RAPPORT 2017

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

LA PARTICIPATION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL





RAPPORT 2017

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

LA PARTICIPATION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

3

TABLE OF CONTENTS

| Contexte de la collaboration de la CEDEAO et du CICR | 4 |
|--|----|
| Objectif de la Réunion | 5 |
| Format de la Réunion | 6 |
| Séance d'ouvertur | 6 |
| SESSION 1 : Les déplacements internes et la Convention de Kampala dans l'espace de la | |
| CEDEAO | 9 |
| SESSION 2 : DIH, terrorisme et lutte contre le terrorisme | 13 |
| SESSION 3: Migration | 16 |
| SESSION 4 : Point d'information sur la ratification et l'intégration des traités de DIH dans | |
| les dispositifs juridiques nationaux et état d'avancement desdits processus | 19 |
| SESSION 5 : Outil pour la ratification et l'intégration dans les dispositifs juridiques | |
| nationaux des traités de DIH | 22 |
| SESSION 6 : Renforcement du respect du DIH | 2/ |
| SESSION 7 : Nouveaux développements en matière de DIH et d'armes | 26 |
| Traité sur le commerce des armes et Convention de la CEDEAO sur les armes légères | |
| et de petit calibre : bilan de la mise en œuvre | 26 |
| TCA : Guide pratique : Décisions en matière de transferts d'armes | 29 |
| Armes nucléaires : la CEDEAO et la promotion du désarmement nucléaire | 30 |
| SESSION 8 : Intégration du DIH dans les opérations de soutien à la paix | 32 |
| Conclusions et discours de clôture | 35 |
| Annex I: 2018 Priorités du DIH | 36 |
| Annex II: Mesures de mise en oeuvre du DIH au plan national | 38 |
| Annex III: Principaux traités relatifs au DIH ratifiés par pays | 63 |
| Annex IV: Comités nationaux de DIH | 67 |
| Annex V : Note conceptuelle de la réunion | 68 |
| Annex VI: Programme Réunion CEDEAD-CICR | 71 |
| Annex VII: Liste des participants des États membres de la CEDEAO | 75 |
| Annex VIII Les invités et les participants | 77 |

RAPPORT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) ET DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (CICR) DE LA 14E RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

31 OCTOBRE – 3 NOVEMBRE 2017, COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA

CONTEXTE DE LA COLLABORATION DE LA CEDEAO ET DU CICR

Le présent rapport a été conjointement préparé par le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le CICR et la CEDEAO travaillent conjointement depuis plus d'une dizaine d'années à la mise en oeuvre du Droit International Humanitaire (DIH) et ont, à cet égard, réalisé des progrès remarquables. Le Protocole d'accord entre le CICR et la Commission de la CEDEAO a été signé en février 2001, et il définit clairement trois axes opérationnels principaux : l'organisation de conférences et d'autres réunions (aux termes de l'article IV), la réalisation d'activités conjointes pour atteindre des objectifs communs (article V), et la mise en place d'une coopération technique, comme des avis techniques ou des études portant sur des problèmes d'intérêt commun.

Un autre Protocole d'accord a été signé avec le Parlement de la CEDEAO en 2010 et autorise le CICR à participer aux sessions du Parlement en qualité d'observateur, ce qu'il fait depuis 2011.

Au centre de cet engagement est la réunion d'examen annuel organisée conjointement par le CICR et la CEDEAO sur la promotion de la mise en œuvre du DIH, qui s'est tenue pour la quatorzième fois entre octobre et novembre 2017. L'objectif de ces réunions annuelles est de promouvoir les principaux traités du droit international humanitaire, et de fournir un appui technique pour leur mise en œuvre dans les États membres de la CEDEAO. Ces réunions offrent également une plateforme aux participants et aux experts des États membres de la CEDEAO pour faire du réseautage et échanger leurs vues et expériences sur des questions relatives au DIH et aux défis humanitaires contemporains dans la région. Ce rapport se fonde sur l'échange d'informations et d'idées lors de la Réunion de 2017 sur la mise en œuvre du DIH, en ce qui concerne aussi

bien la mise en œuvre au plan national des traités de DIH, que d'autres mesures prises par les États membres en vue de promouvoir et de diffuser le droit international humanitaire.

Au fil des ans, les Etats membres de la CEDEAO ont eu leur part des conséquences humanitaires résultant des conflits armés et d'autres situations de violence. Les traités relatifs au DIH auxquels de nombreux États membres de la CEDEAO sont parties, ainsi que le DIH coutumier, imposent des obligations aux acteurs étatiques et non étatiques en vue de réduire les effets des conflits armés sur les personnes ne prenant pas part ou ne prenant plus part aux hostilités et impose des limites aux méthodes et moyens de guerre auxquels les parties au conflit peuvent avoir recours.

À cet égard, les États membres de la CEDEAO ont fait des progrès significatifs en ratifiant ou en adhérant aux traités relatifs au DIH, notamment ce qui concerne les personnes déplacées internes. 11 États membres de la CEDEAO sont parties à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala). L'intérêt des Etats Membres continuait dans le milieu des armes légères et transferts des armes. En dehors de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (Convention de la CEDEAO sur les ALPC), les États membres de la CEDEAO sont en train d'analyser les moyens d'incorporer et adopter les exigences du Traité sur les commerces des armes (TCA).

Toutefois, la ratification des traités relatifs au DIH n'est que la première étape et doit être suivie de mesures additionnelles destinées à en assurer la mise en oeuvre effective et le respect. En effet, les États doivent prendre des mesures pratiques pour assurer la mise en oeuvre de ces traités, y compris l'adoption de législation nationale pour leur mise en oeuvre.

Hormis ce travail réalisé conjointement avec la Commission de la CEDEAO, le CICR travaille avec les Etats membres de la CEDEAO au niveau national en vue de les soutenir sur le plan technique dans la mise en oeuvre du DIH, de même que par des activités de sensibilisation à cet égard. A ce travail, s'ajoutent les activités opérationnelles, d'assistance et de protection du CICR.

En 2009, la Commission de la CEDEAO, soutenu par le CICR, a élaboré un plan d'action sur la mise en oeuvre du DIH en Afrique de l'Ouest (2009-2014). Le Plan d'action de la CEDEAO en matière de DIH fixe des objectifs pour les États membres en ce qui a trait à la ratification et à l'adhésion aux traités internationaux et à leur intégration dans le cadre législatif national. Il fixe également des objectifs pour assurer le renforcement adéquat des capacités , la mise en place des structures opérationnelles, y compris la nomination de points focaux en matière de droits de l'homme et de DIH pour les forces de sécurité, la mise en oeuvre des plans d'action nationaux sur le DIH et la désignation d'un département compétent responsable du respect du DIH au sein des forces armées. Le Plan d'action en matière de DIH de la CEDEAO fixe également des objectifs dans le domaine de la diffusion du DIH et précise les responsabilités de la CEDEAO. Malgré que la Plan d'action a expiré en 2014, il a été conservé jusqu'à la fin de 2018. La discussion sur la création et adoption d'un nouveau Plan d'action était une des priorités pendant la réunion en 2017

La 14e Réunion annuelle de la CEDEAO et du CICR sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) en Afrique de l'Ouest s'est tenue du 31 octobre au 3 novembre 2017 au siège de la Commission de la CEDEAO. Elle a enregistré la participation de représentants des 15 États membres (EM) de la CEDEAO, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Union Africain, des groupes de la société civile, de l'UNREC et de la Commission de la CEDEAO.

OBJECTIF DE LA RÉUNION

L'objectif général de la Réunion annuelle d'examen du droit international humanitaire était de contribuer à assurer le respect du droit international humanitaire et d'autres corpus de droit pertinents, ainsi que de promouvoir leur intégration dans les législations nationales et les mesures pratiques adoptées par les États membres. Les objectifs spécifiques se déclinaient comme ci-après : 1) examiner les progrès accomplis par les États membres de la CEDEAO en matière de mise en œuvre des principaux traités de DIH ; 2) fournir un appui technique pour leur intégration au niveau national ; 3) tenir les États membres informés de l'évolution de certaines thématiques du DIH ; et 4) encourager les échanges de meilleures pratiques et le soutien entre

pairs. Lors de la réunion, les États membres ont été invités à faire rapport sur les progrès accomplis au cours de l'année antérieure et à identifier les priorités en matière de mise en œuvre du DIH sur lesquelles ils s'engagent à travailler au cours de l'année à venir. L'implication dans des discussions sur différents thèmes et traités permettrait au CICR et à la CEDEAO de contribuer avec les États membres à influencer le débat sur les problématiques actuelles en matière de droit international humanitaire.

La réunion visait également à lancer une discussion sur le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH, l'objectif étant que les États membres parviennent à une décision quant à la manière de faire avancer le Plan qui est a expiré en 2014.

Les objectifs de la Réunion ont été atteints. Les États membres ont notamment reçu des informations sur les questions techniques relatives à la mise en œuvre du DIH, ainsi que sur les différents thèmes couverts. L'objectif le plus tangible atteint a été la prorogation d'une année du précédent Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH, qui sera remplacé par un nouveau Plan d'action lors de la Réunion d'examen du DIH de 2018.

FORMAT DE LA RÉUNION

La Réunion a débuté par une séance d'ouverture marquée par les discours du chef de la délégation du CICR à Abuja, d'un représentant du ministre nigérian de la Justice, d'un représentant du Commissaire des affaires sociales et du genre de la CEDEAO, et de l'Ambassadeur du Togo, représentant le président du Togo en sa qualité de président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO.

Huit sessions ont ensuite été organisées sur quatre jours, dont cinq axées sur des domaines thématiques spécifiques du DIH tels que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), les migrations, la lutte contre le terrorisme, les armes et le DIH dans les opérations de soutien de la paix. Les trois autres sessions ont porté sur l'importance de renforcer le respect du DIH, les outils pour la ratification et l'intégration des traités dans les dispositifs nationaux, et un point d'information sur l'état de la ratification et de l'intégration dans les dispositifs juridiques nationaux dans les États membres de la CEDEAO.

Toutes les séances ont été marquées par des interventions d'orateurs issus d'organisations et de pays différents, qui ont fait des communications spécialisées sur les sujets au programme suivies de questions et de commentaires après chaque séance. Les objectifs généraux et spécifiques de chaque session ont été partagés avec les orateurs avant la Réunion, afin de les guider dans leur préparation et d'éviter les chevauchements inutiles. La seule démarcation par rapport à ce format s'est produite lorsque chaque État membre a présenté son rapport national sur l'état d'avancement de ses priorités en matière de droit international humanitaire pour l'année 2017 et a exposé ses priorités pour 2018, qui sont jointes en Annexe 1. À l'Annexe 2, vous trouverez l'ordre du jour complet.

La séance de clôture a été ponctuée de discours du représentant du ministre nigérian des Affaires étrangères, du chef de la délégation du CICR à Abuja, d'un représentant du Commissaire des affaires sociales et du genre de la CEDEAO et de l'Ambassadeur du Togo, représentant encore une fois le président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO. Les discours ont porté sur le fait que la Réunion a permis de parvenir à une décision unanime quant à la production d'un nouveau Plan d'action sur le DIH pour adoption en 2018. Ils ont également encouragé un dialogue permanent sur le DIH entre les représentants de tous les États membres de la CEDEAO.

SÉANCE D'OUVERTURE

Dr Sintiki Ugbe, Directrice de la Division de la CEDEAO en charge du Genre, de la Jeunesse et des Sports, a commencé par un discours de bienvenue au nom du Commissaire des affaires sociales et du genre de la CEDEAO. Elle a fait des commentaires sur la coopération de longue date entre la CEDEAO et le CICR dans le domaine de la mise en œuvre du DIH dans les États membres et a indiqué que la ratification des traités de DIH avait certes été couronnée de succès, mais



Photo de famille- 14e Réunion annuelle de la CEDEAO et du CICR

il n'en restait pas moins qu'une attention devait être accordée à la mise en œuvre au niveau national. Le questionnaire sur le DIH rempli par chaque État membre avant la Réunion annuelle d'examen du DIH a été acclamé comme un bon instrument de mesure des progrès réalisés par les États membres en matière de mise en œuvre du DIH conformément aux plans d'action nationaux. Il a contribué à l'actualisation du Rapport conjoint CEDEAO-CICRC 2016 sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest¹, en donnant une vue d'ensemble de l'état d'avancement des États membres. Dr. Ugbe a relevé que la Politique et le

Plan d'action humanitaires² de la CEDEAO appellent à respecter le DIH, afin de réduire l'impact des conflits armés sur les populations civiles. Le Plan d'action invite à la mise en place de commissions nationales et de points focaux du DIH dans les États membres. Elle a conclu en réitérant l'importance de la coopération entre la CEDEAO et le CICR, ainsi que l'avantage découlant du fait que tous les États membres se réunissent pour échanger des idées, autant de facteurs qui conduiront à une mise en œuvre efficace du DIH.

M. Eloi Fillion, chef de la délégation du CICR, a ensuite pris la parole au nom de ladite organisation. Il s'est réjoui de la collaboration entre la CEDEAO et le CICR, qui se poursuit depuis la signature d'un Protocole d'accord en 2001, protocole dans lequel les deux organisations se sont engagées à œuvrer ensemble à faciliter la mise en œuvre du DIH dans les États membres de la CEDEAO. Les réunions annuelles d'examen du DIH ont donné aux États membres l'occasion de se rencontrer et d'échanger des idées, des défis et des pratiques exemplaires. Ces échanges ont été très importants, car ils ont pu déboucher sur des changements réels, suscités par des personnes qui comprenaient le mieux les contextes dans lesquels elles vivaient. Il s'est réjoui par avance des résultats positifs de la Réunion et a réitéré l'engagement du CICR à collaborer avec la CEDEAO et tous les États membres pour leur fournir un appui technique et partager les outils ainsi que les informations nécessaires à la ratification, à la mise en œuvre et à l'intégration dans les dispositifs juridiques nationaux des traités de droit international humanitaire.

Dr. Stella Anukam a ensuite fait des remarques au nom du ministre de la Justice du Nigéria. Elle a félicité le CICR et la CEDEAO pour avoir organisé la Réunion dont elle a salué les objectifs. Elle a évoqué les efforts déployés par les États membres pour mettre en œuvre le DIH et déclaré que la Réunion était également une bonne occasion pour les États d'échanger des idées et de comparer leurs réalisations dans les divers domaines thématiques qui seront examinés lors de la Réunion. Les mesures prises par le Nigéria pour intégrer le DIH

¹ CEDEAO-CICR, Mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest : participation des pays d'Afrique de l'Ouest aux traités de droit international humanitaire et à leur mise en œuvre nationale — Rapport 2016, novembre 2016. (Rapport CE-DEAO-CICR 2016 sur la mise en œuvre du DIH).

² Commission de la CEDEAO, Plan d'action de la politique humanitaire de la CEDEAO (2012-2017) disponible à l'adresse suivante : http://www.ifrc.org/docs/IDRL/Action%20Plan,%20ECOWAS%20Humanitarian%20Policy_en_1. pdf .

dans les législations nationales ont été mentionnées, l'existence d'un Comité national de droit international humanitaire depuis 1998 étant considérée comme un atout majeur dans cet élan. Elle a conclu en espérant que tous pourraient continuer à se tourner vers le CICR pour lui poser des questions relevant du DIH.

S.E. Léné Dimban, Ambassadeur du Togo, a prononcé l'allocution d'ouverture officielle au nom du président du Togo en sa qualité de président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO. Il a déclaré que la promotion de la paix, la sécurité régionale et le renforcement de la démocratie étaient importants pour son pays et pour la région. Il a parlé du travail du Togo dans la création d'un dialogue sur la libre circulation des personnes, les questions de violence extrémiste en Afrique, la création d'un forum économique et l'institution d'un système de santé efficace. La Convention de Kampala a été évoquée comme point de discussion important lors de la Réunion, car il s'agissait du premier instrument juridiquement contraignant visant à protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il a conclu en saluant le travail humanitaire du CICR et a déclaré la Réunion ouverte.

SESSION 1 : LES DÉPLACEMENTS INTERNES ET LA CONVENTION DE KAMPALA DANS L'ESPACE DE LA CEDEAO

Cette session visait à encourager la ratification, la mise en œuvre et l'intégration totales dans les dispositifs juridiques nationaux de la Convention de Kampala au sein de tous les États membres de la CEDEAO, en montrant les outils disponibles pour faciliter les processus susdits.

M. Olatunde Olayemi, Chargé de programmes, à la Direction des affaires humanitaires et sociales de la CEDEAO (DHSA), est intervenu en premier. Sa communication a porté essentiellement sur l'étude conjointe menée par la CEDEAO et le HCR sur la responsabilité d'apporter une réponse aux déplacements internes en Côte d'Ivoire, au Libéria et au Nigéria³. M. Olayemi a souligné que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir les déplacements internes et de fournir protection et assistance aux personnes déplacées internes dans leur juridiction. Dans cette optique, il a insisté sur le fait que les dispositions de la Convention de Kampala étaient conformes au concept de responsabilité d'assurer la protection des personnes, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005⁴. L'étude conjointe, a-t-il déclaré, a montré un lien important entre les concepts de souveraineté de l'État et de responsabilité nationale d'assurer la protection.

L'étude a été menée pendant deux mois dans les trois États membres que sont la Côte d'Ivoire, le Libéria et le Nigéria sur la base d'une série de questionnaires et d'entretiens dans les pays avec des officiels des États ainsi qu'avec des représentants de la société civile et certains acteurs internationaux. Les trois États ont fait l'objet d'évaluation sur la base d'un modèle élaboré en 2005 par le projet Brookings-Berne sur les déplacements internes, le Cadre de responsabilité de l'État, qui énonce douze critères de responsabilité nationale, ainsi que des indicateurs pour chaque critère⁵. M. Olayemi a indiqué que l'analyse comparative entre les trois États membres de la CEDEAO était présentée aux chapitres 3 et 4 du rapport. L'étude a montré que dans les trois États il y avait une volonté politique de s'attaquer aux problèmes des personnes déplacées internes (PDI), car ils avaient tous normalisé, à différents degrés, leurs approches de la protection des personnes déplacées internes. M. Olayemi a indiqué que certes aucun des trois États n'avait obtenu de bons résultats dans l'ensemble des critères, mais ils avaient obtenu de bons résultats en ce qui concerne les critères relatifs aux cadres juridiques, aux politiques et aux points focaux institutionnels.

Les déplacements internes, a-t-il souligné, pourraient résulter d'événements autres que les conflits armés, tels que les catastrophes naturelles. Prenant la Sierra Leone comme exemple, il a déclaré que la récente coulée de boue qui s'est produite dans le pays a entraîné la mort de 600 personnes et le déplacement de milliers d'autres. Le rétrécissement du lac Tchad a entraîné la perte des moyens de subsistance de la population et provoqué des déplacements internes. Il a révélé qu'une part substantielle du travail de la Commission de la

³ CEDEAO/HCR, Responsabilité pour faire face aux déplacements internes dans la région de la CEDEAO : études de cas de la Côte d'Ivoire, du Libéria et du Nigeria, mars 2015. (Études de cas CEDEAO/HCR)

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1, 24 octobre 2005, par. 138–140.

Les douze critères sont les suivants : prévention ; sensibilisation nationale ; collecte de données ; formation aux droits des personnes déplacées ; cadre juridique national ; politique ou plan d'action national ; point focal institutionnel national ; rôle des institutions nationales des droits de l'homme ; participation des personnes déplacées internes à la prise de décisions ; appui aux solutions durables ; allocation de ressources suffisantes ; et coopération avec les organisations internationales et régionales. Études de cas CEDEAO/HCR, Tableau 1 : 12 critères pour l'action sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au sein de la CEDEAO : Compatibilité avec la Convention de Kampala et la Politique/le Plan d'action humanitaire de la CEDEAO, pp.12-18. Pour les indicateurs, voir Tableau 2 : Critères et indicateurs pour la riposte nationale au problème de déplacement interne, pp.22-24.

CEDEAO sur cette question a porté essentiellement sur le renforcement des capacités des gouvernements concernant la manière de résoudre durablement la question des déplacements internes. Au nombre des questions les plus fréquemment posées par les gouvernements, figuraient les demandes d'informations sur le cadre normatif, les moyens efficaces de s'attaquer à la question des déplacements internes, ce qui constituait une solution durable et le rôle que devraient jouer les acteurs nationaux, régionaux ou humanitaires ainsi que les institutions internationales.

En ce qui concerne les objectifs stratégiques relatifs aux PDI dans la Politique et le Plan d'action humanitaires de la CEDEAO, il a déclaré que ceux-ci comprennent la mise en place de cadres juridiques et politiques appropriés pour la protection, l'autonomisation et la réintégration des PDI, la mise en place de points focaux et d'un médiateur dans les États membres, ainsi que l'autonomisation des PDI. La politique porte également sur le renforcement des institutions et la promotion de la coordination, le renforcement des capacités, une réponse rapide et efficace à la situation critique des personnes déplacées et l'élaboration d'une stratégie de communication. Le présentateur a révélé qu'il y avait également une promotion de mesures spéciales pour la protection des personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les handicapés physiques et les personnes âgées déplacées à l'intérieur de leur pays.

Mme Precious Eriamiatoe, conseillère juridique au CICR à Abuja, a fait une communication au nom du CICR. Elle a d'abord déclaré que tous les États membres de la CEDEAO ont signé la Convention de Kampala. Certains l'ont ratifiée, mais aucun ne l'a intégrée dans son dispositif juridique national. La communication a ensuite porté essentiellement sur le travail du CICR en relation avec la Convention de Kampala. Mme Eriamiatoe a indiqué que le CICR avait été impliqué dès le début dans la rédaction et la négociation de la Convention, apportant ainsi un appui juridique tout au long du processus. Le CICR a également soutenu l'élaboration de la Loi type de l'Union africaine (UA) sur les déplacements internes⁶ et a apporté son soutien aux États membres en matière de ratification et de mise en œuvre. Elle a également mentionné que le CICR a publié deux rapports sur la Convention de Kampala, le premier étant un bilan de la mise en œuvre de la Convention en Afrique⁷ et le second portant spécifiquement sur sa mise en œuvre au Nigéria8. Ces rapports avaient pour objectif principal de compiler les diverses expériences des États mettant en œuvre la Convention de Kampala, afin de tirer parti des leçons apprises et de promouvoir les bonnes pratiques. Les principaux sujets abordés dans les rapports et les conclusions et recommandations connexes sont les suivants : prévention ; gestion de la planification et suivi des activités de protection et d'assistance ; apport d'une assistance humanitaire adéquate aux PDI ; protection des PDI; solutions durables pour les PDI.

La méthodologie adoptée pour le rapport sur l'Afrique a consisté à analyser les mesures normatives, politiques et pratiques adoptées par 25 États d'Afrique, y compris les États parties à la Convention, mais aussi d'autres États non encore parties, qui ont pris des mesures relatives aux déplacements internes. L'analyse est axée sur la mise en œuvre des obligations fondées sur le DIH ou liées aux questions humanitaires auxquelles le CICR est confronté dans le cadre d'opérations menées à travers l'Afrique. Mme Eriamiatoe a présenté les enseignements tirés et les défis à relever avant ou au début de toute crise et en cas d'intervention dans le cadre d'un déplacement interne. Elle a mis l'accent sur les messages clés généraux se dégageant du rapport, à savoir:

- l'importance pour les États et autres acteurs de s'impliquer dans le dialogue avec les communautés de
- le caractère impérieux de la garantie de l'accès des PDI à des services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation;
- la nécessité de réaliser le plein potentiel de la Convention de Kampala, afin d'apporter des améliorations concrètes dans la vie quotidienne des personnes déplacées internes ;

Rapport du projet de Loi type de l'UA pour la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, Annexe : projet de Loi type de l'UA, AUCIL/Legal/Doc.6 (IX), 27 novembre 2014

CICR, Traduire la Convention de Kampala dans la pratique : un exercice d'inventaire, février 2017, disponible à

l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/publication/4287-translating-kampala-convention-practice . CICR, Déplacements internes dans le nord-est du Nigeria : Opérationnalisation de la Convention de Kampala dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe, décembre 2016, disponible à l'adresse suivante : https://reliefweb.int/sites/ reliefweb.int/files/resources/icrc_abj_internal_displacement_in_north_east_nigeria_november _2016.pdf

- la fourniture d'exemples de bonnes pratiques montrant que la mise en œuvre de la Convention de Kampala est faisable ;
- l'importance des échanges entre pairs ;
- le rôle vital de l'UA et des parties prenantes régionales dans la promotion de la Convention de Kampala dans toute la région.

Le rapport sur le Nigéria portait sur les États de Borno, de Yobe et d'Adamawa. Mme Eriamiatoe a expliqué que la méthodologie a consisté à mener des recherches empiriques sur un certain nombre de dispositions de la Convention selon une approche multidisciplinaire. Elle a présenté les principales constatations sur un certain nombre de sujets et a conclu en partageant les plus poignantes :

- 86 % des personnes interrogées ont indiqué qu'elles aimeraient retourner chez elles, mais la sûreté et la sécurité ont été identifiées comme une condition critique pour le retour ;
- environ 958 500 PDI sont retournées dans leurs lieux de résidence habituels ou ont été réinstallées dans leur zone de gouvernement local (ZGL). Dans certains cas (par exemple, dans le nord de l'Adamawa), les personnes de retour ont reçu un soutien, sous forme de matériaux de construction et de vivres pour exemple, de la part des autorités nationales;
- de nombreuses personnes déplacées internes continuent d'être déplacés dans des camps pour PDI dans leurs zones de gouvernement local, ce qui signifie qu'elles n'ont pas trouvé de solution durable à leur déplacement;
- le Groupe de travail fédéral sur le secteur de la protection a élaboré un cadre national pour des solutions durables au problème des PDI et des réfugiés, ainsi que des normes opérationnelles pour le retour des PDI dans l'État de Borno et un avant-projet de politique pour le retour des PDI dans l'État de Borno.

Des questions ont ensuite été posées aux présentateurs par les participants issus des États membres de la CEDEAO. Mme Myriam Raymond-Jetté, conseillère juridique régionale auprès du CICR à Abidjan, qui a été la modératrice de la session, a souligné la nécessité de mettre l'accent sur le cadre juridique de la protection des PDI et a encouragé les délégués à partager les pratiques émanant de leurs contextes respectifs.

S'adressant à M. Olayemi, le Burkina Faso a commencé par indiquer qu'il avait ratifié la Convention de Kampala en 2012 (9/8/2012), mais qu'il ne disposait pas de loi pour l'intégrer dans son dispositif juridique national, bien qu'un Comité de secours d'urgence⁹ ait été mis en place pour s'occuper de la question des déplacements. L'on s'est ensuite interrogé sur la manière dont la CEDEAO a choisi les trois pays pour le rapport de synthèse, étant donné qu'ils étaient tous de la région sud de la CEDEAO. M. Olayemi a répondu que la sélection visait quatre États membres et non trois. Le Niger était censé être le quatrième État, mais eu égard à certains problèmes, il n'a pas été inclus dans l'étude. Le Libéria a été choisi parce qu'il a souffert d'une guerre civile et d'inondations, ce qui en fait un bon cas d'étude. La Côte d'Ivoire a également connu la guerre et le Nigéria est en proie à des conflits armés dans sa partie nord-est. Ce qui intéressait la CEDEAO, ce sont les mesures que ces pays prenaient pour faire face au problème des PDI.

Le Burkina Faso a ensuite demandé au CICR s'il n'intervenait que dans les cas de déplacements résultant de conflits armés, car il y avait manifestement d'autres raisons expliquant le déplacement des populations. Mme Eriamiatoe a expliqué le mandat du CICR, mais a ajouté que l'organisation s'intéresse au déplacement interne en tant que problème d'intérêt mondial. S'il est vrai que le CICR se concentre spécifiquement sur les victimes de conflits armés, la Fédération internationale de la Croix-Rouge, membre du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a, elle, pour mandat de s'occuper des personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles.

Le Sénégal a demandé à M. Olayemi de clarifier son point de vue sur le lien entre les concepts de souveraineté de l'État et de responsabilité nationale d'assurer la protection des personnes. Ce dernier a expliqué comment, historiquement, la notion de souveraineté des États signifiait que nul ne pouvait dicter à un État souverain sa

⁹ Décret N°2009-601/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation de Burkina Faso (2009) créé le Comité National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR).

conduite. Le concept qu'il a examiné durant sa présentation était simplement que la souveraineté attribuait une responsabilité à l'État.

La Guinée a ensuite demandé à M. Olayemi quelle était la meilleure façon de gérer les personnes déplacées internes, ou quels mécanismes la CEDEAO avait mis en place pour aider les États membres, d'autant plus que ceux-ci étaient confrontés à ce problème et qu'il ne voyait pas la CEDEAO en train de gérer la situation. M. Olayemi a expliqué que l'approche de la CEDEAO était adaptée à chaque État membre avec laquelle elle traitait. La CEDEAO était également en train de créer un système de suivi des personnes déplacées internes. La Sierra Leone constituait un scénario de test, et il y a encore des travaux en cours pour les PDI dans les États membres.

SESSION 2 : DIH, TERRORISME ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Cette session visait à ouvrir un débat avec les États membres sur les instruments juridiques spécifiquement conçus pour lutter contre le terrorisme et sur la nécessité pour les États membres d'éviter les chevauchements ou les contradictions en matière de DIH. Au nombre des problèmes causés par les chevauchements, figurent l'interdiction de conduites qui n'étaient pas illégales en vertu du DIH, la création d'une confusion juridique et la possibilité d'avoir une incidence négative sur certains des principes sous-jacents du DIH. La session visait également à souligner que le DIH ne devrait pas être considéré comme un obstacle à la lutte contre le terrorisme, mais plutôt comme un outil puissant à la disposition des États, tout en assurant d'importantes protections — complétées par le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) — aux personnes touchées par les conflits armés entre les États et les groupes armés non étatiques désignés comme terroristes.

M. Benjamin Charlier, conseiller juridique au siège du CICR, a servi de modérateur du panel et a commencé par quelques commentaires généraux sur le sujet. Le terrorisme a été présenté comme un défi pour l'humanité, donnant lieu à des réactions légitimes de la part des pays pour assurer la sécurité. Toutefois, le caractère souvent hautement polarisé des situations de conflit armé, en particulier dans les cas de conflits armés non internationaux, entraîne parfois des confusions potentielles quant à la portée et à la nature des cadres juridiques applicables. En d'autres termes, les parties à un conflit armé devraient prêter attention au fait que la lutte contre le terrorisme n'exclut pas l'application du DIH lorsque des actes de terrorisme sont commis dans le cadre d'un conflit armé. En effet, non seulement le DIH prévoit une interdiction claire des actes terroristes susceptibles d'être poursuivis au titre d'accusations de crimes de guerre, mais les parties à des conflits armés devraient également s'abstenir d'étiqueter comme actes terroristes les actions militaires qui sont en fait légitimes en vertu du DIH. La Loi modèle contre le terrorisme de l'Union africaine tient compte de ces aspects et devrait donc éclairer les États membres sur ce point spécifique¹⁰. Il a conclu en rappelant aux États membres que, malgré la légitimité des préoccupations des États, les décisions politiques ne devraient jamais avoir d'incidence sur l'aide humanitaire, qui constitue le fondement du DIH.

Dr Chima Isaac Armstrong, Chargé de programmes, à la Direction du maintien de la paix et de la sécurité régionale de la CEDEAO, a ensuite pris la parole pour débattre de la stratégie antiterroriste de la CEDEAO¹¹. Celle-ci a été élaborée en 2013 en réaction à la propagation du terrorisme dans la région. Dr Armstrong a révélé que les préoccupations de la CEDEAO concernant la manifestation d'activités terroristes ont commencé avec le Mali, le Nigéria, le Niger, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso, mais a déclaré que tous les États membres restaient des cibles potentielles. Il a présenté un certain nombre d'instruments juridiques de l'UA et de la CEDEAO relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999 et son Protocole¹², le Protocole de

La loi antiterroriste de l'UA, projet final tel qu'approuvé par la 17e session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, qui s'est tenue à Malabo, du 30 juin au 1er juillet 2011. Par exemple, le préambule de la Loi modèle de l'UA contre le terrorisme réaffirme que « la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire » et l'art.4(XI) stipule que « Malgré la définition d'« acte terroriste » dans le paragraphe xl ci-dessus ou dans toute autre article de la présente loi ou de toute autre loi, ce qui suit ne doit pas être considéré comme actes terroristes : les actes couverts par le droit international humanitaire, commis dans le cadre d'un conflit armé international ou non international, par les forces gouvernementales ou des membres de groupes armés organisés (...) »

Déclaration politique et position commune de la CEDEAO contre le terrorisme, Yamoussoukro, 28 février 2013, Annexe 1 : Stratégie de la CEDEAO pour la lutte contre le terrorisme.

¹² Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999.

la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance¹³, et la Convention de la CEDEAO sur l'extradition¹⁴. Chaque instrument a fait l'objet d'un nombre variable de ratifications par les États membres.

Dr. Armstrong a déclaré que si certains États membres avaient adopté une législation contre le terrorisme, de nombreux projets de loi restaient au niveau parlementaire. Il a néanmoins donné des exemples de réponses législatives apportées par les États en Sierra Leone, au Niger, au Ghana, au Ghana, au Sénégal, en Gambie et au Nigéria15. Il a présenté les objectifs de la Stratégie antiterroriste de la CEDEAO, notamment l'opérationnalisation des instruments régionaux et internationaux de lutte contre le terrorisme dans la région, la mise en place d'un cadre opérationnel commun pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'harmonisation des activités nationales de lutte contre le terrorisme.

La Stratégie antiterroriste de la CEDEAO définit trois piliers pour atteindre ses objectifs, à savoir : la prévention, la poursuite et la reconstruction.

- Pilier 1 Empêcher: Ce pilier est au cœur de la stratégie, dans la mesure où il vise à mettre un cran d'arrêt au terrorisme avant qu'il ne se produise. Il a pour objectif d'intégrer la problématique du terrorisme dans les activités politiques, socioéconomiques et culturelles afin d'éliminer les conditions propices au terrorisme. Il met également l'accent sur la nécessité d'identifier et de s'attaquer au risque terroriste par le biais d'acteurs et d'outils législatifs, financiers, politiques, sécuritaires et de défense, afin de mettre en œuvre les domaines d'intervention prioritaires. Il s'agit notamment de lutter contre la radicalisation, de prévenir la perpétration d'actes terroristes, d'améliorer la sécurité, d'encourager la coopération et l'échange d'informations entre les États membres, de renforcer les mesures de sécurité aux frontières et d'enrayer les conditions économiques, politiques ou sociales qui contribuent à la propagation du terrorisme.
- Pilier 2 Poursuivre : Ce pilier vise à poursuivre les individus identifiés comme terroristes qui sont déjà actifs. C'est la deuxième phase d'action, qui vise à apporter une réponse rapide et efficace aux actes terroristes. Ce pilier est ancré dans une approche de justice pénale. L'un de ses objectifs principaux est d'éliminer l'impunité et de veiller à ce que tous ceux qui participent à des actes terroristes, les soutiennent, les financent et les facilitent, directement ou indirectement, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions conformément au cadre juridique.
- Pilier 3 Reconstruire : Ce pilier vise à aider la société à se remettre d'actes de terrorisme, c'est-à-dire à reconstruire la société et à réaffirmer l'autorité de l'État après un attentat terroriste. Il vise à dissuader les gens de se tourner vers le terrorisme en raison des réactions hostiles suite à des attentats terroristes. Il traite des conséquences sociales des attentats. La coordination avec les groupes sociaux et les médias est nécessaire pour poursuivre la lutte contre le terrorisme, car une partie du message doit provenir des individus et des institutions ancrés dans les communautés.

Dr. Armstrong a souligné que pour que cette stratégie fonctionne, elle doit être ancrée dans la coopération internationale, comptant sur l'entraide juridique et la coopération dans les domaines du renseignement, des enquêtes, des poursuites et des opérations antiterroristes. Il a conclu en indiquant qu'à ce jour, 360

¹³ Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance en complément du Protocole relatif au Mécanisme de prévention,

de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001).

14 Convention sur l'extradition (1994). Les autres instruments pertinents de la CEDEAO sont : le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption (2008) ; le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (2008) ; la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006) ; le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance qui complète le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001) ; le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (1999) ; la Convention sur l'extradition (1994) ; la Convention de la CEDEAO sur l'assistance mutuelle en matière pénale (1992) ; la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière (1982) ; le Protocole sur l'assistance mutuelle en matière de défense (1981) ; le Protocole sur la non-agression (1978) ; et l'Accord-cadre du Protocole sur la non-agression et l'assistance en matière de défense (1977).

Sierra Leone 1861 Malicious Damage Act; Niger Titre VI (nouveau) (du Terrorisme et du Financement du Terrorisme(2003) du code pénal et Titre 1 (bis) (nouveau): de la criminalité transnationale organisée, du terrorisme et du financement du terrorisme du code de procédure pénale ; Ghana Anti-Terrorism Act, 2008 (Act 762), Anti-Money Laundering Act, 2008 (Act 749), and the Anti-Money Laundering Regulations, 2011 (L.I. 1987); Senégal Loi Modifiant le Code de procédure Penale et Relative à la lutte Contre les Actes de Terrorisme(2007); Gambia Anti-Terrorism Act (amended) 2008 and the Money Laundering Act (2003); Nigeria Terrorism (Prevention) (Amendment) Act 2013.

responsables gouvernementaux des États membres de la CEDEAO ont déjà été formés à la problématique de la lutte contre le terrorisme par la CEDEAO en ayant recours au Manuel de formation sur la lutte contre le terrorisme de la CEDEAO. Ce manuel a été élaboré pour renforcer la capacité des États membres à mettre en œuvre la stratégie de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme, en leur enseignant des compétences spécialisées pour la collecte et le partage efficaces de renseignements, les enquêtes et la poursuite des crimes terroristes.

Mme Catherine Gribbin, conseillère juridique auprès du CICR à Abuja, a commencé par déclarer que le terrorisme va à l'encontre des principes fondamentaux de l'humanité et des principes et objectifs du DIH. Le CICR condamne fermement tous les actes de violence qui frappent sans distinction et répandent la terreur au sein de la population civile. Elle a souligné que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il existe des garanties dans le DIH, qui protègent la vie et la dignité humaines, qui doivent être défendues. Les lois applicables sont, notamment, le DIH, le DIDH, les traités antiterroristes et les législations nationales. Ces lois devraient fournir des éclaircissements et des orientations importants sur le recours à la force, la détention et la protection des civils. Tout recours à la force dans la lutte contre le terrorisme devrait tenir compte de l'ensemble de la situation menant à l'usage de la force, afin de déterminer si, oui ou non, elle a été utilisée dans un contexte de conflit armé (ce qui détermine dès lors le cadre juridique applicable).

Le CICR, a-t-elle déclaré, continue de travailler dans des contextes où les actes de terrorisme sont une réalité et de maintenir sa neutralité, son impartialité et son indépendance, afin de s'acquitter de sa mission humanitaire comme le prévoit le DIH. Il continue également d'effectuer des visites aux personnes détenues dans le cadre de ses activités normales dans le domaine de la détention visant à garantir des conditions humaines de détention et à offrir des garanties judiciaires/protections en matière de procédures aux personnes présumées associées à des actes de terrorisme. Relativement à la détention, Mme Gribbin a rappelé aux États membres les exigences du DIDH et du DIH, y compris l'obligation de veiller à ce que les détenus ne soient pas détenus arbitrairement, qu'ils soient autorisés à avoir des contacts avec le monde extérieur et que tous leurs droits légaux soient respectés. Elle a, en outre, expliqué dans le contexte des visites du CICR aux détenus, que l'organisation n'assure pas des programmes de dé-radicalisation.

Mme Gribbin a déclaré qu'il reste nécessaire d'inclure des clauses qui réglementeront le lien avec le DIH dans les conventions internationales relatives au terrorisme, étant donné qu'il peut y avoir des actes de terrorisme dans les situations de conflit armé où le DIH s'applique. En l'absence de telles clauses, il existe un risque de criminalisation des activités humanitaires qui sont protégées et garanties par le DIH. Elle a conclu en assurant les États membres que le CICR est disponible pour des consultations sur l'élaboration de lois antiterroristes, afin de garantir le maintien des protections requises par le DIH et le DIDH, tant pour ceux qui sont touchés par le terrorisme que pour ceux qui fournissent une assistance humanitaire.

Certains États membres ont ensuite posé des questions et fait des commentaires suite aux communications. Le Burkina Faso a fait des observations sur les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme. Celles-ci portaient notamment sur l'obsolescence des instruments juridiques internationaux en ce qui concerne le terrorisme, la nécessité de créer des pools judiciaires nationaux spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et la formation de procureurs et de juges dans ce domaine. La délégation burkinabé s'est ensuite interrogée sur la disponibilité au niveau de la CEDEAO de lois types, à l'instar de celle de l'UA, sur lesquelles les États membres pourraient s'appuyer. La possibilité de discussions futures avec le CICR sur la question de savoir si, oui ou non, une Loi type pouvait être élaborée a été évoquée, car cela permettrait d'harmoniser l'approche de la lutte contre le terrorisme.

Le Mali a déclaré que le terrorisme l'avait hautement fragilisé et a soulevé des préoccupations quant à la manière de prévenir ou de réprimer le terrorisme, les armes des terroristes étant plus puissantes que celles de certains États membres.

SESSION 3: MIGRATION

Cette session visait à discuter de la protection offerte par les organes compétents du droit international et national à *tous* les migrants – y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière – ainsi que de l'importance pour la législation et les procédures nationales des États membres de fournir des garanties adéquates protégeant la sécurité et la dignité des migrants.

Kadidia Abdou Djabarma, chargée de communication de la délégation du CICR à Niamey, a fait office de modérateur du panel et introduit le sujet. Elle a déclaré que le phénomène de la migration était un défi mondial par rapport auquel l'UA¹⁶ et la CEDEAO¹⁷ avaient déjà défini des politiques. Les migrants ont été décrits comme des individus quittant leur pays d'origine pour de nombreuses raisons, notamment pour trouver des conditions de vie sûres, eu égard à des conflits armés, à d'autres situations de violence ou des conjonctures économiques difficiles. Les risques divers et évolutifs auxquels les migrants sont exposés lorsqu'ils empruntent les voies migratoires ralliant leur pays d'origine aux pays de destination ont été évoqués.

Mme Myriam Raymond-Jetté, conseillère juridique régionale auprès du CICR, a ensuite partagé le point de vue du CICR sur la vulnérabilité des migrants et le cadre juridique pour leur protection. Elle a commencé par débattre de la complexité et de l'ampleur du phénomène migratoire actuel ainsi que de certains risques auxquels les migrants sont exposés lorsqu'ils se déplacent, tels que la maltraitance, l'exploitation, la perte de contact avec leurs familles, le travail forcé et la mort. Elle a déclaré que le CICR n'encourage ni ne décourage la migration, mais qu'il attirerait toujours l'attention sur la question de la protection des migrants. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle de la migration, elle a expliqué que la définition opératoire du concept adopté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est pragmatique et axée sur les vulnérabilités des migrants¹⁸. Elle inclut les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière, mais reconnaît les droits spécifiques et la protection spéciale de certaines catégories de personnes, par exemple les réfugiés et les demandeurs d'asile. Cette définition large nous permet de cerner toute l'étendue des préoccupations humanitaires liées à la migration et de prévoir une flexibilité suffisante pour faire face à leurs situations souvent complexes.

Le CICR œuvre à garantir le respect des droits de tous les migrants. Dans le cadre des conflits armés et d'autres situations de violence, le travail du CICR tient compte des vulnérabilités touchant les migrants, telles que les différences de langue, d'ethnie, de sexe, d'âge, etc. Les besoins des migrants vulnérables doivent être des facteurs déterminants dans l'orientation des réponses nationales et internationales. La présence du CICR sur le terrain permet d'apporter une réponse mieux adaptée et mieux coordonnée avec les autres acteurs institutionnels. En dehors des contextes de conflit armé et d'autres situations de violence, le CICR est disponible pour fournir aux Sociétés nationales des conseils et un soutien dans son domaine d'expertise, y compris le rétablissement des liens familiaux, la détention des migrants et d'autres domaines de protection. Certes il n'existe pas de traités internationaux spécifiques sur la migration, mais les migrants demeurent protégés par le DIDH et le droit des réfugiés ainsi que par le DIH dans les contextes de conflits armés. D'autres branches du droit international, telles que le droit pénal international, peuvent également être pertinentes. Mme Raymond-Jetté a souligné que le DIDH s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité et de leur statut migratoire. Bien qu'il y ait certaines distinctions dans cet ensemble de

¹⁶ Conseil exécutif de l'UA, neuvième session ordinaire, 25–29 juin 2006, Banjul, Gambie, le Cadre politique de migration pour l'Afrique, EX.CL/276 (IX).

¹⁷ Approche commune de la CEDEAO sur les migrations, 33e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, Ouagadougou, 18 janvier 2008.

¹⁸ Fédération intérnationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Politique en matière de migration, 2009 : « personnes qui quittent ou fuient leur lieu de résidence habituel pour se rendre ailleurs – généralement à l'étranger – en quête de possibilités ou de perspectives plus sûres et meilleures. La migration peut être volontaire ou involontaire, mais la plupart du temps, il s'agit d'une combinaison de choix et de contraintes. Ainsi, cette politique inclut, entre autres, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants jugés irréguliers par les autorités publiques. Elle concerne également les réfugiés et les demandeurs d'asile, bien qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international ».

lois pour les non-nationaux, la plupart des lois s'appliquent à tous sans distinction. Elle a expliqué que, dans les situations de conflit armé, les migrants bénéficient de la protection générale accordée par le DIH tant qu'ils ne participent pas directement aux hostilités. Le DIH prévoit également la protection d'une certaine catégorie d'étrangers sur le territoire d'une partie au conflit. Elle a conclu en déclarant que les États membres doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international et veiller à ce que leur législation et leurs procédures nationales offrent des garanties suffisantes pour la protection de la sécurité et de la dignité des migrants. Les États membres ont été exhortés à examiner leurs lois pour voir si elles ont une incidence sur les flux migratoires.

M. Olatunde Olayemi, Chargé de programmes, à la Direction des affaires humanitaires et sociales de la CEDEAO, a présenté l'approche de la CEDEAO en matière de protection des migrants. Il a commencé sa communication en indiquant que le Traité¹⁹ et les protocoles révisés de la CEDEAO s'engagent à réaliser les droits humains fondamentaux de l'ensemble des citoyens de la CEDEAO. Il a indiqué que les migrants en Afrique de l'Ouest entrent dans deux catégories, à savoir les migrants d'origine ouest-africaine et les migrants de pays tiers. Il a relevé que les citoyens de la CEDEAO peuvent certes se déplacer librement au sein de la CEDEAO, mais les États membres n'ont pas appliqué le droit d'établissement sans visa. M. Olayemi a souligné que, dans tous les cas, les droits fondamentaux de tous les migrants devraient être respectés, y compris les protections spécifiques pour les réfugiés, les victimes de la traite des êtres humains et les enfants migrants, entre autres. Les États membres ont l'obligation de protéger les migrants, nonobstant leur nationalité, et tous les États membres devraient éviter de se réfugier derrière le voile de la souveraineté pour se soustraire à leurs obligations en vertu du droit international.

Il a insisté sur le fait que la protection des migrants et les alternatives à la migration dangereuse et irrégulière nécessitent une amélioration globale de la gouvernance et des performances économique des États, ainsi que la prise de dispositions utiles pour assurer une croissance inclusive. Il a présenté les programmes de la CEDEAO liés à la migration, à la lutte contre la traite et à la protection de l'enfance. La Commission de la CEDEAO a mis en œuvre des plans d'action visant à lutter contre la traite des êtres humains (y compris la traite des enfants) de 2003 à ce jour. Un nouveau plan d'action a été validé par les experts des États membres en mai 2017 et il courra de 2018 à 2022. Les enfants sont protégés par la Politique de l'enfance de la CEDEAO et le Plan d'action²⁰, qui intègrent le droit à l'éducation et la prévention de la prostitution des enfants. Un nouveau cadre de protection de l'enfance²¹ sera présenté au Conseil des ministres de la CEDEAO et comprendra des mesures de protection pour lutter contre la violence à l'égard des enfants et des enfants déplacés au titre de deux des cinq domaines prioritaires. M. Olayemi a conclu en indiquant qu'une approche intégrée traitant de questions de protection plus larges serait essentielle. Parmi les sujets de préoccupation, figurent la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des enfants, mais également le travail forcé, la violence sexiste et d'autres questions relevant de la catégorie de la protection des personnes particulièrement vulnérables. La catégorie élargie comprend les personnes âgées, les réfugiés et autres migrants vulnérables. La CEDEAO espère renforcer à l'avenir sa coordination avec le Secrétariat régional sur les migrations mixtes²², afin de mettre plus efficacement en œuvre les politiques de protection des migrants.

Suite aux communications, les participants ont fait des commentaires et posé des questions. Mme Raymond-Jetté a posé la question de savoir s'il existait dans les États membres des politiques ou des lois sur la migration. Le Niger a déclaré qu'il travaille actuellement sur une politique migratoire, mais ne pouvait pas la divulguer,

¹⁹ Traité révisé de la CEDEAO, 24 juillet 1993. M. Olayemi a également énuméré les autres instruments de la CEDEAO relatifs à la protection des migrants : Protocoles de la CEDEAO sur la libre circulation et le droit de résidence et d'établissement ; Approche commune de la CEDEAO en matière de migration ; Politique du travail et de l'emploi de la CEDEAO ; Politique et Plan d'action pour l'enfance ; Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Politique sur la protection et l'assistance aux victimes de la traite ; Politique humanitaire et Plan d'action et sur le droit international humanitaire.

²⁰ Politique de l'enfance de la CEDEAO (adoptée en 2009), en cours d'examen pour 2018 ; Plan d'action de la CEDEAO pour l'enfance (adopté en 2009), en cours d'examen pour 2018.

²¹ Cadre stratégique de la CEDEAO pour la protection des enfants contre la violence, adopté dans le Communiqué final de la 52e Session ordinaire de l'Autorité des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, 16 décembre 2017.

²² Le Secrétariat régional ouest-africain pour les migrations mixtes, composé de l'ONU et d'autres ONG internationales, s'efforce de renforcer la protection des personnes en mouvement dans les flux migratoires mixtes en Afrique de l'Ouest, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants ; voir à l'adresse suivante : http://westafrica.regionalmms.org/index.php/about-us/about-rmms1.

car elle n'a pas encore été adoptée. Le Niger a également indiqué qu'il travaillait sur la migration avec les organisations humanitaires à Agadez, qui est un important point de transit pour les migrants issus des États membres de la CEDEAO. Le Niger étant un pays de départ et de transit pour les migrants, le Niger a fait remarquer qu'il avait adopté une législation contre la traite des êtres humains en 2010²³ et une loi contre la traite des migrants en 2015²⁴. Le pays a également partagé les défis auxquels il est confronté du fait de l'exigence de libre circulation instaurée par la CEDEAO, les trafiquants et les migrants n'utilisant pas les moyens de transport officiels. Cette situation s'est également traduite par une plus grande probabilité de décès. La CEDEAO a répondu aux préoccupations du Niger en déclarant que la libre circulation instaurée par la CEDEAO n'était pas absolue. Il existe encore des législations des pays d'accueil en place auxquelles les migrants doivent se conformer et il revient au Niger d'appliquer ces lois.

La session s'est terminée par la réaffirmation de l'importance d'un cadre juridique approprié assurant la protection de la sécurité et de la dignité de tous les migrants, et de la nécessité de l'appliquer sur le terrain. Pour des problèmes mondiaux tels que la migration, une réponse multidisciplinaire était nécessaire pour s'attaquer au problème sous de nombreux angles.

²³ Ordonnance No. 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

²⁴ Loi No 2015-36 relative au trafic illicite de migrants, 26 mai 2015.

SESSION 4 : POINT D'INFORMATION SUR LA RATIFICATION ET L'INTÉGRATION DES TRAITÉS DE DIH DANS LES DISPOSITIFS JURIDIQUES NATIONAUX ET ÉTAT D'AVANCEMENT DESDITS PROCESSUS

Cette session visait à faciliter l'analyse introspective par les États membres de la situation des traités de DIH et à encourager un débat franc sur les difficultés de mise en œuvre et d'intégration des traités de DIH dans les dispositifs juridiques nationaux.

M. Benjamin Charlier, conseiller juridique auprès du CICR à Genève, a fait un point d'information sur la 4e Réunion universelle des commissions de mise en œuvre du DIH et autres instances similaires, qui s'est tenue du 30 novembre au 2 décembre 2016 à Genève. La Réunion a été organisée par le Service consultatif du CICR sur le DIH, avec le soutien du gouvernement suisse, du Comité suisse de DIH et de la Croix-Rouge suisse. Elle a rassemblé plus de 300 personnes issues de 113 États, 93 commissions nationales de mise en œuvre du DIH (CNDIH) et 16 organisations internationales. Douze (12) des 15 États membres de la CEDEAO y ont participé. M. Charlier a expliqué que les CNDIH sont des organes consultatifs des gouvernements composés de représentants de différents secteurs constitués selon une approche multidisciplinaire adaptée à chaque pays. Le rôle du CNDIH est d'œuvrer à la mise en œuvre, à la diffusion et au développement du DIH. Bien qu'il n'existe pas de modèles imposés pour la composition des CNDIH, la société civile – y compris, dans de nombreux cas, la société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge – est parfois représentée dans les commissions aux côtés des services ministériels. Il a rappelé que quel(le) que soit la forme ou le statut de chaque CNDIH, ce qui importe véritablement en fin de compte, c'est que sa structure, sa composition et son mandat correspondent aux besoins et aux ambitions des États concernés, afin d'agir aussi efficacement que possible.

Le thème général de la Réunion universelle se déclinait comme ci-après : « Renforcer la protection des personnes et des biens dans les conflits armés grâce à la législation nationale et aux politiques humanitaires ». Les discussions se sont déroulées autour de quatre thèmes :

- Rôle du CNDIH : succès, défis et perspective ;
- CNDIH et protection des biens culturels dans les conflits armés ;
- CNDIH et protection des soins de santé dans les conflits armés ;
- CNDIH et protection des PDI et des migrants liés aux conflits armés.

Des événements parallèles ont été organisés pour discuter du rôle des Sociétés nationales dans les CNDIH, du Document de Montreux sur les sociétés privées de sécurité et de l'examen de la légalité des nouvelles armes

et des nouvelles méthodes de guerre. M. Charlier a déclaré que cette Réunion a clairement réitéré l'importance du rôle du CNDIH. Les États ont été encouragés à mettre en place leur CNDIH, à la rendre opérationnelle et à s'en référer, dans la mesure où celle-ci se révèle être un mécanisme efficace de mise en œuvre du DIH. L'on est parvenu à la conclusion que les CNDIH devraient préserver leur expertise en matière de DIH et que les échanges entre pairs entre les CNDIH de différents États membres devraient être plus fréquents. M. Charlier a ajouté que le CICR publierait bientôt un nouveau guide sur le rôle et le fonctionnement du CNDIH.

Les États membres ont posé des questions et fait des commentaires immédiatement après la présentation. Le Burkina Faso a fait des commentaires sur sa participation à la 4e Réunion universelle et l'occasion qu'elle a offert d'échanger des idées avec d'autres pays. Au Burkina Faso, en lieu et place d'une CNDIH, le gouvernement a créé en 2005 un Comité interministériel des droits humains et du droit international

humanitaire sous l'égide du ministère des Droits de l'Homme²⁵. M. Charlier a réaffirmé que, bien que l'expérience ait démontré l'intérêt de mettre en place un organe consultatif sur le DIH qui ne soit pas intégré dans d'autres structures existantes, il appartenait aux pays de déterminer quelle institution fonctionnerait pour eux. Il a rappelé aux participants que le CICR a publié des guides et des outils pour tout pays désireux de créer une CNDIH, ce qui pourrait aider à la prise de décisions.

Le Burkina Faso a ensuite demandé comment le CICR proposait que les États membres l'approchent pour son expertise en matière de DIH. M. Charlier a informé tous les États membres qu'ils pourraient collaborer avec le CICR, car ce dernier dispose d'experts en DIH pour travailler avec les États membres dans tous les domaines du DIH.

Le Sénégal a demandé s'il existait des directives précises pour la mise en place progressive des CNDIH. M. Charlier a répondu qu'il appartenait aux États membres concernés d'établir le mandat conformément à leur structure juridique existante. Il appartient au gouvernement d'examiner les meilleures pratiques d'autres pays et de voir ce qui fonctionne pour eux, et le CICR est toujours disponible pour fournir un soutien technique pendant le processus.

Le Nigéria a indiqué qu'avant que le Ghana ne crée sa CNDIH, le Nigéria partageait des informations sur les principaux ministères siégeant au sein de la commission nigériane²⁶, et le Ghana a depuis lors créé la sienne. Le Nigéria a recommandé d'accroître le travail en réseau entre les CNDIH des États membres, afin de s'entraider sur les questions de DIH.

Mme Patience Yawus, chargée de la communication sur le terrain du CICR à Abuja, a ensuite présenté un aperçu de la collaboration entre le CICR et la CEDEAO ainsi que du Rapport conjoint CEDEAO-CICR 2016 : Mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest. Mme Yawus a commencé par présenter le Protocole d'accord liant le CICR et la Commission de la CEDEAO (2001) ainsi que celui liant le CICR et le Parlement de la CEDEAO (2010). Elle a indiqué qu'au nombre des principales activités découlant desdits protocoles figurent :

- des séminaires et ateliers sur la mise en œuvre du DIH depuis 2001 ;
- le Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest adopté en 2009 ;
- les réunions annuelles d'examen du DIH depuis 2011. Mme Yawus a indiqué que depuis 2011, les réunions et les ateliers ont été transformés en cette Réunion annuelle d'examen du DIH.
- le rapport de synthèse 2013 sur la mise en œuvre des traités de DIH ;
- les indicateurs clés d'activité de l'année 2014 pour le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH ;
- le Rapport conjoint CEDEAO-CICR 2016 sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest.

Elle a ensuite présenté les grands axes du Rapport CEDEAO-CICRC 2016 sur le DIH et a indiqué que les rapports visent à fournir un aperçu régional de l'état d'avancement de la mise en œuvre du DIH dans les États

²⁵ Décret n°2005-100 du 23 février 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire

²⁶ Commission nationale nigériane du droit international humanitaire, créée lors de l'inauguration par le Procureur général de la Fédération et Ministre de la Justice, 23 juillet 2010.

membres de la CEDEAO et à mesurer les progrès accomplis par les États membres de la CEDEAO à cet égard sur une période donnée. Ils visent également à fournir un outil pour faciliter l'examen par les pairs entre les États membres de la CEDEAO et à encourager le partage des meilleures pratiques. Elle a relevé les principales ratifications du DIH dans les États membres de 2014 à 2016, telles qu'elles figurent dans le rapport conjoint CEDEAO-CICRC 2016 sur le DIH :

- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), ratifié par le Ghana (9/12/2014), la Guinée-Bissau (24/9/2014), la Guinée (8/4/2016), le Mali (16/5/2002) et le Nigéria (25/9/2012);
- la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006), ratifiée par le Mali (1/7/2009), le Niger (24/7/2015), le Nigéria (27/7/2009) et le Togo (21/7/2014);
- la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) ratifiée par la Guinée (21/10/2014), le Mali (30/6/2010) et le Niger (2/6/2010) ;
- le Traité sur le commerce des armes (2013) ratifié par 11 États membres de la CEDEAO, à savoir le Burkina Faso (3/6/2014), la Côte d'Ivoire (26/2/2015), le Ghana (22/12/2015), la Guinée (21/10/2014), le Libéria (21/4/15), le Mali (3/12/2013), le Niger (24/7/2015), le Nigéria (2/4/2013), le Sénégal (25/9/14), la Sierra Leone (12/8/2014) et le Togo (8/10/2015).

En guise d'autres exemples de la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, Mme Yawus a présenté les résultats de l'intégration du DIH dans la doctrine et l'enseignement des forces armées. Par exemple, en 2015, le Niger a élaboré un manuel de DIH à l'intention des forces de défense et de sécurité, et les forces armées libériennes ont publié un Manuel de formation au droit des conflits armés. Elle a illustré l'intégration et la diffusion du DIDH et des principes humanitaires dans les forces de police et de sécurité en citant l'exemple du Code de conduite des forces de défense et de sécurité du Mali, ainsi que leurs formations obligatoires au DIH et au DIDH. Elle a poursuivi en indiquant que sur les 15 États membres de la CEDEAO, on dénombrait 11 CNDIH et 2 autres institutions nationales chargées de la mise en œuvre du DIH.

Mme Yawus a ensuite passé en revue le processus de publication du Rapport conjoint CEDEAO-CICR 2016 sur le DIH. Elle a indiqué qu'au nombre des sources de ce rapport, figuraient les rapports des États membres de la CEDEAO et les réponses aux questionnaires, ainsi que les données de vérification fournies par les conseillers juridiques du CICR en Afrique de l'Ouest et les départements/directions compétent(e)s de la CEDEAO. Des sources en ligne telles que les sites Web du CICR et de l'ONUDC ont également été exploitées. La compilation et la traduction du rapport ont été entreprises entre les mois de juillet et d'octobre 2016, tandis que la conception et l'impression ont été réalisées en novembre en anglais et en français. Le rapport a été présenté à la 4e Réunion universelle sur le DIH à Genève le 30 novembre 2016.

SESSION 5 : OUTIL POUR LA RATIFICATION ET L'INTÉGRATION DANS LES DISPOSITIFS JURIDIQUES NATIONAUX DES TRAITÉS DE DIH

Cette session visait à sensibiliser les États membres aux outils de DIH disponibles et à encourager leur utilisation pour permettre la mise en œuvre des priorités nationales en matière de DIH fixées par les États membres. La session s'est également efforcée d'encourager l'adoption d'un plan d'action sur le DIH, afin de faciliter la mise en œuvre des priorités des États membres.

Mme Myriam Raymond-Jetté, conseillère juridique régionale auprès du CICR à Abidjan, a présenté au nom du CICR les outils de ratification et d'intégration dans les dispositifs juridiques nationaux disponibles. Elle a commencé par informer les participants que le CICR dispose d'un réseau de juristes dans le monde entier pour fournir des conseils techniques, un soutien, assurer le renforcement des capacités et faciliter le partage d'informations. Elle a indiqué la disponibilité de lois modèles, de fiches techniques sur quasiment tous les thèmes du DIH débattus lors de la Réunion annuelle d'examen du DIH, du manuel de mise en œuvre du DIH et des trousses de ratification des traités de DIH. Elle a ensuite présenté les traités de DIH, les États parties et les commentaires sur le DIH, ainsi que la base de données nationale sur la mise en œuvre du DIH disponible en ligne²⁷. Les bases de données fournissent des informations sur chaque État et sur chaque thème du DIH ; elles peuvent également être consultées par État et par thème. Ce sont des outils utiles visant à faciliter la recherche, les échanges d'informations et les discussions sur les défis et les meilleures pratiques entre les États membres. Parmi les autres outils utiles qu'elle a présentés, l'on peut citer ceux-ci-après :

- la liste actualisée des commissions nationales disponible depuis le mois de juillet 2017 sur le site Internet du CICR pour consultation par les États membres²⁸ ;
- le nouveau Manuel de DIH à l'intention des parlementaires, qui a été distribué à tous les participants et qui décrit le rôle des députés dans la mise en œuvre du DIH. Il comprend des sections thématiques du DIH ainsi que des documents types et des documents de référence²⁹;
- la version anglaise du DIH: une introduction complète, avec la version française disponible dans les mois à venir, qui comprenait un aperçu complet du DIH assorti de nombreuses références et des liens Internet vers des outils d'apprentissage, des publications et des articles supplémentaires³⁰;
- la base de données du DIH coutumier sur les 161 règles du DIH coutumier identifiées dans l'étude du CICR de 2005 sur le DIH coutumier et le recueil des pratiques sous-tendant l'étude, au nombre desquelles

²⁷ Base de données du CICR, des traités du DIH, des États parties et des commentaires, disponible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/ihl; CICR, Mise en œuvre nationale de la base de données sur le DIH, disponible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat.

²⁸ CICR, Base de données nationale sur la mise en œuvre du DIH, disponible à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/document/table-national-committees-and-other-national-bodies-international-humanitarian-law.

29 Union interparlementaire - CICR, Droit international humanitaire : Manuel à l'intention des parlementaires, n°25,

²⁹ Union interparlementaire - CICR, Droit international humanitaire : Manuel à l'intention des parlementaires, n°25, février 2017, disponible à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/publication/1090-respect-international-humanitarian-law.

³⁰ CICR, Droit international humanitaire: Introduction complète, par Nils Melzer, coordonné par Etienne Kuster, septembre 2016, disponible à l'adresse suivante: https://www.icrc.org/fr/publication/4231-international-humanitarian-law-comprehensive-introduction.

figuraient les manuels militaires, la législation nationale, la jurisprudence nationale et d'autres pratiques nationales³¹. La base de données présente des mises à jour régulières du recueil des nouvelles pratiques des États en matière de DIH.

Mme Raymond-Jetté a indiqué que le CICR a une longue histoire de collaboration avec les organismes régionaux tels que la CEDEAO et l'UA. À titre d'exemple, elle a souligné l'appui du CICR à la rédaction et à la négociation de la Convention de Kampala, à la rédaction de la Loi type de l'UA sur les déplacements internes, ainsi que l'apport d'appui aux États pour la ratification et la mise en œuvre intégrale des traités régionaux de DIH. La série de conférences « Mobile Humanitarium » (Humanitarium itinérant) pour l'Afrique francophone a ensuite été présentée comme un nouveau forum permettant à un éventail de parties prenantes de se réunir pour discuter et apporter des solutions aux défis en matière de DIH dans la région. Les conflits prolongés avaient été choisis comme thèmes de discussion pour la première série de conférences. Elle a clos son propos en réitérant l'engagement du CICR à fournir une assistance technique aux États membres pour la mise en œuvre et l'intégration du DIH dans les dispositifs juridiques nationaux.

M. Olayemi, Chargé de programmes à la Direction des affaires humanitaires et sociales de la CEDEAO, a présenté le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH et le Questionnaire sur le DIH. Il a commencé par déclarer que le DIH faisait partie de la mission juridique de la CEDEAO. Il a ensuite procédé à l'examen du Plan d'action actuel sur le DIH, qui est venu à expiration en 2014, mais est resté en vigueur après sa date d'échéance. Le Plan d'action portait sur la ratification des instruments du DIH, la mise en œuvre nationale des instruments du DIH, les CNDIH, la formation au DIH des membres de l'appareil judiciaire et du barreau, la sensibilisation des parlementaires au DIH, la nomination de points focaux du DIH, le renforcement des capacités institutionnelles par l'adaptation du Plan d'action à un plan national, la création de points focaux des droits de l'homme et du DIH pour les forces militaires et de sécurité, la formation des forces militaires et de sécurité au DIH et au DIDH, la mise en place de structures de protection de l'enfance et de protection civile au sein des forces militaires et de sécurité, la prise en compte en bonne et due forme du DIH et des droits de l'homme dans les règles d'engagement des forces militaires et de sécurité, les mesures visant à garantir les pratiques en matière de relations civilo-militaires, les réunions avec la société civile, y compris les milieux universitaires pour promouvoir le DIH. Il a déclaré que les États membres devraient décider si le Plan d'action de la CEDEAO est utile et s'ils veulent le poursuivre et le faire adopter au niveau du Conseil des ministres de la CEDEAO.

L'objectif du plan, conjointement avec le questionnaire annuel sur le DIH, était de doter les États membres des outils nécessaires pour mesurer de manière indépendante les progrès par eux accomplis en matière de DIH. Certes seuls six États membres ont rempli leur questionnaire avant la Réunion, mais l'espoir a été formulé que l'engagement se renforce dans les années à venir grâce à la collaboration avec la CEDEAO et le CICR.

Après les communications, le débat a été ouvert à tous les États membres pour discuter de la meilleure approche pour faire avancer le Plan d'action. La prorogation du Plan actuel a été proposée, de même que l'idée de créer un nouveau Plan d'action pour adoption par le Conseil des ministres de la CEDEAO. Au terme de la session, il a été convenu à l'unanimité que le Plan d'action actuel sur le DIH serait prorogé jusqu'en 2018, tandis qu'un nouveau Plan serait élaboré par la CEDEAO, le CICR et les États membres. Le nouveau Plan serait adopté lors de la Réunion d'examen du DIH de 2018, puis soumis au Conseil des ministres de la CEDEAO pour adoption.

³¹ CICR, Base de données sur le DIH coutumier, disponible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home .

SESSION 6 : RENFORCEMENT DU RESPECT DU DIH

La présente session a fourni aux participants un point d'information sur deux résolutions de la 32^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relatives respectivement à la protection des personnes privées de liberté et au renforcement du respect du DIH. Dr Jean-François Quéguiner, adjoint au Chef de la délégation (Prévention), du CICR Abuja, a modéré cette session, tandis que Catherine Gribbin, Conseillère juridique du CICR, a fait la présentation.

Mme Catherine Gribbin a déclaré que, depuis 2011, sur la base de la résolution 1 de la 31^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,³² le CICR a engagé deux processus diplomatiques majeurs sur la manière de renforcer la protection juridique des victimes de conflits armés en mettant l'accent sur la détention dans un conflit armé non international et le renforcement du respect du DIHL.³³

Sur la question de la détention, suite à la 31ème Conférence internationale, le CICR a mené des recherches et facilité des consultations avec et entre les États et d'autres acteurs concernés sur la manière de combler les lacunes identifiées dans la loi. Il s'agissait de quatre consultations régionales d'experts gouvernementaux en 2012 et 2013 ; de deux consultations thématiques d'experts gouvernementaux en 2014 ; d'une réunion de tous les États en 2015 ; et de nombreuses consultations bilatérales et multilatérales informelles. Les consultations ont abouti à l'adoption de la Résolution 1 à la 32ème Conférence internationale, qui définit les paramètres clés pour poursuivre les travaux sur ce processus.

Après la 32ème Conférence internationale, la première réunion officielle des États mettant en œuvre la résolution s'est tenue en avril 2017 et a rassemblé 91 États de toutes les régions géographiques. Malheureusement, au cours de cette réunion, aucun accord n'a pu être trouvé ni sur les modalités de travail ni sur un plan de travail provisoire, comme l'exige cette résolution. Faute d'accord sur la voie à suivre, le CICR a plutôt décidé de convoquer des réunions d'experts pour poursuivre le débat sur les défis actuels en matière de privation de liberté. Il a été noté que cette décision n'exclut pas un travail pouvant aller dans le sens de la mise en œuvre de la Résolution 1, si les États le souhaitent. Cette décision a été transmise aux États par une lettre du président du CICR, M. Maurer ; et Mme Gribbin de déclaré que le CICR encourage les États d'Afrique de l'Ouest à participer activement et à contribuer à ces réunions d'experts. Mme Gribbin a réitéré la grande préoccupation du CICR quant aux problèmes humanitaires, car des milliers de personnes dans le monde sont privées de leur liberté dans des situations de conflit armé non international. De plus, les menaces pesant sur toutes ces personnes demeurent.

En ce qui concerne le renforcement du respect du DIH, Mme Gribbin a déclaré que les discussions en cours s'appuyaient sur un important processus de consultation, facilité conjointement par le CICR et la Suisse, entre 2012 et 2015. Sur cette base, la 32ème Conférence internationale du La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge a adopté, en 2015, la résolution 2 qui recommandait la poursuite de ce processus intergouvernemental. La Résolution 2 souligne le besoin impératif d'améliorer le respect du DIH. Il recommande également aux États de poursuivre les discussions afin de convenir des caractéristiques et des fonctions d'un éventuel forum des États et de trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre du DIH en exploitant le potentiel de la Conférence internationale et des fora régionaux sur le DIH.

^{32 31}st Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Résolution 1 - Renforcer la protection juridique des victimes des conflits armés, décembre 2011, disponible sur t: https://www.icrc.org/eng/resources/documents/resolution/31-international-conference-resolution-1-2011.htm.

³³ Voir CICR, Renforcer le Droit international humanitaire disponible sur : https://www.icrc.org/en/document/strengthening-international-humanitarian-law-o .

Mme Gribbin a, en outre, affirmé qu'en avril 2017, une deuxième réunion officielle des États a eu lieu et a réuni plus de 100 États. Cette réunion a été consacrée à une première discussion sur le premier élément de la Résolution 2, les fonctions et les caractéristiques d'un éventuel forum des États.

Malgré le désaccord, notamment sur la nécessité ou non de créer un nouveau forum des États pour renforcer le respect du DIH, les États ont réitéré leur accord sur le fait qu'un meilleur respect du DIH est un impératif. Par ailleurs, de nombreux participants ont noté qu>un dialogue et une coopération réguliers entre les États en matière de DIH seraient utiles pour améliorer l>application des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels. Enfin, tous les États ont réaffirmé être disposés à continuer d'œuvrer à la mise en œuvre de cette résolution. Mme Gribbin a réaffirmé que le CICR garde l'espoir que les États prendront l'initiative afin d'alléger les souffrances des victimes des conflits armés.

SESSION 7 : NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS EN MATIÈRE DE DIH ET D'ARMES

Cette session a été structurée en trois parties, la première partie portant sur le Traité sur le commerce des armes (TCA)³⁴ et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (Convention sur les ALPC)³⁵; la deuxième partie était une présentation du CICR sur les décisions relatives aux transferts d'armes ; quant à la troisième partie, elle a été consacrée au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TPNW).³⁶

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES ET CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE : BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE

Les première et deuxième parties visaient à présenter l'état de la mise en œuvre du TCA et de la Convention sur les ALPC dans les États membres de la CEDEAO ainsi qu'à présenter les outils disponibles pour faciliter la pleine mise en œuvre dans l'ensemble de la CEDEAO.

Dr. Jiaming Miao, directeur adjoint du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique (UNREC), a été le premier à faire une présentation, dans laquelle il a mis l'accent sur le mandat de l'UNREC et son appui aux États africains. L'UNREC a été créé par une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986 en tant que Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique. Son siège est sis à Lomé, au Togo. À la demande des pays africains, l'UNREC soutient les initiatives et autres efforts menés par les États membres pour maintenir la paix, assurer le contrôle des armes et le désarmement en coopération avec d'autres institutions régionales et sous-régionales de promotion de la paix en Afrique. Sa fonction principale est d'aider les pays de la région à traduire les décisions, instruments et engagements de désarmement et de non-prolifération des armes en actions aux niveaux national, sous-régional et régional. Il apporte notamment un appui aux pays et aux organisations intergouvernementales en renforçant leurs capacités et en leur fournissant l'assistance technique, juridique et matérielle nécessaire à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables.

L'UNREC s'emploie à lutter contre la prolifération incontrôlée et le trafic illicite des ALPC, à améliorer la sécurité physique et la gestion des stocks (SPGS) d'armes et de munitions conventionnelles et à prévenir la prolifération des armes de destruction massive (chimiques, biologiques, nucléaires). Il travaille également à la mise en œuvre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (DDR) des ex-combattants ainsi qu'à la réforme du secteur de la sécurité (RSS). À cette fin, il a conçu des programmes d'éducation à la paix (désarmer les cœurs et les esprits). L'UNREC a également formé les forces de défense et de sécurité au respect des principes de l'État de droit, y compris pendant les périodes électorales.

Dr. Miao a expliqué que la Convention sur les ALPC se concentre sur la lutte contre l'accumulation excessive d'ALPC au sein de la CEDEAO, tandis que le TCA établit des normes pour réglementer, prévenir et éliminer le commerce illicite des armes conventionnelles. Il a conclu en soulignant que la Convention sur les ALPC était nécessaire pour promouvoir la confiance entre les États, l'échange d'informations et la coopération entre les États membres. De même, le TCA promeut la coopération, la transparence et une action responsable pour instaurer la confiance entre les États, réduire les souffrances humaines et contribuer à la paix, à la sécurité ainsi qu'à la stabilité internationale et régionale.

³⁴ Traité sur le commerce des armes, New York, 2 avril 2013.

³⁵ Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, Abuja, 14 juin 2006.

³⁶ Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, New York, 7 juillet 2017.

M. Oluwafisan Bankale, de la Division des armes légères de la CEDEAO, a fait une communication sur le TCA et la Convention sur les ALPC. Il a décrit l'objectif commun des deux instruments, à savoir éviter la prolifération des armes. Concernant la Convention sur les ALPC, il a expliqué que le Plan d'action prioritaire quinquennal de la CEDEAO venu à expiration visait à :

- assurer la ratification et la diffusion de la Convention sur les ALPC ;
- élaborer un cadre législatif et réglementaire cohérent ;
- renforcer les capacités des Commissions nationales et des OSC ;
- gérer et surveiller efficacement la procédure d'exemption ;
- créer et gérer efficacement des registres nationaux d'armes légères et de petit calibre.
- marquer les armes ;
- mettre en place des procédures pour collaborer avec les producteurs qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Wassenar ;
- gérer et sécuriser efficacement les stocks d'armes et de munitions ;
- améliorer l'efficacité et l'efficience des contrôles aux frontières ;
- sensibiliser davantage le public aux dangers de la prolifération des ALPC ;
- réglementer la production locale ;
- renforcer les partenariats multilatéraux ;
- mobiliser les ressources ;
- assurer le suivi efficace des instruments ;
- détruire les excédents d'armes.

Lorsque le TCA a été adopté en avril 2013 et est entré en vigueur en décembre 2014, le Plan d'action prioritaire quinquennal de la CEDEAO a été révisé. Le TCA couvre un domaine plus large que la Convention sur les ALPC, bien que tous deux aient cherché à intégrer le respect du DIH et du DIDH. Le DIH/DIDH fait partie des éléments à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non d'effectuer des transferts. L'une des principales différences entre les deux instruments réside dans les catégories d'armes qu'ils couvrent. En effet, la Convention ne couvre que la catégorie des armes légères et de petit calibre, tandis que le TCA couvre la catégorie susdite et sept autres catégories d'armes conventionnelles. Les sept autres catégories sont notamment : les chars de combat, les véhicules de combat blindés, les systèmes d'artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaque, les navires de guerre, les missiles et les lanceurs de missiles. L'objectif immédiat de la mise en œuvre du TCA est son universalisation aux niveaux mondial, régional et national. Ensuite débutera la mise en œuvre de ses articles de base. M. Bankale a identifié les stratégies d'universalisation et de mise en œuvre, qui comprennent des initiatives de sensibilisation/plaidoyer/communication, le renforcement des capacités (formation, fourniture d'équipement, élaboration d'outils, par exemple, législation harmonisée, promotion des meilleures pratiques et des normes), l'assistance internationale par le développement de partenariats, et un suivi et évaluation efficace et opportun.

M. Bankale a déclaré que, guidés par le plan quinquennal d'activités prioritaires, les États membres de la CEDEAO étaient assez bien avancés dans la mise en œuvre de la Convention sur les ALPC. Quatorze (14) États membres avaient ratifié le TCA et commençaient à envisager sa mise en œuvre. Il s'est dit convaincu que la mise en œuvre effective des deux instruments favoriserait la production de connaissances, améliorerait les attitudes et renforcerait l'adhésion aux instruments. Le respect du DIH/DIDH en bénéficierait et la sécurité s'en trouverait améliorée dans la région de la CEDEAO.

M. Djiberou Boukary, Secrétaire permanent de la Commission nationale nigérienne pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCAI), a fait une présentation sur les activités de sa commission dans le cadre de la lutte contre les armes illégales. La commission a été créée en 1994 et est rattachée à la présidence. Son statut et son mandat se sont étoffés au fil des ans, au fur et à mesure qu'un plus grand nombre de membres et de missions de plus grande envergure sont arrivés. Depuis 2014, la CNCCAI a pour mandat d'assurer la mise en œuvre nationale de tous les traités et accords relatifs aux armes signés ou ratifiés par le Niger.³⁷ Le Niger a signé la Convention de la CEDEAO sur les ALPC le 14 juin 2006.³⁸ Il a été le premier État membre de

³⁷ Décret n° 2014-737/PRN du 3 décembre 2014.

³⁸ Loi n° 2006-34 du 15 décembre 2006.

la CEDEAO à ratifier cette Convention le 19 février 2007.³⁹ Le Niger a également signé le TCA le 24 mars 2014 et l'a ratifié le 24 juillet 2015.⁴⁰

Il a ensuite parlé de certaines activités sur le terrain destinées à mettre en œuvre la Convention sur les ALPC et le TCA. Une stratégie nationale de communication sur les ALPC a été mise en œuvre dans le pays. La campagne de sensibilisation, s'adressant à divers membres du public (communautés rurales et urbaines), a été réalisée en collaboration avec des partenaires tels que l'UNREC et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). M. Djiberou a déclaré que de 2010 à ce jour, ces campagnes ont permis la collecte de plus de 4000 armes et de plus de 19 000 munitions (tous calibres confondus). Il a déclaré que ces campagnes ont permis de sensibiliser plus de 120 membres des forces armées nationales. Plus de 150 relais de sécurité communautaire et 200 comités locaux de gestion de la paix et d'alerte précoce ont été outillés de motocyclettes et de téléphones pour aider à lutter contre la circulation illicite des ALPC. Il a mentionné la stratégie nationale et le Programme d'action du Niger sur le marquage des armes conventionnelles. Cinq machines de marquage des armes ont été acquises dans le cadre du partenariat avec l'UNREC, bien que le marquage n'ait pas encore commencé. En janvier 2016, la CNCCAI a mis en place un comité national de sécurité physique et de gestion des stocks (SPGS) en vue de la gestion des stocks nationaux d'armes. Au niveau régional, des efforts ont été déployés pour mettre un terme à la circulation des armes, par le biais du projet de la CEDEAO sur les armes légères qui a conduit à la collecte d'armes dans les communautés situées aux frontières séparant le Niger du Mali et du Nigéria. L'objectif de ce projet est également de renforcer la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des ALPC. La CNCCAI du Niger a également rencontré ses homologues du Burkina Faso et du Nigéria.

M. Djiberou a ensuite abordé la question des mesures juridiques mises en place pour mettre en œuvre le TCA et la Convention sur les ALPC. En effet, suite à l'adoption desdits instruments, le régime législatif nigérien sur les armes est devenu caduc. En 2012, la CNCCAI, avec le soutien du CICR, a lancé un projet de loi sur la mise en œuvre de la Convention sur les ALPC. Le projet de loi a été amendé, mais a été mis en attente, en attendant l'intégration du TCA. Entre-temps, en 2015, l'ONUDC a également manifesté de l'intérêt pour l'examen du projet de loi visant à intégrer le Protocole additionnel à la Convention de Palerme contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. ⁴¹ En 2016, la CNCCAI et l'ONUDC ont organisé un atelier permettant la rédaction d'un nouveau projet de loi sur les armes à feu. Il a ensuite été examiné par différents ministères techniques et transmis aux gouvernements pour adoption. M. Djiberou a souligné que le projet de loi tient compte à la fois du TCA et de la Convention sur les ALPC dans les définitions et les catégories d'armes incluses.

Dr. Awa Sidibé, représentant la section malienne du groupe de la société civile du Réseau d'action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO). Dr. Sidibé a déclaré que le RASALAO collabore avec la CEDEAO et les commissions nationales sur les armes légères et de petit calibre depuis de nombreuses années. Il a également travaillé avec les ministères de la Défense, les commissions de la défense des assemblées nationales et les ministères de l'Administration territoriale. Elle a souligné que le RASALAO est présent dans tous les États membres de la CEDEAO.

Elle a décrit le rôle de la société civile dans la lutte contre la prolifération des ALPC comme un rôle de sensibilisation des citoyens. Elle a souligné qu'il incombait également à la société civile d'interpeller les États et d'exiger l'application intégrale des traités relatifs aux armes. Le RASALAO a mené des campagnes de sensibilisation du public sur les armes et des appels ont été lancés aux autorités pour qu'elles respectent les conventions et traités sur les armes ratifiés. Certaines campagnes ont consisté à simplifier les conventions dans les langues locales au profit des citoyens.

Elle a souligné que le TCA est le premier traité établissant des normes mondiales pour réglementer le commerce international des armes et munitions conventionnelles. Des efforts sont déployés par la société civile pour s'assurer que les lois et projets de loi nationaux intègrent à la fois le TCA et la Convention sur les

³⁹ Décret n° 2007/062/PRN/MAE/MAE/C du 14 mars 2007.

⁴⁰ Loi n° 2015-017 de mai 2015.

⁴¹ Assemblée générale des Nations Unies, Protocole additionnel à la Convention de Palerme contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, 8 juin 2001, A/RES/55/255.

APLC. Elle a souligné l'importance d'harmoniser les lois connexes au sein de la CEDEAO. Elle a abordé les conséquences de la prolifération des ALPC, qui ont alimenté les conflits armés et fait des milliers de morts, des réfugiés et appauvri la population civile. Elle a conclu en relevant que le contrôle des armes demeurait un défi pour la société civile. Seules des synergies dans l'action des acteurs de la société civile permettraient d'obtenir des résultats satisfaisants dans la lutte contre la prolifération des ALPC.

TCA : GUIDE PRATIQUE : DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES

Mme Pélagie Manzan-Dekou, conseillère juridique auprès du CICR à Abidjan, a fait une présentation sur le Guide pratique du CICR : Décisions en matière de transfert d'armes : application des critères du DIH.⁴² Elle a souligné la responsabilité des États membres de la CEDEAO dans l'exportation et l'importation d'armes conventionnelles, conformément aux Articles 6 et 7 du TCA. Avant d'autoriser l'exportation d'armes ou d'articles conventionnels visés par le TCA, si l'exportation n'est pas interdite en vertu de l'Article 6, chaque État partie exportateur devrait tenir compte des facteurs pertinents pour évaluer la possibilité que les armes ou articles conventionnels puissent être utilisés pour commettre ou faciliter des violations graves du DIH ou du DIDH.

Mme Manzan Dekou a également mentionné l'Article 7 (4) du TCA qui accorde une attention particulière au risque que les armes puissent être utilisées « pour commettre ou faciliter des actes graves de violence sexiste ou des actes graves de violence à l'égard des femmes et des enfants ». Elle a expliqué que le Guide pratique du CICR est utile aux États ou aux organisations concerné(e)s en ce sens qu'il leur fournit des orientations et leur propose certains indicateurs à prendre en compte dans l'évaluation du risque que des transferts d'armes qui servent à commettre des violations graves du DIH ou du DIDH. Les différents indicateurs ont été couverts, y compris une archive de respect du DIH, qui exige d'établir si un destinataire qui est ou a été engagé dans un conflit armé a commis de graves violations du DIH et s'il a pris toutes les dispositions possibles pour empêcher ou faire cesser les violations du DIH, y compris en punissant ceux qui s'en rendent coupables.

L'indicateur des engagements formels en vertu duquel le destinataire s'est formellement engagé à appliquer les règles du DIH et à prendre les mesures appropriées pour leur mise en œuvre a été relevé. Il faut également établir si le pays bénéficiaire a mis en place les mesures juridiques, judiciaires et administratives nécessaires à la répression des violations graves du DIH; si le destinataire diffuse le DIH, en particulier auprès des forces armées et d'autres détenteurs d'armes, et a intégré le DIH dans sa doctrine, ses manuels et ses instructions militaires; si le destinataire a pris des mesures pour empêcher le recrutement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés et leur participation aux hostilités.

Le troisième indicateur examiné était la capacité de veiller à ce que les armes soient utilisées conformément au DIH, y compris s'assurer de l'existence ou non de structures d'autorité responsables capables et désireuses d'assurer le respect du DIH; si les armes ou le matériel militaire demandés correspond(ent) aux besoins et aux capacités opérationnelles de l'utilisateur final indiqué; si le destinataire exerce un contrôle strict et efficace sur ses armes et son matériel militaire et sur leur transfert ultérieur. Mme Manzan-Dekou a partagé les questions rédigées par le CICR, afin de faciliter l'évaluation de chacun des indicateurs. Elle a conclu en déclarant que le Guide pratique recommande de faire référence à des sources d'information crédibles quant au respect du DIH et du DIDH par les personnes qui reçoivent des armes.

Les États membres ont ensuite eu le temps de poser des questions et de formuler des observations sur la base des communications faites sur le TCA et les ALPC. Le Ghana a fait des observations sur les défis auxquels les États membres pourraient être confrontés pour assurer la transparence dans les registres et répertoires d'armes ainsi qu'en matière de partage d'informations sensibles telles que les budgets nationaux pour l'armement et les types d'armes achetés.

Le Nigéria a invité tous les autres États membres à ratifier les conventions nécessaires et fait des commentaires sur la manière dont le Nigéria a adopté une loi sur les armes à feu en 2016.⁴³

⁴² CICR, Décisions relatives aux transferts d'armes : Appliquer le droit international humanitaire et les critères du droit international des droits de l'homme - Guide pratique, septembre 2017, disponible à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/publication/0916-arms-transfer-decisions-applying-international-humanitarian-law-criteria.

⁴³ Loi nigériane de 2016 sur les armes à feu, qui remplace la Loi de 1959 sur les armes à feu.

La délégation libérienne a demandé une évaluation rapide des risques liés au transfert d'armes, en mentionnant les nombreux outils de financement disponibles, tels que le Fonds norvégien et les fonds fiduciaires du TCA. Le Togo a félicité le RESALAO pour son travail sur la ratification du TCA dans les États membres de la CEDEAO et fait des commentaires sur le défi de la communication inter-institutions, en particulier entre les commissions nationales sur les armes et les institutions chargées de la mise en œuvre du TCA.

La Côte d'Ivoire a fait observer que le Guide pratique ne comporte pas de lois contraignantes pour les États membres, de sorte qu'il n'y a aucune indication de ce qui se passerait en cas de violation. Elle a développé cette question en demandant si le CICR avait un processus de modification du guide pour le rendre obligatoire. Le CICR a répondu que ce n'était pas l'intention visé et que le Guide pratique se voulait un outil pour aider les États à interpréter concrètement les obligations qui leur incombent en vertu du TCA.

Le Mali a conclu les commentaires en mentionnant le défi posé par l'application du DIH dans des contextes très difficiles et la question du déminage des mines antipersonnel au Mali.

M. Sanni Adamu, de la Division des armes légères de la CEDEAO, a formulé quelques observations finales à la suite des deux groupes d'exposés. Il a déclaré que la session a permis une compréhension de base des aspects complémentaires et divergents de la Convention sur les ALPC et du TCA, ce qui contribuerait à une mise en œuvre efficace des instruments. L'obligation légale de mettre en œuvre les traités, en particulier ceux relatifs aux armes, a été réitérée. Il a encouragé les États membres à collaborer avec la société civile, ainsi qu'avec les institutions politiques et les mécanismes d'établissement de rapports, à la sensibilisation et à la mise en œuvre des instruments relatifs aux armes. Le soutien continu du CICR et de la CEDEAO dans la mise en œuvre de ces traités a été réaffirmé.

ARMES NUCLÉAIRES: LA CEDEAO ET LA PROMOTION DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

Cette section visait à promouvoir l'universalisation du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TPNW) récemment adopté et l'importance de sa signature et de sa ratification par les États membres de la CEDEAO. M. Richards Adejola, du ministère nigérian des Affaires étrangères, a fait la première communication sur le désarmement nucléaire. La communication s'est concentrée sur le fait que le continent africain reste une zone exempte d'armes nucléaires et a encouragé la région de la CEDEAO à interpeller continuellement le monde sur la nécessité d'un désarmement nucléaire total et complet. Il a déclaré que les armes nucléaires sont, de par leur conception et leur utilisation, des armes de destruction extrême, maximale et massive. La puissance de ces armes ne fait aucun doute et, grâce au CICR et à d'autres groupes et individus consciencieux, leurs conséquences humanitaires extrêmes et négatives ont été amplement démontrées dans de nombreux forums. Les armes nucléaires sont uniques tant de par leur puissance destructrice que de par la menace qu'elles représentent pour la survie de l'humanité et la civilisation telle que nous la connaissons. Ce sont des armes apocalyptiques dont la détonation tuerait et effacerait des millions d'une masse humaine autrement saine et pleine d'espoir. Elles blesseraient des centaines de milliers ou des millions de personnes à la fois, détruiraient des habitations et des bâtiments commerciaux, décimeraient des infrastructures vitales, entraîneraient des déplacements de populations et pourraient provoquer un changement drastique des conditions climatiques.

Heureusement, soixante-douze ans après la première utilisation d'armes atomiques à Hiroshima et à Nagasaki, de nombreux pays ont commencé à se prononcer de façon unanime et ferme en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires. M. Adejola a insisté sur la quête vigoureuse de l'entrée en vigueur et de l'universalisation du TPNW. Il a informé les États membres de la CEDEAO de leur devoir, en vertu du droit international, d'empêcher les acteurs non étatiques d'avoir accès aux armes de destruction massive, ou même aux matières permettant de créer de telles armes. Certes l'Afrique et la CEDEAO sont déjà des zones exemptes d'armes nucléaires en vertu du Traité de Pelindaba⁴⁴, mais le TPNW continue d'avoir une grande importance. L'universalisation du Traité permet de faire passer le message selon lequel les armes nucléaires sont inhumaines, n'assurent pas la sécurité et qu'aucune réponse humanitaire adéquate n'est possible suite à une explosion nucléaire dans une zone peuplée. Les États membres de la CEDEAO, en tant que région composée d'États non-détenteurs d'armes nucléaires, constituent une voix forte aux niveaux régional et

⁴⁴ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), 8 janvier 1997, A/RES/51/53.

mondial, et l'adoption du Traité dans l'ensemble de la CEDEAO envoie un message clair contre toute incitation à la détention des armes nucléaires. Les États membres de la CEDEAO ont le droit et la responsabilité d'agir. Mme Myriam Raymond-Jetté, conseillère juridique régionale auprès du CICR à Abidjan, a ensuite pris la parole au nom du CICR. Son exposé était axé sur l'approche humanitaire adoptée par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en ce qui concerne l'interdiction des armes nucléaires, sous-tendant les efforts qui ont conduit à l'adoption du TPNW, ainsi que les messages et les dispositions clés du Traité. Elle a commencé par souligner qu'aucune réponse humanitaire adéquate à une arme nucléaire n'était possible au niveau national ou international – et qu'il n'existait non plus aucun moyen efficace d'aider les survivants immédiatement après l'utilisation d'armes nucléaires. Les effets à long terme seraient tout simplement aussi catastrophiques sur l'environnement et l'agriculture, comme ce fut le cas avec Hiroshima et Nagasaki cités en exemples. Nous savons aussi que le risque que de telles armes soient de nouveau utilisées délibérément, par erreur ou par accident, varie en fonction des tensions internationales.

Les preuves des effets indiscriminés et des souffrances indescriptibles causées par les armes nucléaires soulèvent de sérieux doutes quant à leur compatibilité avec le DIH. En effet, les effets de l'explosion d'une arme nucléaire ne seraient pas limités aux frontières nationales et affecteraient les États et les populations à l'échelle régionale et mondiale. Il est donc de l'intérêt de tous les États et de toutes les sociétés de veiller à ce que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées et à ce que l'on parvienne à leur élimination totale. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont est membres le CICR, préconise depuis longtemps l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires. Le Mouvement a d'abord appelé à l'élimination des armes nucléaires en 1945, après avoir été directement témoin des souffrances indescriptibles causées par les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki. Il a réitéré cet appel à maintes reprises depuis lors. Le CICR s'est concentré sur la sensibilisation au coût humain incalculable de l'utilisation des armes nucléaires. Le Mouvement a fait pression en faveur d'un accord international juridiquement contraignant interdisant l'utilisation des armes nucléaires, afin de parvenir à leur élimination totale, sur la base des obligations et engagements internationaux actuels. En 2017, le CICR a poursuivi ses efforts visant à favoriser l'adoption et la signature du TPNW.

Le 7 juillet 2017, le TPNW a finalement été adopté. Cent vingt-deux (122) États ont voté en faveur du Traité, un État a voté contre (Pays-Bas) et un autre s'est abstenu (Singapour). Douze (12) des 15 États membres de la CEDEAO ont voté en faveur du Traité, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo. Au total, 42 des 54 États du continent africain ont voté en faveur du Traité. Tous les États membres ayant voté en faveur du Traité, ainsi que tous les autres États, ont été vivement encouragés à le signer et à le ratifier dans les meilleurs délais possibles. Le traité adopté le 7 juillet 2017 répond aux attentes du CICR pour ce qui est d'une interdiction claire et ferme et d'un cadre pour l'élimination future des armes nucléaires. En particulier, le CICR se réjouit du fait que le traité reconnaît les conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires ; qu'il est fondé sur les principes et les règles du DIH ; qu'il interdit clairement et de façon globale les armes nucléaires (y compris l'utilisation, la mise au point, la production, l'acquisition, la possession, le transfert, les essais et la menace d'utilisation de telles armes) ; qu'il contient des engagements fermes pour aider les victimes de l'utilisation et des essais d'armes nucléaires et faciliter l'assainissement des milieux contaminés. Mme Raymond-Jetté a conclu sur la nécessité d'universaliser le Traité et de stigmatiser les armes nucléaires, en rappelant l'importance de la ratification du traité par tous les États membres de la CEDEAO.

Les EM ont eu le temps de poser des questions et de faire des commentaires sur la base des présentations de TPNW. Le Ghana a soulevé un point intéressant en distinguant les conséquences des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki des conséquences potentielles des armes nucléaires. Les deux présentateurs ont exposé le coût humain et les conséquences juridiques de l'utilisation des armes nucléaires, qui sont des armes de destruction massive, soulignant les conséquences humanitaires catastrophiques et les implications du DIH liées à l'utilisation des armes nucléaires.

⁴⁵ Voir, par exemple: IFRC-CICR, Déclaration commune sur l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 7 juillet 2017, disponible à l'adresse suivante: https://www.icrc.org/en/document/joint-statement-adoption-treaty-prohibition-nuclear-weapons; pour d'autres déclarations du CICR sur les armes nucléaires, voir: https://www.icrc.org/en/war-and-law/weapons/nuclear-weapons.

SESSION 8 : INTÉGRATION DU DIH DANS LES OPÉRATIONS DE **SOUTIEN À LA PAIX**

Cette session avait pour but de s'assurer de la nécessité pratique de l'intégration du DIH dans les opérations militaires de soutien à la paix et d'attirer l'attention sur les dangers si le DIH était bafoué.

Livinus Jatto, conseiller en questions militaires et des groupes armés auprès CICR à Abuja a commencer par donner une définition claire du DIH, en décrivant les protections qu'il accorde aux victimes de conflits armés, à ceux qui ne participent plus aux hostilités, aux détenus et les règlements régissant les moyens et méthodes de guerre. Il a ensuite déclaré qu'il n'y a pas de définition claire de l'Opération de soutien à la paix (OSP) en droit international. Les termes « opérations de paix », « opérations de soutien à la paix », « opérations de maintien de la paix », et « opérations d'imposition de la paix » ne figurent pas dans la Charte des Nations Unies de 1945 et sont parfois utilisés de manière interchangeable. 46 Il a expliqué que les OSP sont souvent menées en application d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu des Chapitres VI, VII ou VIII de la Charte des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales⁴⁷. L'implication de nouveaux acteurs, tels que l'Union africaine (UA) et l'Union européenne (UE), dans les OSP a également été soulignée.

Il a précisé que le DIH ne se rapporte pas au mandat politique des OSP, mais plutôt aux règles applicables sur le terrain pendant un conflit armé. Il a déclaré que, en substance, les faits sur le terrain détermineront l'applicabilité du DIH dans un contexte spécifique, quel que soit le mandat donné par le Conseil de sécurité. La détermination de l'applicabilité du DIH aux forces multinationales devrait être fondée exclusivement sur les critères ordinaires des conflits armés, à savoir les Articles 2 et 3 communs des Conventions de Genève. 48

Les OSP sont protégées contre la conduite des hostilités en tant que civils jusqu'à ce qu'elles deviennent parties au conflit. Plus les soldats de la paix s'engagent dans des hostilités, au-delà de l'autodéfense, plus ils sont susceptibles d'être considérés comme parties au conflit, auquel cas le DIH s'appliquerait à leur conduite, de l'avis du CICR. Sinon, le Statut de Rome de la CPI stipule que c'est un crime de guerre d'attaquer directement les missions de maintien de la paix « tant qu'elles ont droit à la protection accordée aux civils » en vertu du DIH49.

Le colonel Attoumgbre, de la division des Opérations de soutien à la paix (DOSP) de la CEDEAO, a fait une communication sur l'intégration du DIH dans les OSP de la CEDEAO, en commençant par une discussion sur le cadre juridique des OSP de la CEDEAO. Au nombre des instruments juridiques conférant une base aux OSP de la CEDEAO, figurent :

- le Traité révisé de la CEDEAO (1993);
- le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (1999);
- le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001);

⁴⁶ Voir 32e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Droit international humanitaire et les défis des conflits armés contemporains, préparé par le CICR, octobre 2015, III. DIH et forces multinationales, pp.21-16, disponible à l'adresse suivante : https://www.icrc.org/en/document/international-humanitarian-law-and-challenges-contemporary-armed-conflicts

⁴⁷ Les membres de l'ONU doivent « maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix » Charte des Nations Unies 1945, chapitre I, article I.
48 Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12

août 1949 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949 ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949. 49 Articles 8(2)(b)(iii) et 8(2)(e)(iii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

- le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO (2008) ;
- la Convention sur les armes légères et de petit calibre.

L'Article 4(d) de l'Acte constitutif de l'UA⁵⁰ a été relevé comme constituant la base de la création de la Force en attente de la CEDEAO (FAC) en tant que force de réaction, et un organe de la Force en attente de l'Union africaine. Les difficultés rencontrées par l'ECOMOG, précurseur de la FAC, lors des opérations du début des années 90 ont été abordés. Le manque d'intégration de la formation sur les droits de l'homme et le DIH avant les déploiements a été considéré comme la cause de certains des problèmes qui se sont produits pendant les opérations. Les améliorations apportées depuis la création de la FAC comprennent l'intégration du CICR dans le processus d'intégration du DIH dans la doctrine et la formation militaires. Cela a impliqué l'apport d'un soutien technique à l'élaboration de la doctrine de la FAC.

Il subsiste encore des défis, qu'il a illustrés par la situation survenue en 2013 des troupes maliennes commettant des exécutions extrajudiciaires signalées comme un manquement à appliquer le DIH. En réponse, l'UA et la CEDEAO ont décidé de déployer des observateurs des droits de l'homme dans le nord du Mali. Il a déclaré que les difficultés d'application du DIH dans les OSP perdurent et qu'une collaboration plus étroite avec le CICR était considérée comme un bon pas en avant pour les États membres de la CEDEAO, parallèlement à l'engagement de continuer à promouvoir le DIH dans toutes les OSP. En ce sens, il a indiqué que le CICR et la Commission de la CEDEAO ont travaillé conjointement à l'intégration du DIH dans la doctrine et la formation militaires. En particulier, le CICR a fourni un appui technique à l'élaboration de la doctrine de la FAC. La collaboration avec les officiers de l'armée a été considérée comme un pas très important en avant, car ils ont conçu les stratégies et dirigé les soldats sur le terrain, rendant ainsi vital leur rôle dans la promotion du DIH. Le colonel Attoumgbre a déclaré que la planification, l'élaboration des documents clés, c'est-à-dire les règles d'engagement, les mandats, le code de conduite de la CEDEAO pour les forces armées et de sécurité, les procédures opérationnelles standards (POS) de la FAC sont entreprises en tenant compte du DIH.

M. Takele S. Bulto, de la division des Opérations de soutien à la paix (DOSP) de l'UA, a commencé par exposer certains des écueils réglementaires auxquels se heurtent les OSP de l'UA. Il a déclaré que, conformément à la mission de l'UA de parvenir à la paix et à la sécurité sur le continent, les OSP de l'UA ont évolué à la fois en termes de complexité que de nombre. On leur confie de plus en plus de vastes mandats, y compris la protection des civils, et elles opèrent dans des contextes très instables. Le caractère large des mandats a nécessité un examen plus approfondi de la conduite du personnel des missions, allant de la conduite des opérations militaires, souvent offensives, et de la question connexe de la protection des civils et du respect du DIH et du DIDH, à la conduite plus « individuelle », y compris la question des abus et de l'exploitation sexuelle

M. Bulto a souligné l'importance d'assurer la même interprétation par l'UA, les communautés économiques régionales, telles que la CEDEAO et les pays contributeurs de troupes et de forces de police, des obligations juridiques découlant des cadres internationaux, régionaux et nationaux, y compris les instruments de DIH et de DIDH, ainsi que les documents de l'UA. Parallèlement à ces instruments internationaux, des politiques et des directives internes ont été élaborées. Il a estimé que l'intégration du DIH et du DIDH dans la planification des missions et l'intégration de mécanismes de protection dans les structures des missions étaient des domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis. D'un point de vue institutionnel, l'on peut citer à titre de protections supplémentaires la Cellule de suivi, d'analyse et d'intervention concernant les cas de victimes civiles de l'AMISOM, ainsi que par les Commissions d'enquête. La Cellule enregistre les rapports sur les pertes civiles dans la zone d'opérations, l'option de paiements à titre gracieux aux victimes civiles des opérations de l'AMISOM étant en cours de finalisation. Une politique en matière de réclamations par des tiers a été élaborée pour compléter le régime de paiement. Comme autres exemples, certains pays contributeurs de troupes et d'effectifs de police ont volontairement mis en place des tribunaux martiaux au sein des missions pour statuer sur les cas d'abus commis par leurs soldats.

⁵⁰ Acte constitutif de l'UA, Lomé, 11 juillet 2000, art. 4 : « L'Union fonctionne selon les principes suivants : (....) d) la mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain. (...) ».

À l'avenir, il est nécessaire de mieux former les troupes et les commandants avant leur déploiement dans le cadre des OSP. Certes les mécanismes de sélection à l'aune du DIH et du DIDH pour être chefs de mission étaient encore en cours d'élaboration, mais davantage d'efforts devraient être faits pour s'assurer que les règles du DIH et du DIDH soient incluses dans les documents de planification des missions et qu'une formation en cours de mission soit dispensée. Le manque de financement a été l'un des plus grands obstacles à la réalisation des objectifs de la DOSP de l'UA. Il est vrai que le régime réglementaire de l'UA réaffirme les exigences du DIH et du DIDH, mais l'UA devra veiller à ce que ces exigences soient mises en œuvre aux niveaux nécessaires.

Après les présentations, certains États membres ont posé des questions et ajouté des commentaires sur leur contexte spécifique. Le Burkina Faso s'est intéressé principalement aux relations entre la CEDEAO et les gouvernements, ainsi que les forces armées des États membres. La discussion sur ce point a révélé que bien qu'il y ait des centres de formation de la CEDEAO au Nigéria, au Mali et au Ghana, il n'y avait pas de points focaux de la CEDEAO dans les forces armées de chaque État membre. Cette situation a donné lieu à la question de savoir ce qui se passerait en cas de violation du DIH par les soldats. Le colonel Attoumgbre a indiqué que dans de tels cas, les contrevenants étaient rapatriés dans leur pays et soumis aux lois des États membres concernés.

CONCLUSIONS ET DISCOURS DE CLÔTURE

Suite à la dernière session, le chef adjoint de la délégation du CICR à Abuja, Jean-François Quéguiner, a procédé à un bref examen de certains des messages et de certaines résolutions qui se sont dégagés de la Réunion. Le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH a été prorogé d'un an par les États membres, assorti d'un nouveau Programme d'action devant être adopté lors de la Réunion d'examen 2018 sur la mise en œuvre du DIH. Le Programme d'action servirait de modèle pour la mise en œuvre des traités de DIH. L'objectif était de faire adopter le Programme d'action par les plus hautes autorités de la CEDEAO avant la fin de l'année 2018. Cette prorogation d'un an a également donné aux États membres l'occasion de mieux se familiariser avec le Programme d'action actuel et son fonctionnement, car de nombreux représentants des États membres ne s'étaient pas familiarisés avec le Programme d'action. Certains traités, notamment la Convention de Kampala, les Conventions de Genève et le Statut de Rome de la CPI, ont été relevés comme priorités à intégrer dans les dispositifs juridiques nationaux dans un avenir proche.

S.E. Léné Dimban, Ambassadeur du Togo, a ensuite débuté la séance de clôture officielle par des remarques au nom du président du Togo en sa qualité de président de la Conférence des chefs d'État de la CEDEAO. Il a remercié le CICR et la CEDEAO d'avoir organisé la Réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH, qui était une bonne occasion pour les États membres de se réunir et de discuter de thèmes tels que les personnes déplacées internes et de faire le bilan de l'état d'avancement des traités de DIH dans la région. Il a souligné l'importance de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Kampala par tous les États membres, qui sont tous responsables de la sécurité des personnes déplacées internes. Le soutien aux activités du CICR a été réaffirmé et il a demandé que tous les États membres soutiennent les activités du CICR. À cet égard, les États membres ont été encouragés à s'impliquer sérieusement dans le travail sur tous les sujets abordés.

M. Eloi Fillion, chef de la délégation du CICR à Abuja, s'est exprimé au nom du CICR. Il a remercié tous les participants pour leur contribution active tout au long de la Réunion et a parlé de la mesure importante prise pour concevoir et mettre en œuvre un nouveau plan d'action pour la CEDEAO. Il a encouragé les États membres à continuer d'échanger les meilleures pratiques et les défis, car cela permettrait à chacun de bénéficier des expériences passées. Il a réitéré la volonté du CICR de soutenir les efforts des États membres en matière de ratification, de mise en œuvre et d'intégration des instruments de DIH dans les dispositifs juridiques nationaux. L'importance de la concentration sur les questions humanitaires les plus urgentes a été relevée, la protection des migrants étant reconnue comme l'une des questions humanitaires les plus importantes dans la région.

Dr Sintiki, Directeur de la CEDEAO pour le genre, la jeunesse et les sports, s'est exprimé au nom du Commissaire des affaires sociales et du genre de la CEDEAO. Elle a remercié le CICR et a exprimé sa fierté par rapport à la collaboration qui a débouché sur le Rapport CEDEAO-CICR 2016 sur le DIH. Elle a félicité les États membres d'avoir prolongé le Plan d'action d'un an et a promis que la CEDEAO s'engagerait pleinement à faire en sorte que le nouveau Plan d'action soit adopté au plus haut niveau. Enfin, elle a appelé toutes les parties à travailler avec la société civile et les médias, car ils seront des acteurs clés dans la mise en pratique du Plan d'action.

Les dernières remarques ont été faites par le représentant du ministère nigérian des Affaires étrangères. Il a souligné l'importance du DIH en raison de tous les conflits en cours et a vanté la capacité du DIH à réduire les effets de ces conflits. Il a félicité la CEDEAO et le CICR d'avoir organisé cette Réunion, qui avait permis des échanges d'idées que les États membres pourraient exploiter dans la mise en œuvre de leurs Plans d'action nationaux. Il a encouragé la CEDEAO à assurer le suivi de la mise en œuvre du DIH auprès des États membres et l'engagement du Nigéria à poursuivre sa collaboration avec le CICR et la CEDEAO a été affirmé.

ANNEX I: 2018 PRIORITÉS DU DIH

BFNIN

Priorités 2018

- Ratification des protocoles à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)
 - CCAC Article 1 amendé, 2001
 - CCAC Protocole II interdisant les mines, pièges et autres dispositifs, 1980
 - CCAC Protocole II, révisé, 1996;
 - CCAC Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes, 1995
 - CCAC Protocole V sur les restes explosifs de guerre, 2003

BURKINA FASO:

Priorités 2018

- Finalisation du processus de ratification du Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999
- Autonomisation graduelle des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) à travers le renforcement des capacités des instructeurs
- Actualisation / relecture des documents didactiques de l'armée
- · Mise à disposition d'un plan d'action national DIH
- · Identification des biens culturels au plan national

CAP VERT:

Priorités 2018

- Plaidoyer pour assurer la mise en œuvre nationale effective
- Ratification de la Convention pour la protection des biens culturels et ses protocoles, 1954 et 1999
- Mise en place d'un Comité national de DIH comme un organe consultatif sur la MEON du DIH
- Formation des membres du Comité national de DIH
- Dispensation de cours de DIH aux Forces armées tel que prévu dans le plan d'action

CÔTE D'IVOIRE

Priorités 2018

- Mise en œuvre du TCA et de la CCA
- Réactivation de la Commission Nationale de DIH
- Ratification de la Convention sur les techniques de modification de l'environnement (ENMOD), 1976
- Ratification des Protocoles I, III, IV et II révisé et l'article 1er amendé de la CCAC

GAMBIE:

Priorités 2018

- Protection des emblèmes
- Réactivation de la Commission Nationale de DIH créée en 1999

GHANA

Priorités 2018

- Activation du Comité national du DIH nouvellement créé sous l'autorité de l'avocat général et le Ministre de justice.
- Entreprise d'une revue exhaustive des traités dans le domaine du DIH qui n'ont soit pas été signés ou ont été signés mais ne sont pas encore ratifiés pour déterminer une action appropriée.
- Formation des membres du Comité national du DIH sur les traités qui nécessitent la ratification, en vue de la préparation du mémorandum au Cabinet à cet égard.
- Soutien des ministères chargés de ces traités pour assurer le succès du processus de ratification.
- Sensibilisation auprès des médias, de la société civile et des parlementaires afin d'obtenir leur appui et le soutien des populations en général pour le processus de ratification

GUINEE

Priorités 2018

- Ratification de la Convention de Kampala;
- Ratification de la Convention ENMODE ;
- Renforcement des capacités des auditeurs de justice et des membres des forces armées sur le DIH ;
- Poursuite de la vulgarisation du code pénal et du code de procédure pénale sur les questions liées à la répression des violations du DIH
- Mise en place d'une Commission Nationale de DIH

LIBERIA

Priorités 2018

- Mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala
- Mise en œuvre nationale des Covnentions de Genève et des Protocoles additionnels
- Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions
- Intégration du DIH dans la Police nationale et les services d'immigration sur le modèle de l'intégration au sein de l'armée
- Promotion d'une collaboration structurée et d'une coopération des Etats Membres de l'Union du fleuve Mano (Côte d'Ivoire, Guinée, Sierra Leone et Liberia) pour la mise en œuvre nationale du DIH dans la région
- Poursuite du processus de mise en œuvre du TCA incluant la rédaction d'un avant-projet de loi sur le transfert des armes

MALI

Priorités 2018

- Poursuite de la relecture du Code pénal et Code de procédure pénale afin d'intégrer la répression complète des crimes de guerre, notamment ceux commis en période de conflit armé non international et les autres violations du DIH ainsi que les autres principes généraux du droit pénal international tels que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique et la compétence universelle
- Opérationnalisation du groupe de travail DIH créé au sein de la Commission nationale de Droits de l'Homme;
- Formation des acteurs de la justice ainsi que des forces de défense et de sécurité en DIH

NIGER

Priorités 2018

- · Création d'une Commission nationale de DIH
- · Harmonisation des dispositions du Code pénal relatives aux violations de DIH avec les instruments de DIH
- · Adoption d'une loi sur les armes
- Adoption d'une loi sur la protection des déplacés internes

NIGERIA

Priorités 2018

- Domestication du projet de loi sur les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels
- Domestication du projet de loi sur le Statut de Rome

SENEGAL

Priorités 2018

• Mise en place d'une Commission Nationale de DIH

SIERRA-LEONE

Priorités 2018

- Révision et validation du Plan d'activité 2017
- Ratification de la Convention de Kampala
- Plaidoyer pour la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala en soutenant un cadre de protection durable pour les personnes déplacées internes
- Poursuite de sessions et de sensibilisation des forces armées de Sierra Leone sur le DIH

TOGO

Priorités 2018

- Plaidoyer afin de doter la Commission nationale de DIH d'un budget
- Adoption du Code de procédure pénale en lien avec le Code pénal nouvellement adopté (Loi N°2015-10 du 24 novembre 2015)

ANNEX II: MESURES DE MISE EN OEUVRE DU DIH AU PLAN NATIONAL

(SUR LA BASE DES RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES EN 2017)

BENIN

| Armes | Lois adoptées : | Projet de loi en instance : |
|------------------------------------|--|--|
| | Décret no 99-023 du 22 janvier 1999, portant création d'une Autorité nationale pour la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques de 1993. Décret n° 2000-106 du 9 mars 2000 portant création d'une Commission nationale contre la prolifération des armes légères (CNLCPAL) au Bénin. Elle a été officiellement installée le 14 février 2003. | Loi autorisant la ratification de la Convention sur les armes à sous- munition en examen au niveau de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale. |
| Protection des em- | Loi adoptée : | |
| blèmes | Loi n° 2004-06 du 11 mai 2004 portant utilisation et protection en République du Bénin du nom et de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge. | |
| Implication des | Loi adoptée: | |
| enfants dans les conflits armés | La loi n° 2015-08 of 23 January 2015 interdisant l'enrôlement des enfants dans les forces ou groupes armés | |
| Répression | Loi adoptée | |
| pénale | La loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin met partiellement en oeuvre le Statut de la CPI dans la mesure où le Titre XIV du Livre IV est consacré à la coopération avec la cour pénale internationale. | |

BURKINA FASO

Armes

Lois adoptées :

- L'ordonnance n° 81-0001/PRES/CMRPN portant régime de l'importation et de la fabrication des poudres, armes à cartouche de chasse et munitions de guerre en République de Haute Volta.
- La Loi n° 052.2009 du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences des tribunaux burkinabè et de la procédure de mise en oeuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale incrimine le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que toute matière liquide ou procédé analogue (Art 19 par 2 v).
- Loi n° 003-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Elle préconise des interdictions et des contrôles concernant l'utilisation de ces armes et agents chimiques connexes. L'article 2 prévoit la définition des armes chimiques; Art. 3-5 prévoient l'interdiction des activités relatives aux armes chimiques; Art. 7-10 prévoient l'autorisation nécessaire pour l'utilisation de substances interdites.
- Décret n° 2000-147 du 20 avril 2000 portant création d'une Autorité Nationale pour la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques.
- Décret n° 2005-565 du 22 novembre 2005 portant ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.
- Décret n° 2008-324 du 9 juin 2008 portant modification du Décret n° 2000-147 du 20 avril 2000 portant création d'une Autorité Nationale pour la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques.
- Décret n° 2008-472 du 28 juillet 2008 portant nomination d'un Coordonnateur du Secrétariat technique de l'Agence de mise en oeuvre nationale de la Convention sur les armes chimiques.
- Décret n° 2001-180/PRES/PM/SECU du 2 mai 2001 portant interdiction des mines antipersonnel au Burkina
- Décret n° 2001-167 du 25 avril 2001 portant création, composition, organisation et attributions d'une
 Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères (CNLPAL).
- Décret n° 2001-168 du 25 avril 2001 portant nomination du Président de la CNLPAL.

Projets de loi en instance :

- Avant-projet de loi d'internalisation du TCA entrepris par le Secrétariat Permanent de la HACIAU en cours d'élaboration par un comité multisectoriel avec l'appui technique et juridique de l'Union Européenne.
- Avant-projet de loi sur le régime des armes en lieu et place du décret actuel. Un comité multisectoriel en est chargé.
- Le Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques est en voie d'être ratifié après autorisation du Conseil National de la Transition datant de juin 2015 à travers un projet de loi à cet effet.
- Projet de décret portant réforme du matériel d'armement, des munitions, des optiques, et du matériel connexe des forces de défense et de sécurité initié par le Secrétaire permanent de la HACIAU.
- Projet de décret portant régimes des armes civiles en application de la loi sur le régime des armes et munitions en cours d'élaboration.

- Décret n° 2006-174 du 20 avril 2006 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la CNLPAL.
- Décret n° 2008-219 du 22 mai 2008 portant nomination du Secrétaire permanent de la CNLPAL.
- Décret n° 2001-635 du 30 novembre 2001 modifiant le décret n° 2001-005 du 24 janvier 2001 portant création au Burkina Faso d'une Haute autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (HACIAU).
- Décret n° 2002-008/PRES/PM du 30 mai 2002 portant organisation et fonctionnement de la HACIAU.
- Décret n° 2007-049/PRES/PM/DEF/MAECR/MFB portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la HACIAU. Modifié par le Décret 2012-1032/PRES/PM/MDNAC/MAECR/MEF du 28 décembre 2012 élargissant les compétences de la HACIAU.
- Décret n° 2013-528/PRES/PM du 5 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Permanent de la HACIAU.
- Décret n° 2015-809/PRES-TRANS/PM modifiant le décret n°2002-556/PRES du 27 novembre 2002 portant délégation de signature.
- Décret n° 2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/ MECV/MJ/MCPEA
 du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.

Protection des emblèmes

Lois adoptées :

- Loi n° 059-2003 / AN du 23 octobre 2003 portant utilisation et protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge au Burkina Faso.
- Décret n° 262 du 9 juillet 1962 portant reconnaissance de la Société nationale de la Croix-Rouge voltaïque comme société d'utilité publique.

Projet de loi en instance :

 Projet de loi autorisant la ratification du Protocole Additionnel Ill aux Conventions de Genève relatif au cristal rouge adopté par le Conseil National de la Transition en juin 2015.

Implication des enfants dans les conflits armés

Loi adoptée :

 Loi n° 052.2009 du 31 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Pénale Internationale par les juridictions burkinabé qui définit comme crime de guerre l'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou groupes armés, ou leur participation directe dans les hostilités.

Répression Lois adoptées : Projets de loi en instance : pénale Loi n° 052.2009 du 3 décembre 2009 portant Avant-projet de loi portant révision détermination des compétences et de la procédure du Code pénal en instance au de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour Ministère de la Justice. La révision Pénale Internationale par les juridictions burkinabé qui du code pénal vise à intégrer des incrimine les infractions graves aux Conventions de dispositions stipulant des sanctions Genève et à leurs Protocoles additionnels. contre toute violation des articles des différents traités du DIH La loi n° 043/96/ADP du Code Pénal du 13 novembre ratifiés par le Burkina Faso (les 1996 intégrant les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité Conventions de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels de (Art. 313-317). 1977). Un amendement au code de la procédure pénale est en instance au Ministère de la Justice. Un amendement au code de la Justice militaire est en instance à la Direction de la Justice militaire. Intégration du DIH Projet de loi en instance : au sein des forces Le Code de justice militaire est en armées cours de révision. Sous réserve de vérification dans le projet final, le tribunal militaire au Burkina Faso a compétence pour juger les infractions commises par les prisonniers de guerre et les violations de la loi sur les armes et de munitions. Intégration du DIH Les curricula de l'Ecole Nationale d'Administration dans l'enseigneet de Magistrature sont en cours de relecture pour, ment en milieu entre autres, prendre en compte les droits humains et académique éventuellement le DIH dans le cadre du programme d'intégration des Droits humains dans le système éducatif national.

CABO VERDE

| Protection des em- | - Projets de loi en instance : |
|--------------------|---|
| blèmes | Avant-projet de loi de 2014 portant protection des emblèmes de la croix et du croissant rouges et prévoyant un cadre juridique pour punir l'usage abusif de ces emblèmes dans les situations de conflits armés. Projet de loi sur le statut de la Croix-Rouge du Cabo Verde (2014) visant à faire reconnaitre la société nationale comme auxiliaire du gouvernement. |
| | |

Répression pénale

Loi adoptée :

- Le Code pénal du 18 Novembre 2003 criminalise les crimes de guerre en période de conflit armé international et non international et les crimes contre l'humanité, et punit ces crimes de 15 à 30 ans d'emprisonnement. L'article
- 272 prévoit une peine allant de 10 à 20 ans d'emprisonnement pour ceux qui commettent l'homicide intentionnel, la torture ou des traitements inhumains, entre autres conduites, contre des personnes ou des biens protégés par le
- DIH pendant un conflit armé. L'article 273 prévoit une peine allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement pour ceux qui utilisent des moyens et des méthodes de guerre de nature à causer des souffrances inutiles ou qui sont par ailleurs interdites. L'article 273 criminalise le fait de lancer des attaques indiscriminées ou qui ciblent les civils lors d'un conflit armé ou d'une occupation.

COTE D'IVOIRE

Armes

Lois adoptées :

- Loi n° 2002-545 du 31 décembre 2002 autorise le Président de la République à ratifier le Protocole Il amendé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. Cette démarche n'a pas eu pour effet de faire de la Côte d'Ivoire un Etat partie, la procédure prévue au traité cadre exigeant que celui-ci soit ratifié avec au moins deux de ses Protocoles sur les cinq qu'il compte actuellement.
- Loi n° 2007-524 du 16 juillet 2007 relative à l'application de la Convention de 1993 sur l'interdiction des armes chimiques.
- Décret n° 2009-154 du 30 avril 2009 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (COMNAT-ALPC).

Projet de loi en instance :

 Avant-projet de loi portant réglementation des armes, visant à mettre conjointement en oeuvre la Convention ALPC et le TCA, en instance devant la COMNAT-ALPC.

Protection des emblèmes

Loi adoptée :

 Décret n° 63-169 du 18 avril 1963 portant reconnaissance d'utilité publique de la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire.

Projet de loi en instance :

 Avant-projet de loi sur l'usage et la protection des emblèmes en instance au Ministère de la justice (2003). Entre autre, ce projet de loi définit les conditions d'utilisation à titre indicatif et de protection de l'emblème et prévoit des sanctions en cas les abus des emblèmes et de perfidie.

| Répression pénale | La loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifie et complète la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 en incluant les crimes de guerre (Art. 139), le génocide (Art. 137) et les crimes contre l'humanité (Art. 138 et 138-1). Les articles 139-1, 139-2, 140-1 et 140-2 contiennent des dispositions générales relatives aux crimes mentionnés ci-dessus et l'article 473 criminalise l'usage abusif des signes distinctifs. Loi n° 2015-133 du 9 mars 2015 modifie le Code | Projet de loi en instance : • Avant-projet de réforme du Code pénal en instance au Ministère de la justice. Le projet prend notamment en compte le crime d'agression (Art. 163-1 et 163-2) et les actes de violence contre les soins de santé (Art. 175). |
|--|---|--|
| | Loi n° 2015-133 du 9 mars 2015 modifie le Code de procédure pénale et prévoit l'absence de délai de prescription pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (Art. 7). | |
| Intégration du DIH au sein des forces armées | Loi adoptée : • Directive n° 476/MEMDP/DIRDEF/SD-RI émise par le Ministre de la Défense en mars 2002 qui invite le Chef d'Etat-major à procéder à l'intégration du DIH dans les programmes de formation. Cette directive a été suivie par le Chef | |
| | d'Etat-major la même année. | |

THE GAMBIA

| Protection des emblèmes | Les Conventions de Genève sont internalisées dans les lois depuis 2009, et la protection de l'emblème est incluse. | |
|--|--|--|
| Intégration du DIH dans l'enseignement en milieu académique | Le DIH est enseigné au niveau de la Faculté de droit de Banjul. | |

GHANA

| Armes | Il n'y a aucune loi spécifique créant la Commission nationale sur les armes légères, mais cette commission existe. | Projets de loi en instance: Projet de loi sur la mise en oeuvre de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Projet de loi sur la mise en oeuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions. |
|-------------------------|--|--|
| Protection des emblèmeS | Lois adoptées : La loi sur l'emblème de la croix rouge (Contrôle) 1973, NRCD 216 réglemente l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et prévoit des sanctions pour son utilisation abusive. La loi sur la Croix-Rouge ghanéenne de 1958 prévoit le statut et la constitution de la Croix-Rouge ghanéenne. | |

| Répression pénale | Loi adoptée : • Loi sur les Conventions de Genève (Loi 780) de 2009 criminalise les infractions graves constatées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnell, avec des peines allant de 14 ans d'emprisonnement à la peine de mort. | Projet de loi en instance : Un projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale est en instance auprès du gouvernement. |
|---|--|--|
| Intégration du DIH au sein des forces armées | Programmes: Le DIH fait partie du programme de formation des Forces armées du Ghana. Le DIH fait partie intégrante du Manuel opérationnel des Forces armées du Ghana. Le personnel des Forces armées du Ghana reçoit une formation en DIH sur une base régulière. Des séminaires et ateliers de DIH sont organisés par le personnel des Forces armées du Ghana avant leur déploiement dans le cadre de missions de paix. | |
| Intégration et diffusion du DIH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de securité | Des formations en DIH sont dispensées aux forces de police sur une base ad hoc. | |
| Intégration du DIH dans l'enseignement en milieu académique | Le DIH est intégré au cursus universitaire de la faculté de Droit de l'Université du Ghana, Legon-Accra. | |

GUINÉE

Armes Lois adoptées : Projet de loi en instance : Loi n° L/96/008 du 22 juillet1996 portant sur les Le projet de Code pénal réprime les violations de la Convention armes, les munitions, les poudres et les explosifs. La loi établit une distinction entre les armes considérées de la CEDEAO sur les ALPC, de la comme matériel de guerre et les armes qui ne sont Convention sur la prohibition de pas considérés comme tel. Elle fixe les conditions pour la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la possession de certaines armes et le stockage et l'usage d'armes chimiques et leur destruction1993, munitions et interdit le développement, la fabrication, la possession, le stockage et le transfert des agents de la Convention sur l'usage, biologiques et de toxines quelle que soit leur origine le stockage, la fabrication et le et le mode de production, le type et les quantités non transfert de mines anti personnel destinées à un usage prophylactique, la production et et leur destruction de 1997 et de la d'autres fins pacifiques. La production, la possession et Convention sur les armes à sousla vente d'explosifs destinés à des fins militaires sont munitions de 2008. soumis à autorisation. Décret n° D/066/PRG/SGG du 18 août 2000, portant création de la Commission Nationale de Lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC). Décret n° D/2014/287/PRG/SGG du 21 août 2014 portant restructuration de la Commission nationale de lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre.

Protection des emblèmes

Lois adoptées :

- Loi n° L95/010/CTRN/95 du 9 mai 1995 portant usage et protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge guinéenne. Cette loi réprime, à ses articles 10 et 11, les abus de l'emblème de la croix rouge en temps de paix et en temps de conflit armé.
- Ordonnance n° 006/PRG/86 du 15 janvier 1986, établissant la Croix-Rouge guinéenne. L'ordonnance crée la Croix-Rouge guinéenne sur la base des Conventions de Genève dans le but de prévenir, atténuer et soulager les souffrances des personnes en toute neutralité et impartialité, sans discrimination de nationalité, de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique. Elle reconnaît la Croix-Rouge guinéenne en tant que société de secours volontaire, autonome et auxiliaire des pouvoirs publics qui peut mener à bien ses activités sur tout le territoire national.

Implication des enfants dans les conflits armés

Loi adoptée

La loi sur le Code des enfants de Guinée (Loi n° L2008/011/AN) du 19 août 2008 fixe l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées ou des groupes armés à 18 ans, et interdit l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés (Art. 429). La loi interdit également le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes les autres formes de violence commises contre des personnes âgées de moins de 18. Les articles 429-439 assurent la protection générale des enfants dans les conflits armés, la protection des enfants déplacés, réfugiés ou séparés. En vertu de cette loi, les enfants bénéficient de toutes les protections prévues par le droit international humanitaire.

Répression pénale

Lois adoptées :

- La Constitution du 7 mai 2010, en son article 6, interdit la torture et autres traitements inhumains.
 Cet article stipule aussi que nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu pour justifier un acte de torture ou autres traitements inhumains et qu'aucune situation d'urgence ne doit justifier les violations des droits humains.
- Loi n° 002/CTRN/2011 portant Code de justice militaire, établit la compétence des tribunaux militaires à intenter des poursuites contre les prisonniers de guerre, des poursuites relatives aux violations des lois régissant les armes et les munitions, ainsi que toute infraction connexe. L'article 100 liste les infractions relatives aux violations de lois et coutumes de guerre et conventions internationales. Les articles 148, 149 répriment le dépouillement des blessés, malades, naufragés ou morts dans les zones d'opération militaire, et le pillage commis par les militaires lors de la conduite des hostilités. Le code prévoit également l'usage de signes distinctifs afin d'assurer le respect de personnes, de biens et de lieux protégés en vertu des Conventions de Genève.

Projets de loi en instance :

Un projet de loi portant modification du Code pénal a été adopté par l'Assemblée nationale en juillet 2016 et attend la promulgation par le Chef d'état. Ce projet de loi criminalise les violations des Conventions de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels commises lors de conflits armés internationaux et non internationaux (Art. 192-199, et 787-795), ainsi que toutes les violations des lois et coutumes de la guerre. Le projet de loi prévoit également des sanctions pour les actes constitutifs de génocide et les crimes contre l'humanité, ainsi que pour la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, l'imprescriptibilité de ces crimes, et l'absence d'immunité pour les chefs d'État. Ce projet de loi inclut des infractions portant sur les violations des traités suivants :

 Loi n° 98/036/98 portant Code pénal, notamment l'article 579 qui réprime l'abus des emblèmes protégés par les conventions internationales et l'article 578 relatif aux peines imposées par un tribunal militaire.

- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 1993 (Art. 846 et 847);
- la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction 1998 (Art. 850 et 851);
- la Convention sur les armes à sousmunitions 2008 (Art. 852, 853, 854 et 855);
- la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre et autres matériels connexes de 2006 (Art. 848 et 849).
- Le projet de Code de justice
 militaire donne au tribunal militaire
 la compétence de connaître les
 crimes internationaux commis
 par les militaires notamment les
 crimes de guerre, les crimes contre
 l'humanité, les crimes de génocide
 et toutes les autres infractions
 relatives à l'utilisation de certaines
 armes (Art. 22, 29, 30, 173, 223,
 224 et 225).

Intégration du DIH au sein des forces armées

Lois adoptées :

- Décret n° D/94/173/PRG/SGG qui nomme le directeur du Bureau du droit international humanitaire. L'article 5 stipule que le Bureau est responsable de la coordination des activités qui contribuent à préserver l'intégrité physique, morale, sociale et culturelle des civils et militaires, conformément aux Conventions de Genève et aux Conventions de la Haye. Le Bureau est également responsable de la promotion de l'enseignement et de la formation des citoyens en vue de sauvegarder les biens et les personnes en cas de catastrophes naturelles et de conflits armés.
- Arrêté n° 007/PRG/MDN/CAB portant application du décret n° D/94/172/PRG/SGG du 5 novembre 1994. Ce texte établit notamment, à son article 5, la coordination du droit international humanitaire dans le mandat du Bureau du DIH.
- Note de service n° 0365/PRG/MDN/EMGA/99 du 24 mars 1999 portant instruction du droit de la guerre dans les écoles militaires et les centres d'instructions.
- Décret n° D293/PRG/SGG/2012 portant Règlement de discipline générale dans l'armée. Le Règlement indique notamment, en son article 12, l'obligation de respecter la dignité humaine, de même que certains principes de DIH fondamentaux tels la distinction entre civils et combattants, le traitement des blessés et malades, la protection des hôpitaux et celle des prisonniers de guerre (Art. 12).

Projet de loi en instance :

Projet de révision du Code de justice militaire, adopté par le Conseil des Ministres du 7 avril 2016 qui sera soumis à l'Assemblée Nationale. Ce Code militaire révisé renforce davantage les compétences des tribunaux militaires et crée, entre autres, une chambre militaire spéciale à la Cour d'appel de Conakry.

- Le Code de justice militaire n° 002/CTRN/2011 attribue la compétence aux tribunaux militaires pendant le conflit armé pour poursuivre les infractions commises par les prisonniers de guerre, les violations des lois régissant les armes et munitions, ainsi que les infractions connexes. L'article 100 énumère les infractions relatives aux violations des lois et coutumes de la guerre et des conventions internationales. Les articles 148, 149 et 158 répriment le fait de dépouiller les malades, les blessés, naufragés ou morts dans les zones d'opérations militaires et le pillage commis par les militaires lors la conduite des hostilités. Le Code prévoit également l'utilisation des emblèmes et des signes distinctifs pour assurer le respect des personnes, des biens et des lieux protégés par les Conventions de Genève.
- Décret n° D/2011/289/PRG/SGG du 28 novembre 2011, portant Code de conduite des forces de défense indique l'obligation pour ces forces de recevoir une formation en droit international humanitaire (article 5), l'obligation de le respecter dans le champ des opérations (article 6) et la responsabilité individuelle en cas de violation du DIH (article 7).
- Règlement général de discipline des Forces de la Défense (édition 2012), sous réserve du décret n° D/293/PRG/SGG/2012, prévoit les droits et responsabilités des combattants, y compris le traitement des prisonniers de guerre. Il comprend l'obligation de respecter la dignité de l'ennemi vaincu, de faire la distinction entre combattants et non-combattants, de protéger les personnes qui sont hors de combat, les personnes handicapées, de porter des soins aux survivants malades et blessés, de respecter la propriété des objets civils et du personnel humanitaire (Art. 12-14). Le règlement interdit également l'implication des militaires dans la conduite des hostilités en violation des principes du droit international humanitaire, et autorise le personnel militaire à détenir des prisonniers de guerre.

Autre:

 Note de service n° 072 du 13 juin 2005 portant reprise de l'instruction du DIH au sein des forces armées.

Lois adoptées :

- Arrêté n° 822S/CAB/2004/DRH portant création d'un Bureau du DIH et des droits de l'Homme au Ministère de la sécurité.
- Arrêté n° 11863/MIS/DNSP/DPFP/93 du 15 décembre 1993, portant nomination d'un directeur de l'enseignement du DIH au sein des forces de sécurité.
- Arrêté n° 821S/CAB/2004/DRH, portant nomination des membres du Bureau des DIH et des droits de l'Homme au Ministère de la sécurité, ainsi que la diffusion des principes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
 En outre, le Bureau est chargé d'offrir des conseils sécuritaires pour toutes les questions qui relèvent de sa compétence et d'assurer la mise en œuvre du DIH et des droits de l'homme au sein des services de sécurité.

Projet de loi en instance :

 Projet de nouveau code de déontologie relatif au respect des droits humains par la Police Nationale.

Intégration et diffusion du DIH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de securité

- La loi n°/2015/009/AN du 4 juin 2015 relative au maintien de l'ordre en République de Guinée. Cette loi vise à établir un équilibre entre la jouissance des droits et libertés et le respect de l'ordre public. Elle autorise les forces de sécurité à recourir à la force et aux armes à feu, conformément à la loi et proportionnellement à la menace.
- Décret n° D/98/15/PRG/SGG du 11 août 1998, portant code de déontologie de la police nationale. Ce décret s'applique aux officiers de police et de la Garde Républicaine et requiert que les forces de police remplissent leur mission dans le strict respect de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, de la Constitution et des conventions internationales. Il établit également les devoirs généraux des agents de police et énonce l'obligation pour ces forces d'obéir et de faire rapport à leur commandement.

Programme:

Loi adoptée :

 Des séances de diffusion sont conjointement organisées par le Bureau des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et le CICR dans les écoles et unités de police sur le respect du droit lors des opérations de maintien d'ordre, lors d'arrestations et dans le cadre de détention à l'intention des responsables de l'application à la loi.

Intégration du DIH dans l'enseignement en milieu académique

 Le cours de DIH est enseigné dans toutes les facultés des sciences juridiques des universités de Conakry et de l'intérieur du pays, selon le programme de formation élaboré par le Ministère de l'enseignement supérieur dans le cadre du système licence, master et doctorat en vigueur.

GUINÉ-BISSAU

Armes

Décret- n° 5/2006 du 17 juillet - Création d'une Commission nationale de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre. Projet de loi en instance : Projet de révision de la loi sur les armes légères et de petit calibre. Loi réglementant le transfert d'ALPC en situation de conflit armé et visant à en prévenir le commerce illicite et à réduire leurs effets sur les civils. Protection des Projet de loi en instance : emblèmes Projet de loi portant protection de l'emblème de la croix rouge (2013) visant à protéger les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, et à fournir un cadre juridique pour punir l'usage abusif des emblèmes dans des situations de conflits

armés.

LIBÉRIA

| Weapons | Loi adoptée : • La Loi de 2014 sur la lutte contre les armes à feu et les munitions au Liberia a été adoptée par le Parlement en mai 2016 et transmise au Président pour signature. | Projet de loi en instance : • La Chambre des Représentants a approuvé la loi portant ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions et est en attente d'approbation par le Sénat. |
|------------------------------|---|--|
| Protection des em- blèmes | Loi adoptée : Loi sur la réaffirmation de la Société nationale de la Croix rouge du Liberia (LNRCS), du 21 août 2008 qui donne instruction aux autorités civiles et militaires nationales sur l'utilisation des emblèmes distinctifs, conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Elle prévoit également des sanctions pénales, administratives et disciplinaires en cas d'utilisation abusive. | |
| Traités régionaux | | Projet de loi en instance : Projet de loi sur la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) a été soumis pour révision et présentation subséquente à l'assemblée nationale pour approbation |
| Répression pénale | | Projet de loi en instance : La direction du Comité national du droit international humanitaire du Libéria (LIHLC) a présenté un projet de loi intitulé Loi de 2014 sur les Conventions de Genève à la Commission de réforme législative pour examen et finalisation (et incorporation dans le Code pénal du Libéria). Par la suite, le projet de loi sera soumis à la Présidence. |

Intégration du DIH au sein des forces armées

Loi adoptée :

 Loi sur la défense nationale de 2008 modifiant la loi de Défense Nationale de 1956, la loi sur la Garde côtière de 1959 et la Loi sur la Marine du Liberia de 1986. Elle intègre le droit des conflits armés et le respect des droits de l'homme.

Projet de loi en en instance :

Le projet de Code uniforme de justice militaire pour les forces armées du Libéria a été soumis à l'Assemblée Nationale pour approbation. Il interdit, entre autres, le pillage (Art. 103); le fait de rendre hors d'usage, la détérioration ou la destruction de biens civils (Art. 109); l'assassinat (Art. 118); le viol et l'agression/violence sexuelle (Art. 120); l'incendie criminel et la mutilation (Art. 124, 126, 128).

Autre:

 La loi sur le Manuel de formation des Forces Armées du Liberia en matière de conflit armés, Loi n° AFL-FM-15-5 (publiée en 2015) couvre l'application du DIH dans les opérations militaires et les opérations de sécurité intérieure.

Intégration du
DIH dans l'enseignement
en milieu
académique

- L'une des universités libériennes (Cuttington University)
 a un programme de DIH.
- Le Ministère de la défense nationale, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, envisage de concevoir un cours au profit des Officiers de réserve (ROTC) à utiliser dans les universités et dans les collèges. Il contiendrait des sections sur la Croix-Rouge et des informations élémentaires sur le DIH.

MALI

Armes

Lois adoptées :

- Ordonnance n° 07-021 / P-RM du 18 juillet 2007 sur la mise en oeuvre de la Convention sur les armes chimiques.
- Ordonnance n° 00-049 / P-RM du 27 septembre 2000 sur la mise en oeuvre de la Convention d'Ottawa et Décret n° 00-569 / P-RM du 15 novembre 2000 fixant les procédures d'application de l'ordonnance.
- Décret n° 96-304/PRM du 14 novembre 1996 portant création de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL).
- Décret n° 08-681/P-RM du 11 novembre 2008 abrogeant le décret n° 96-304/PRM et fixant les procédures opérationnelles, les attributions, la composition et l'organisation de la CNLPAL.
- Décret n° 09-543/P-RM du 8 octobre 2009 fixant la composition de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL).

Projet de loi en instance :

Projet de révision de la législation sur les armes (ALPC/armes à feu). En mars 2015, il a été procédé à la remise officielle aux autorités maliennes des recommandations issues des ateliers sur «
L'harmonisation de la législation du Mali sur les armes légères et de petit calibre conformément à la Convention de la CEDEAO et aux standards internationaux» organisés par la CNLPAL et l'UNREC.

Protection des emblèmes

Lois adoptées :

- Loi n° 09-018 du 26 juin 2009 relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Mali, mais il n'y a pas encore eu de décret d'application.
- Décret n° 123 du 13 septembre 1965 reconnaissant la Croix-Rouge malienne comme association d'utilité publique.
- Décret n° 6 du 17 janvier 1966 portant rectificatif au Décret n° 123 et reconnaissant la Croix-Rouge malienne comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics et d'utilité publique.

Implication des enfants dans les conflits armés

Lois adoptées :

- La loi du Code pénal n° 01-079 du 20 août, 2001, criminalise l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales, ou le fait de les faire participer de manière active dans les hostilités en tant que crime de guerre, mais uniquement lors des conflits armés internationaux (Art. 31 (i) par. 26).
- L'article 17 de l'ordonnance n° 02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant stipule que les enfants bénéficient de toutes garanties des Conventions de DIH ratifiées par le Mali et interdit de faire participer ou d'impliquer les enfants dans un conflit armé, ou de les enrôler dans les forces et groupes armés avant l'âge de 18 ans.

Traités régionaux

Projet de loi en instance :

- Mise en place d'un Comité technique sur la mise en œuvre nationale de la Convention de Kampala par décision n°2016-0109/MSAHRN (Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Réconciliation Nationale) du 26 avril 2016, qui doit, entres autres:
- élaborer, adopter et mettre en œuvre un plan d'action pour la mise en œuvre nationale de la Convention;
- proposer des mesures d'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention.

Répression pénale

Lois adoptées :

- La loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal du Mali dans son titre 1er intitulé des crimes contre l'humanité réprime en ses articles 29, 30 et 31 respectivement les crimes contre l'humanité, le génocide, et les crimes de guerre. Cependant, l'article 31 réprime uniquement les crimes de guerre commis en temps de conflit armé international et certaines dispositions du Statut de Rome n'ont pas encore été intégrées dans le Code pénal (ex. responsabilité des supérieurs et les crimes de guerre perpétrés lors de conflits armés non internationaux). La loi n° 01-80 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale prévoit l'extraterritorialité dans la répression des crimes et délits en ses articles 22 et 24, mais ne prévoit pas de compétence universelle.
- La Loi n° 95-042/AN-RM du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire s'applique au personnel militaire. Elle prévoit l'organisation et la composition des tribunaux militaires, la procédure pénale militaire, la juridiction militaire ad hoc en temps de paix et en temps de conflit, les infractions militaires et les sanctions en la matière. Elle réprime les actes de pillage en ses articles 133 et 134, les actes de vol à l'article 143 et l'utilisation illicite de l'emblème et autres signes distinctifs (Art. 145).

Intégration du DIH au sein des forces armées

Lois adopteées

- Code de Justice militaire, Loi n° 95-042/AN-RM du 20 avril 1995. Répression des actes de pillages (Art. 133 et 134) et de l'utilisation illicite de l'emblème et autres signes distinctifs (Art. 145).
- Directive n° 653/CEMGA/S-CEM/OPS/D.OMP-DIH du 24 août 2010 relative à l'intégration du DIH dans la formation militaire et les procédures opérationnelles. Cette directive fait de l'enseignement du DIH une obligation dans les programmes d'instruction, de formation et dans les procédures opérationnelles des forces armées et de sécurité.
- Le Code de Conduite des forces armées et des forces de sécurité contient des dispositions relatives au DIH notamment, le respect, la protection et l'assistance à la population civile (Art. 7), l'interdiction de provoquer ou de participer à des actes de pillages (Art. 13), le non recours à l'usage de la force et aux armes à feu pour disperser des réunions illégales, mais non violentes (Art. 22), l'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes (Art. 25), le respect des garanties judiciaires fondamentales (Art. 26), l'interdiction du meurtre, des traitements inhumains et dégradants (Art. 30), la protection des personnes ne participants plus aux combats (Art. 31), et l'interdiction de la perfidie (Art. 32).

Programmes:

- En 2016, le Ministère de la défense et des anciens combattants a publié un manuel d'instruction en droit des conflits armés pour les forces armées et de sécurité du Mali rédigé avec le soutien du CICR. Le manuel est un outil de formation en DIH dans les écoles et centres de formation militaires.
- Mise en place d'une Division d'Opération du Maintien de la paix ainsi que d'une unité consacrée au DIH au sein du bureau du Chef de l'état-major général. Des séances de diffusion et de formation dans les centres d'instruction et écoles militaires sont régulièrement organisées conjointement par le CICR et l'Etat-major général des forces armées à l'attention des hommes de rang, sousofficiers et officiers.
- Programme de diffusion et de formation sur le DIH et la protection des femmes et enfants financé par ONU Femmes et exécuté par la section DIH de l'Etat-major général des forces armées.

Intégration et diffusion du DIH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de securité

Loi adoptée :

 Le Code de conduite des forces armées et des forces de sécurités du Mali en son article 21 stipule que les forces armées et de sécurités doivent bénéficier d'une formation appropriée en DIH et en droit international des droits de l'Homme.

Programmes

- Des séances de diffusion et de formation en DIH et des principes humanitaires dans les centres d'instructions et écoles militaires sont régulièrement organisées conjointement par le CICR et l'Etat-major général des armées à l'attention des hommes de rang, des sousofficiers et des officiers.
- Programme de diffusion et de formation sur le DIH et la protection des femmes et enfants financé par ONU Femmes et exécuté par la section DIH de l'Etat-Major général des armées.

Intégration du
DIH dans
l'enseignement en
milieu académique

L'intégration du DIH comme unité d'enseignement secondaire au programme d'enseignement à l'Université des sciences juridiques et économiques du Mali (université publique) remonte à l'année scolaire 1996-1997. Aujourd'hui à la Faculté de Droit Public, le DIH est enseigné au niveau de la licence. En outre, le DIH est également enseigné dans des universités privées de droit telles que l'Institut des Sciences Politiques et des Relations Internationales (ISPRIC) et l'Université Ahmed Baba au niveau de la licence or du master. Le volume horaire de ces cours varie selon les universités entre 20 heures et 25 heures.

NIGER

| Armes | Lois adoptées : | Projet de loi en instance : |
|---|---|---|
| | Loi n° 2004-044 de juin 2004 portant mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Décret n° 94-185/PRN du 28 novembre 1994 portant création de la Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle des Armes Illicites (CNCCAI). Modifié successivement par les décrets n° 99-417/PCRN du 8 octobre 1999 et n° 2010-560/PCSRD du 22 juillet 2010 afin de restructurer et élargir les domaines de compétence de la CNCCAI en matière de déminage humanitaire. Autre : En 2016, une demande de prolongation de 5 ans du délai pour procéder à la destruction des mines | Projet de loi amendant la loi sur les armes présentement en discussion à la Commission Nationale ALPC. |
| | antipersonnel sur le territoire du Niger conformément à l'art. 5 de la Convention d'Ottawa a été acceptée. | |
| Protection des em- blèmes | Lois adoptées: Décret n° 415/MI/DAPA du 7 septembre 1965, modifié par le Décret n° 25/MI/AT/DAPJ/SA du 2 février 2000, autorisant la Croix-Rouge nigérienne à agir en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et pour mener à bien ses activités opérationnelles sur le territoire du Niger. Loi n° 2006-19 du 21 juin 2006 portant sur les conditions d'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge. Cette loi prévoit des sanctions en cas d'usage abusif de l'emblème ou de perfidie. | |
| Implication des enfants dans les conflits armés | Loi adoptée : Ordonnance n° 2010-75 du 9 décembre 2010 sur le statut du personnel militaire des forces armées prohibe le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les forces de défense et de sécurité. | |
| Protection des biens culturels | Loi adoptée : Loi n° 97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national et son décret d'application n° 97-407/ PRN/MCC/MESRT/IA du 10 novembre 1997. Le titre VI de cette loi se rapporte à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. | |
| Répression pénale | Lois adoptées : Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 portant Code pénal et code de procédure pénale (Art. 208.3 et 208.4); et Journal Officiel spécial n° 4 du 7 avril 2004 Titre III chapitre préliminaire, sections I à IV, Art. 208.1 à 208.8) portant respectivement sur le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la compétence universelle des juridictions nigériennes. | Projet de loi en instance : Projet d'amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale (2013) sur les infractions au DIH afin de prendre en compte tous les crimes de guerre prévus dans le Statut de Rome commis aussi bien en situations de conflits armés |

- Loi n° 2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de Justice militaire (Journal Officiel spécial n° 6 du 5 mai 2003) modifiée par l'Ordonnance n° 2010-94 du 23 décembre 2010 (Journal Officiel n° 5 du 1er mars 2011) (Chapitre III, section III). Les articles 321 et 322 du code portent sur les infractions au DIH commises par les forces de défense et de sécurité.
- Ordonnance n° 2010-75 du 9 décembre 2010 portant statut du personnel militaire des forces armées qui interdit le recrutement des enfants de moins de 18 ans au sein des forces de défense et de sécurité.

internationaux que noninternationaux. Ces amendements
prennent également en compte
l'âge minimum de recrutement dans
les forces armées et pour la de
participation aux hostilités, soit 18
ans au lieu de 15 ans comme prévu
par le Statut de Rome, conformément
au Protocole facultatif à la
Convention sur les droits de l'enfant
sur l'implication des enfants dans les
conflits armés (2000).

Intégration du DIH au sein des forces armées

Loi adoptée :

 Arrêté conjoint n° 76/MDN/MI/SP/D/AR du 27 juillet 2012 portant intégration de l'enseignement du DIH ou droit des conflits armés dans les curricula des Forces de Défense et de Sécurité.

Programmes:

- Le Ministère de la Défense nationale a rédigé, avec l'appui technique du CICR, un manuel de DIH pour les forces de défense et de sécurité.
- Le DIH est enseigné et évalué tant lors de la formation initiale que de la formation continue à l'école des officiers des forces armées nigériennes à Niamey (EFOFAN), l'école des sous-officiers d'active à Agadez (ENSOA) et à l'école de la Gendarmerie Nationale.
- Le CICR est invité à faire des séances de sensibilisation des forces de défense et de sécurité sur les règles essentielles de DIH dans les unités opérationnelles à Tillabéry, Agadez et Diffa.
- Des séances de sensibilisation au respect du DIH sont aussi menées lors du déploiement des contingents nigériens dans les opérations de maintien de la paix à l'étranger, les forces de défense et de sécurité sont sensibilisées sur le respect du DIH par les Nations Unies.

Intégration et diffusion du DIH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de securité

Programme:

En 2016, le CICR a soutenu la Police et la Gendarmerie du Niger dans l'organisation de deux ateliers de formation, à Niamey (février) et Maradi (août), sur le respect des standards internationaux relatifs à l'usage de la force et des armes à feu dans les opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.

Intégration du DIH dans l'enseignement en milieu académique

- Le DIH est enseigné comme une matière autonome à la Faculté de droit de l'Université de Niamey et de celle de Tahoua. A Niamey, il est enseigné uniquement aux étudiants de licence option droit public.
- Le DIH et les aspects relatifs à la répression des infractions au DIH sont enseignés sous forme de conférences conjointement organisées avec le CICR à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.
- Le DIH est aussi enseigné dans certaines écoles professionnelles privées de Niamey, comme par exemple au Complexe ELITE.

NIGÉRIA

| Armes | | Projet de loi en instance : • Un projet de loi sur les armes à feu de 2014 modifie la Loi sur les armes à feu de 1959 dans le but de mettre en œuvre conjointement la Convention de la CEDEAO sur les ALPC et le TCA. |
|---|--|--|
| Protection des em- blèmes | Loi adoptée : Loi sur la Société de la Croix-Rouge nigériane du 1er janvier 1961, la section 8 de la Loi prévoit les conditions d'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge. Cette loi prévoit également des sanctions en cas d'utilisation abusive de l'emblème et de perfidie. | Projet de loi en instance : Un projet de loi visant à abroger la Loi sur les Conventions de Genève et à adopter la Loi sur les Conventions et Protocoles additionnels de Genève pour donner effet à certaines conventions internationales de Genève et d'autres questions connexes de 2013. L'article 12 de ce projet de loi prévoit des sanctions plus sévères relativement aux abus de l'emblème. |
| Implication des enfants dans les conflits armés | Loi adoptée : La loi sur les droits de l'enfant du 16 juillet 2003 prévoit, à sa Section 34 (1) qu'aucun enfant ne doit être recruté dans les forces armées du Nigéria. La Section 34 (2) prévoit que le gouvernement, ou toute autre entité pertinente, doit s'assurer qu'aucun enfant n'est directement impliqué dans les opérations militaires ou hostilités. Pour l'instant, 25 États de la Fédération ont intégré cette loi dans leur législation. | |
| Traités régionaux | | Projet de loi en instance: • En avril 2016, un projet de loi visant à mettre en œuvre la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et autres questions afférentes était présenté à l'Assemblée nationale. En juillet 2016, le projet de loi passait l'étape de la seconde lecture devant la Chambre des Représentants. |
| Répression pénale | Loi adoptée : • La loi sur les Conventions de Genève du 20 juin 1960 intègre les quatre Conventions de Genève de 1949 dans le droit interne. Cette loi prévoit la répression des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et autorise le Président à passer une ordonnance pour la répression de toutes les autres infractions. | Projet de loi en instance : Le Ministère fédéral de la justice travaille actuellement à une nouvelle présentation du projet de loi en vue de la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale par l'Assemblée Nationale (les précédents projets de loi n'ont pas été adoptés). |

Intégration du DIH au sein des forces armées

Programmes:

- Le Ministère de la Défense, en collaboration avec le CICR, organise régulièrement des séances de diffusion pour les membres des forces armées sur le DIH et les principes humanitaires.
- Le Ministère de la Défense invite chaque année le CICR à dispenser une formation de formateurs sur le DIH pour les instructeurs issus de diverses institutions militaires.
- Les Quartiers généraux de la Défense et des serivces organisent régulièrement des ateliers et des séminaires sur le DIH auxquels participe le CICR.
- L'Unité de Formations des Forces armées, en collaboration avec le CICR, forme des officiers et des soldats sélectionnés sur le DIH et les principes humanitaires, qui à leur tour forment d'autres troupes dans le cadre des programmes de l'unité de formation.

Intégration et diffusion du DIH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de securité

Programmes:

- Suite à la signature d'un protocole d'accord, des séances de diffusion sont conjointement organisées par les Forces de police du Nigéria et le CICR dans les écoles et unités de police sur le respect des règles et normes internationales applicables à la fonction policière.
- Les Forces de police du Nigéria sont en train de revoir leur Ordonnance relative à la Force 237 sur l'utilisation de la force et des armes à feu, avec le soutien du gouvernement suisse, de l'ONUDC et du CICR.
- En 2016, les Forces de police du Nigeria ont développé un Guide des policiers formateurs des droits de l'homme au Nigeria pour le Police Staff College, les écoles de police mobiles, le Département des opérations de maintien de la paix et les écoles de police.
- Les Forces de police du Nigeria organisent des séminaires de formation périodiques sur les droits de l'homme pour les instructeurs de la police.

Intégration du DIH dans l'enseignement en milieu académique Le DIH est enseigné au niveau du premier cycle, de la maîtrise et du doctorat avec le soutien du CICR dans les universités nigérianes suivantes : Université Obafemi Awolowo, Université Ahmadu Bello, Université de l'Etat d'Abia, Université Usmanu Danfodio, Université Bayero, Université de Uyo, Université de l'Etat de Rivers des Sciences et de la Technologie, Université d'Ibadan, Université de Maiduguri, Université de l'Etat de Lagos, Université de Lagos, Université de Lagos, Université de Bénin, Université Benson Idahosa, Université de Bénin, Université d'Etat de Nasarawa, Université du Nigeria, Université de Calabar, Université du Delta du Niger, Université de Yenagoa, Université de l'Etat du Delta et Université Babcock.

SENEGAL

Armes

Lois adoptées :

- L'Article 431-5 du Code pénal criminalise les infractions relatives à la Convention sur les armes classiques de 1980, de même qu'à ses Protocoles I, II et III.
- L'Article 431-6 du Code pénal sanctionne l'usage l'utilisation de certaines catégories d'armes incendiaires, classiques, des fragments non localisables, l'utilisation des mines, pièges et autres dispositifs dans les conflits armés (art. 431-6).
- Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- Décret n° 2006-783 du 18 août 2006 portant création de la Commission nationale chargée de la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée le 5 décembre 1997 à Ottawa.
- Loi n° 2005-12 du 3 août 2005 relative à l'interdiction des mines antipersonnel.
- Décret n° 2006-784 du 18 août 2006 portant création du Centre national d'action anti mines au Sénégal (CNAMS).
- Arrêté n° 009543 du 20 octobre 2000 portant création de la Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (faisant suite au moratoire de 1998 de la CEDEAO).

Projets de loi en instance :

Avant-projet de projet de loi sur le régime

général des armes et munitions (2014).

- Avant-projet de décret d'application de la loi sur le régime général des armes et munitions (2014).
- Avant-projet de décret mise en oeuvre de la Convention sur la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- Avant-projet de loi de mise en oeuvre du Traité sur le commerce des armes de mars 2016

Protection des em-

Lois adoptées :

- Décret n° 63.055 du 29 janvier 1963 et le Décret n° 63.597 du 11 septembre 1963, sur la reconnaissance de la Société nationale sénégalaise de la Croix-Rouge et son rôle d'auxiliaire au gouvernement.
- La Loi relative à l'usage et la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge du 20 juillet 2005. L'Article 2 règlemente l'usage à titre indicatif et à titre protecteur de ces emblèmes. Selon l'Article 8, l'Etat sénégalais est responsable du suivi et de la supervision de l'usage légal des emblèmes. Les Articles 8 à 12 prévoient des sanctions pour tout usage abusif de ces emblèmes.
- Loi n° 2005-19 du 5 août 2005 relative à la protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge qui limite son utilisation légale aux composantes du Mouvement, aux services de santé militaires et, en période de conflit armé, aux hôpitaux civils. Elle prévoit également des sanctions en cas d'abus de l'emblème et de perfidie.

blèmes

| Implication des enfants dans les conflits armés | | Projet de loi en instance : Projet de loi portant Code de l'enfant prohibant l'enrôlement des enfants dans les conflits armés. L'âge autorisé pour l'enrôlement est de 20 ans. |
|--|---|---|
| Protection des biens culturels | Loi adoptée : Le Code pénal de juillet 1965 (telle que modifiée par la loi n°06/2007 du 31 janvier 2007) criminalise les violations de la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en temps de conflit armé et de son Protocole de 1954 I (Art. 431-5). | |
| Répression pénale | Lois adoptées: Loi n° 2007-05 du 12 février 2007 modifiant le Code de procédure pénale relative à la mise en oeuvre du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, voir Art. 667-1 et suivants définissant le mécanisme d'entraide judiciaire avec la Cour Pénale Internationale. Le 31 janvier 2007, l'Assemblée nationale du Sénégal a adopté la loi n° 06/2007 portant modification du Code pénal. La loi intègre comme des infractions en droit interne les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que les infractions contre l'administration de la justice de la CPI (Art. 431-1 à 431-5). | Projet de loi en instance: Projet de réforme du Code de justice militaire pour punir comme des crimes de guerre, le pillage et l'utilisation abusive de l'emblème du croissant rouge et de la croix rouge. |
| Intégration du DIH au sein des forces armées | La loi relative au Code de la Justice Militaire n° 94-44 du 27 mai 1994 établit la compétence des tribunaux militaires et prévoit des sanctions pour les crimes commis par les militaires et paramilitaires avant et pendant les conflits armés. En plus des infractions militaires spécifiques établies par le Code militaire, tels que l'utilisation abusive de l'emblème et le pillage, le personnel militaire est soumis aux dispositions du Code pénal. Décret n° 90-1159 PR/MFA du 12 octobre 1990, modifié par le Décret n° 2003-696/PR/MFA du 23 septembre 2003 et par le Décret n° 2013-1367/ PR/MFA du 21 octobre 2013 portant Règlement de discipline générale dans les forces armées qui met l'accent sur la nécessité de protéger la vie et la dignité des personnes touchées par les conflits armés (Art. 34). | Projet de loi en instance : Projet de Code de justice militaire 2013, qui prévoit la création de nouvelles cours militaires décentralisées. |
| Intégration et diffusion du DIH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de securité | Législation adoptée: La loi n° 94-44 du 27 mai 1994 sur le Code de Justice militaire portant répression de divers crimes contre l'honneur militaire tels que les pillages commis par les forces militaires et paramilitaires avant et au cours des conflits armes. | |

Intégration du DIH dans l'enseignement en milieu académique Le DIH est enseigné au niveau Master dans trois structures académiques publiques (Université Cheikh Anta Diop de Dakar (40 heures), Université Gaston Berger de Saint Louis et Institut des Droits de l'Homme et de la Paix) et dans deux universités privées (Université du Sahel et Université Amadou Hampâté Ba).

SIERRA LEONE

Armes Projets de loi en instance : Projet de loi sur la Convention sur les armes chimiques (1993), préparé par le département de rédaction juridique du bureau du procureur général, qui vise à mettre en oeuvre cette Convention. Projet de loi sur la Convention sur les armes à sous munitions(2008), en cours de préparation par le bureau de rédaction juridique du procureur général en vue de mettre en oeuvre la Convention sur les armes à sous-munitions. Protection des Loi adoptée : emblèmes La Loi sur la Société de la Croix-Rouge de la Sierra Leone, du 3 décembre 2012 remplace la Loi sur la Société de la Croix-Rouge de Sierra Leone du 14 mai 1962. Elle prévoit une description du rôle et des activités de la Société et protège l'emblème de la croix rouge contre les usages abusifs. La loi accorde une indépendance financière à la Croix-Rouge à travers l'exemption de taxe, mais aussi en obligeant le gouvernement à la soutenir par le biais de subventions. Implication des Législation adoptée : enfants dans les La loi du 3 septembre 2007 relative aux droits de conflits armés l'enfant (publiée dans un supplément extraordinaire de la Gazette de la Sierra Leone Vol CXXXVIII, numéro 43 du 3 septembre 2007). L'article 28 déclare que les enfants ont le droit d'être protégés contre la participation dans les conflits armés voire tout type de conflit. Elle stipule que l'âge minimum à partir duquel un enfant pourra être enrôlé dans les forces armées est de 18 ans. Elle stipule également que l'Etat ne fera pas usage, ni ne permettra l'usage des mines anti personnel, ou toute autre arme considérée par les instruments internationaux comme nuisibles aux

Répression pénale

Loi adoptée :

 La loi sur les Conventions de Genève de 2012 a intégré dans le droit interne les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Elle criminalise et préconise des sanctions pour les infractions graves telles que définies dans les Conventions de Genève, ainsi que pour d'autres violations des Conventions et leurs Protocoles additionnels.

TOGO

Armes

Lois adoptées :

- Décret n° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.
- Le Code pénal adopté et entré en vigueur en novembre 2015 criminalise la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage ou la conservation des armes chimiques, ainsi que leur transfert, direct ou indirect (Art. 563 à 565). Le Conseil des ministres a pris, le 4 novembre 2015, un décret portant création de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques au Togo (ANIAC).
- Le Code pénal de novembre 2015 criminalise aussi l'utilisation des armes non conventionnelles dans tous types de conflits armés (Art. 560 à 575), et la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou conservation des armes bactériologiques (Art. 560-562), ainsi que l'usage et le développement des armes à sous munition (Art. 576-579). Il met aussi en oeuvre partiellement la Convention de la CEDEAO sur les ALPC de 2006, en criminalisant la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. (Art 554 à 559).
- Loi de juin 2009 qui prévoit la création d'une Commission pour surveiller l'application de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Projet de loi en instance :

 Projet de loi sur les armes. Ce projet de loi vise à mettre en oeuvre différents traités relatifs aux armes, dont le Traité sur le commerce des armes de 2013 et la Convention de la CEDEAO sur les ALPC de 2006.

Protection des emblèmes

Loi adoptée :

Loi n° 99-010 relative à la protection et l'utilisation des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge au Togo, du 28 décembre 1999. La loi identifie et définit les emblèmes reconnus et protégés par les Conventions de Genève et établit l'autorité nationale de régulation de l'utilisation des emblèmes. Elle précise quelles entités sont autorisées à utiliser les emblèmes et définit les utilisations pour lesquelles l'autorisation peut être donnée. Elle prévoit également des sanctions en cas d'utilisation abusive des emblèmes, en temps de guerre comme en temps de paix, et fait expressément référence aux sanctions en cas de perfidie.

| Protection des biens culturels | Loi adoptée: • La loi n° 2016-029 24/10/2016 a ratifié la Convention de la Haye de 1954 sur la protection des biens culturels lors de conflits armés ainsi qu'à ses deux protocoles. | - |
|---|---|--|
| Implication des enfants dans les conflits armés | Loi adoptée : Code pénal de novembre 2015 interdisant l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou groupes armés tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux (Art. 146 al. 14). | |
| Répression pénale | Loi adoptée : • La loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal incrimine les infractions et violations graves du droit international humanitaire constitutives de crimes de guerre (Art. 145 à 148). Le Code criminalise également le génocide et les crimes contre l'humanité. | Projet de loi en instance : • Projet de loi portant révision du Code de procédure pénale. |
| Intégration du DIH au sein des forces armées | Loi adoptée : • Adoption par le parlement, le 7 avril 2016, du Code de justice militaire qui criminalise les violations graves du DIH et des droits de l'homme commises par le personnel militaire dans l'exercice de ses fonctions. | |

ANNEX III: PRINCIPAUX TRAITÉS RELATIFS AU DIH RATIFIÉS PAR PAYS

| Country | CPDF 2006 | Statut CPI 1998 | Conv Haye. 1954 | Prot Haye. 1954 | Prot Haye. 1999 | 1976 Conv. ENMOD | 2009 Conv. Kampala |
|----------------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------------|-----------------------|
| Bénin | | 22.01.2002 | 17.04.2012 | 17.04.2012 | 17.04.2012 | 30.06.1986 | 28.02.2012 |
| Burkina Faso | 03.12.2009 | 16.04.2004 | 18.12.1969 | 04.02.1987 | 05.02.18 | • | 09.08.2012 |
| Cabo Verde | | 10.10.2011 | , | 1 | 1 | 03.10.1979 | 1 |
| Cote d'Ivoire | 20.02.2013 | 15.02.2013 | 24.01.1980 | ı | ı | | 22.01.2014 |
| Rép. de Gambie | 1 | 28.06.2002 | , | 1 | 1 | 1 | 17.08.2011 |
| Ghana | | 20.12.1999 | 25.07.1960 | 25.07.1960 | 17.05.1999 | 22.06.1978 | 1 |
| Guinée | | 14.07.2003 | 20.09.1960 | 11.12.1961 | 1 | • | 1 |
| Guinée Bissau | | , | • | 1 | 1 | • | 04.01.2012 |
| Libéria | 22.09.2004 | | | , | | | |
| Mali | 01.07.2009 | 16.08.2000 | 18.05.1961 | 18.05.1961 | 15.11.2012 | | 07.11.2012 |
| Niger | 24.07.2015 | 11.04.2002 | 06.12.1976 | 06.12.1976 | 16.06.2006 | 17.02.1993 | 10.05.2012 |
| Nigeria | 27.07.2009 | 27.09.2001 | 05.06.1961 | 05.06.1961 | 21.10.2005 | | 17.04.2012 |
| Sénégal | 11.12.2008 | 02.02.1999 | 17.06.1987 | 17.06.1987 | , | • | , |
| Sierra Leone | | 15.09.2000 | • | | , | • | 15.07.2010 |
| Togo | 21.07.2014 | 1 | 24.01.17 | 24.01.17 | 24.01.17 | 1 | 09.08.2011 |

| Country | GC I-IV 1949 | PA I 1977 | Déclaration PA I art. 90 | PA II 1977 | PA III 2005 | Prot. Fac CDE 2000 |
|----------------|--------------|------------|-----------------------------|------------|-------------|-----------------------|
| Bénin | 14.12.1961 | 28.05.1986 | - | 28.05.1986 | - | 21.01.2005 |
| Burkina Faso | 07.11.1961 | 20.10.1987 | 24.05.2004 | 20.10.1987 | 07.10.16 | 06.07.2007 |
| Cabo Verde | 11.05.1984 | 16.03.1995 | 16.03.1995 | 16.03.1995 | - | 10.05.2002 |
| Cote d'Ivoire | 28.12.1961 | 20.09.1989 | - | 20.09.1989 | - | 12.03.2012 |
| Rép. de Gambie | 20.10.1966 | 12.01.1989 | - | 12.01.1989 | - | - |
| Ghana | 02.08.1958 | 28.02.1978 | - | 28.02.1978 | - | 09.12.2014 |
| Guinée | 11.07.1984 | 11.07.1984 | 20.12.1993 | 11.07.1984 | - | 08.04.2010 |
| Guinée Bissau | 21.02.1974 | 21.10.1986 | - | 21.10.1986 | - | 24.09.2014 |
| Liberia | 29.03.1954 | 30.06.1988 | - | 30.06.1988 | - | - |
| Mali | 24.05.1965 | 08.02.1989 | 09.05.2003 | 08.02.1989 | - | 16.05.2002 |
| Niger | 21.04.1964 | 08.06.1979 | - | 08.06.1979 | - | 13.03.2012 |
| Nigeria | 20.06.1961 | 10.10.1988 | - | 10.10.1988 | - | 25.09.2012 |
| Sénégal | 18.05.1963 | 07.05.1985 | - | 07.05.1985 | - | 03.03.2004 |
| Sierra Leone | 10.06.1965 | 21.10.1986 | - | 21.10.1986 | - | 15.05.2002 |
| Togo | 06.01.1962 | 21.06.1984 | 21.11.1991 | 21.06.1984 | - | 28.11.2005 |

| Country | CCA Prot. II a 1996 | CCA a. 2001 | CCA Prot. V 2003 | CAC 1993 | Conv. Ottawa 1997 | Convention CEDEAO sur les ALPC 2006 | Armes à sous-munitions 2008 | TCA 2013 |
|----------------|------------------------|-------------|---------------------|------------|----------------------|--|--------------------------------|------------|
| Bénin | | | • | 14.05.1998 | 25.09.1998 | | 10.07.2017 | |
| Burkina Faso | 26.11.2003 | 26.11.2003 | | 08.07.1997 | 16.09.1998 | 28.11.2007 | 16.02.2010 | 03.06.2014 |
| Cabo Verde | 16.09.1997 | 1 | , | 10.10.2003 | 14.05.2001 | 28.05.2008 | 19.10.2010 | 23.09.2016 |
| Cote d'Ivoire | 1 | 1 | 25.05.2016 | 18.12.1995 | 30.06.2000 | 20.02.2014 | 12.03.2012 | 26.02.2015 |
| Rép. de Gambie | ı | ı | , | 19.05.1998 | 23.09.2002 | 1 | 1 | |
| Ghana | , | , | • | 09.07.1997 | 30.06.2000 | 5.03.2010 | 03.02.2011 | 22.12.2015 |
| Guinée | • | • | • | 09.06.1997 | 08.10.1998 | 24.02.2012 | 21.10.2014 | 21.10.2014 |
| Guinée Bissau | 06.08.2008 | 06.08.2008 | 06.08.2008 | 20.05.2008 | 22.05.2001 | | 29.11.2010 | ٠ |
| Liberia | 16.09.2005 | 16.09.2005 | 16.09.2005 | 23.02.2006 | 23.12.1999 | 13.08.2009 | • | 21.04.2015 |
| Mali | 24.10.2001 | | 24.10.2001 | 28.04.1997 | 02.06.1998 | 27.12.2007 | 30.06.2010 | 03.12.2013 |
| Niger | 18.09.2007 | 18.09.2007 | , | 09.04.1997 | 23.03.1999 | 19.02.2007 | 02.06.2009 | 24.07.2015 |
| Nigeria | • | | • | 20.05.1999 | 27.09.2001 | 27.10.2008 | • | 12.08.2013 |
| Sénégal | 29.11.1999 | | 06.11.2008 | 20.07.1998 | 24.09.1998 | 22.05.2008 | 03.08.2011 | 25.09.2014 |
| Sierra Leone | 30.09.2004 | 30.09.2004 | 30.09.2004 | 30.09.2004 | 25.04.2001 | 29.06.2007 | 03.12.2008 | 12.08.2014 |
| Togo | 1 | | • | 23.04.1997 | 09.03.2000 | 03.10.2008 | 22.06.2012 | 08.10.2015 |

| Country | Prot. Gaz Genève 1925 | CAB 1972 | CCA 1980 | CCA Prot. I 1980 | CCA Prot. II 1980 | CCA Prot. III 1980 | CCA Prot. IV 1995 |
|----------------|--------------------------|------------|------------|------------------|-------------------|-----------------------|-------------------|
| Bénin | 09.12.1986 | 25.04.1975 | 27.03.1989 | 27.03.1989 | | 27.03.1989 | |
| Burkina Faso | 03.03.1971 | 17.04.1991 | 26.11.2003 | 26.11.2003 | 26.11.2003 | 26.11.2003 | 26.11.2003 |
| Cabo Verde | 15.10.1991 | 20.10.1977 | 16.09.1997 | 16.09.1997 | 16.09.1997 | 16.09.1997 | 16.09.1997 |
| Cote d'Ivoire | 27.07.1970 | 1 | 25.05.2016 | | 25.05.2016 | ı | • |
| Rép. de Gambie | 05.11.1966 | 21.11.1991 | | • | | 1 | |
| Ghana | 03.05.1967 | 06.06.1975 | • | | | , | |
| Guinée | | | | | | | |
| Guinée Bissau | 20.05.1989 | 20.08.1976 | 06.08.2008 | 06.08.2008 | 06.08.2008 | 06.08.2008 | 06.08.2008 |
| Liberia | 17.06.1927 | | 16.09.2005 | 16.09.2005 | 16.09.2005 | 16.09.2005 | 16.09.2005 |
| Mali | | 25.11.2002 | 24.10.2001 | 24.10.2001 | 24.10.2001 | 24.10.2001 | 24.10.2001 |
| Niger | 05.04.1967 | 23.06.1972 | 10.11.1992 | 10.11.1992 | 10.11.1992 | 10.11.1992 | 18.09.2007 |
| Nigeria | 15.10.1968 | 09.07.1973 | | | | 1 | |
| Sénégal | 15.06.1977 | 26.03.1975 | 29.11.1999 | 29.11.1999 | | 1 | 29.11.1999 |
| Sierra Leone | 20.03.1967 | 29.06.1976 | 30.09.2004 | 30.09.2004 | | 30.09.2004 | 30.09.2004 |
| Тодо | 05.04.1971 | 10.11.1976 | 04.12.1995 | 04.12.1995 | 04.12.1995 | 04.12.1995 | 04.12.1995 |

ANNEX IV: COMITÉS NATIONAUX DE DIH

| Country | Nom entier du Comité | Date de création | Base légale |
|-----------------------|--|---------------------|--|
| Bénin | Commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire | 1998 | Décret no 98-155 du 27 avril 1998 Adoption le 21 novembre 2015 d'un projet de décret portant modification dudit décret. |
| Burkina Faso | Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire | 2005 | 2005 Décret n° 2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008; Décret n° 2013-1335/PRES/PM/MDHPC/MEF du 31 décembre 2013 relatif au fonctionnement du Comité; Décret n° 2014-160/PRES/PM/MDHPC/MEF relatif au Secrétariat permanent du Comité. |
| Cabo Verde | Comissão Nacional para os Direitos Humanos e a Cidadania (CNDHC) | 2004 | Décret-loi n° 38/2004 du 11 octobre 2004. |
| Cote d'Ivoire | Commission interministérielle nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitair) | 1996 | Décret n° 96-853 du 25 octobre 1996. |
| Republic de Gambie | Comité interministériel national sur le droit international humanitaire | 1999 | Lettre du Bureau de la présidence au Secrétariat d'État à la Justice du 12 août 1999 |
| Ghana | Le Comité national ghanéen du Droit Humanitaire | 2016 | Création du Comité approuvée en 2016 par le Ministère de la Justice et le Procureur général |
| Guinée Bissau | Comissão Nacional para os Direitos Humanos | 2009 | Décret n° 6/2009 du 2009 |
| Libéria | Comité du Droit international humanitaire du Liberia | 2013 | Accord administratif conclu en août 2012 entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères. |
| Nigeria | Comité national pour la mise en œuvre des traités de droit international humanitaire | 2010 | Inauguré le 23 juillet 2010 par le Procureur général de la Fédération et Ministre de la Justice |
| Sierra Leone | Comité national de mise en oeuvre du droit international humanitaire | 2011 | Approuvé par le Conseil des ministres tenu le 12 octobre 2011. Il a officiellement été inauguré le 30 avril 2012, à l'occasion d'une cérémonie au Parlement, par le procureur général et le ministre de la Justice. |
| Togo | Commission interministérielle de mise en œuvre du droit international humanitaire | 1997 | Arrêté interministériel n° 97-031 du 11 juin 1997 ; arrêté n°034/MJRIR/CAB/SG du 6 décembre 2013 sur la nomination des membres de la Commission |

ANNEX V : NOTE CONCEPTUELLE DE LA RÉUNION

RÉUNION D'EXAMEN ANNUEL CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS SUR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST, ABUJA, 31 OCTOBRE - 3 NOVEMBRE 2017

A. CONTEXTE

Au cours des dernières années, la région de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a fait face à un certain nombre de conflits armés (par ex. au Mali ou dans le Bassin du Lac Tchad) et d'autres situations de violence n'atteignant pas le seuil des conflits armés. De nombreux États membres (EM) de la région subissent donc actuellement les conséquences humanitaires terribles résultant de telles situations de violence, y compris les déplacements internes, la migration et la fragilité de la situation alimentaire dans certains EM.

En situations de conflits armés, les traités de Droit international humanitaire (DIH) ainsi que le DIH coutumier imposent des obligations aux parties au conflit (forces armées gouvernementales et groupes armés non étatiques) afin de protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et afin de restreindre les moyens et les méthodes de guerre. Les EM de la CEDEAO ont été de plus en plus actifs dans la ratification et l'adhésion de traités relatifs au DIH, y compris le *Traité sur le commerce des armes* (TCA), qui a été ratifié par 13 EM de la CEDEAO, ainsi que la *Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala), qui a été ratifiée par 10 EM de la CEDEAO. Bien que ces chiffres représentent une réalisation importante, la ratification des traités de DIH n'est qu'une première étape. Elle doit être suivie de mesures supplémentaires de mise en œuvre ces traités, y compris dans le cadre législatif national.

B. COLLABORATION CEDEAO-CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Depuis 2001, la Commission de la CEDEAO et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) collaborent afin de promouvoir le respect du DIH, y compris par la mise en œuvre des traités de DIH dans le cadre législatif national. L'un des principaux piliers de cette collaboration est la Réunion d'examen annuel de la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue pour la treizième fois en 2016.

L'objectif principal des Réunions d'examen annuel est d'examiner les progrès réalisés par les EM de la CEDEAO dans la mise en œuvre nationale des principaux traités de DIH et de fournir un soutien technique aux Etats à cet égard. Au cours de la Réunion, les EM sont invités à présenter les progrès réalisés durant l'année précédente et à identifier les priorités liées aux traités de DIH sur lesquelles ils s'engagent à travailler dans l'année à venir. À cet égard, la Réunion offre une plate-forme d'examen par les pairs et de coordination pour la mise en œuvre progressive des obligations de DIH. En ce sens, elle contribue à assurer le respect et l'intégration du DIH dans la législation et les mesures pratiques adoptées par les EM. En 2016, les informations partagées par les EM lors de la réunion ont été compilées dans un rapport conjoint CEDEAO-CICR intitulé "Mise en Œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest".

En outre, les Réunions d'examen annuel servent de plate-forme afin de permettre aux participants et experts des EM de la CEDEAO, à la Commission de la CEDEAO, aux pays donateurs de la CEDEAO ainsi qu'au CICR d'échanger des points de vue et expériences sur des questions de DIH contemporaines et les défis humanitaires dans la région.

C. REUNION DE 2017

La Réunion d'examen annuel sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest de 2017 mettra l'accent sur les mesures de mise en œuvre des traités de DIH prises par les EM depuis la Réunion de 2016, ainsi que sur les différents outils disponibles pour faciliter les processus de mise en œuvre. Lors de la Réunion, le rapport conjoint CEDEAO-CICR sur la "Mise en Œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest" sera présenté comme outil permettant de mesurer les progrès réalisés et de partager les meilleures pratiques quant à la mise en œuvre des principaux traités de DIH. Les sessions de présentations par les EM serviront à la mise à jour du rapport susmentionné. La Réunion examinera également les actions menées au niveau continental et régional pour favoriser la promotion des principaux traités de DIH. Enfin, lors de cette Réunion, les échanges entre pairs sur les questions humanitaires pertinentes à la sous-région seront encouragés et les EM de la CEDEAO seront informés quant aux développements sur le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Les participants à la réunion comprendront des représentants de gouvernements et parlementaires impliqués dans la mise en œuvre technique des traités de DIH dans leur pays, ainsi que des membres des Commissions nationales de DIH. Les ambassadeurs et représentants permanents de la CEDEAO à Abuja seront également invités à participer à la première journée de la réunion durant laquelle certaines questions humanitaires seront abordées, y compris la protection des migrants, les personnes déplacées internes, ainsi que le DIH, le terrorisme et la lutte contre le terrorisme.

D. OBJECTIFS

Les objectifs de cette réunion visent à:

- **1.** Présenter le rapport conjoint CEDEAO-CICR intitulé "Mise en Œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest" comme un outil permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des traités sur le DIH;
- 2. Faire le point sur les efforts entrepris et les réalisations faites dans le cadre de la mise en œuvre des traités relatifs au DIH par les EM de la CEDEAO au cours de l'année écoulée, en fonction des priorités de DIH identifiées pour 2017;
- 3. Renforcer les capacités et les modalités de mise en œuvre des traités relatifs au DIH;
- **4.** Mettre à jour les connaissances des participants quant développements relatifs aux thématiques importantes du DIH;
- **5.** Mettre à jour les connaissances et l'accès des participants aux outils disponibles pour la mise en œuvre du DIH;
- **6.** Examiner l'efficacité des outils actuels d'auto-évaluation sur la mise en œuvre du DIH par les États membres;
- **7.** Encourager les discussions sur l'amélioration des échanges entre pairs, le partage des meilleures pratiques et le soutien dans la région;
- **8.** Permettre aux représentants clés impliqués dans la mise en œuvre des traités sur le DIH d'échanger des points de vue et expériences afin de faciliter leur travail.

E. ORDRE DU JOUR

La réunion abordera les questions suivantes:

- Statut de la ratification et de la mise en œuvre des traités liés au DIH en Afrique de l'Ouest;
- Présentation du rapport conjoint de la CEDEAO et du CICR sur "La mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest" de 2016 et des prochaines mises à jour;
- Questions contemporaines relatives au DIH en Afrique de l'Ouest, y compris la migration, la Convention de Kampala, le terrorisme et le DIH, le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires nouvellement adopté, les Opérations de soutien de la paix et l'amélioration du respect du DIH.

F. DÉTAILS DE LA RÉUNION

Dates: 31 octobre- 3 novembre 2017

Lieu: Commission de la CEDEAO et Bolton White Hotel Abuja

Participants: Experts gouvernementaux de chacun des 15 États membres de la CEDEAO:

- Un haut responsable de la Commission Nationale de DIH ou de l'organisme compétent chargé de la mise en œuvre des traités internationaux;
- Un Député impliqué dans la mise en œuvre technique des traités relatifs au DIH.

Modalités de la réunion: Les experts de la Commission de la CEDEAO, les conseillers du CICR, ainsi que les conférenciers invités feront des exposés. Les participants des États membres feront un exposé de 15 minutes chacun sur les progrès réalisés en matière de mise en œuvre du DIH depuis la dernière réunion et sur la base de leurs priorités identifiées en 2016. L'exposé doit également inclure les priorités relatives aux traités de DIH identifiées pour 2018.

Budget: Le CICR sera chargé de l'hébergement, de l'indemnité de repas et des frais de restauration pour le(s) représentant(s) de chaque pays. Les frais de déplacement des participants doivent être assurés par leurs pays respectifs ou parrainés par les délégations respectives du CICR (classe économique) couvrant le pays. La CEDEAO fournira les services de salle de réunion, de protocole et d'interprétariat

ANNEX VI: PROGRAMME RÉUNION CEDEAD-CICR

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) – CEDEAO RÉUNION D'EXAMEN ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE DE L'OUEST

31 OCTOBRE-3 NOVEMBRE 2017 À LA COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA

| Invitatio | MARDI 31 OCTOBRE 2017 on aux représentants des Ambassades à Abuja (États membres de la CEDEAO et partenaires) |
|---------------|---|
| 09:00 - 09:30 | Enregistrement des Participants |
| 09:30 - 10:40 | SÉANCE D'OUVERTURE Modérateur: CEDEAO |
| 09:30 - 09:40 | Allocution de bienvenue du Affaires Sociales & Département du Genre, Commission de la CEDEAO |
| 09:40 - 09:50 | Allocution de M. Eloi Fillion Chef de la Délégation du CICR, Abuja |
| 09:50 - 10:00 | Discours Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice, Nigeria |
| 10.00 - 10:10 | Remarque d'ouverture par H.E. Léné Dimban Représentant du Président, Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO |
| 10:10 - 10:40 | Pause-Café-Thé (Photo de famille) |
| 10:40- 12:10 | SESSION 1: Déplacement interne et Convention de Kampala en CEDEAO Modérateur: Commission de la CEDEAO |
| 10:40 - 11:40 | Panel : Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala): Expériences de l'Union Africaine, de la Commission de la CEDEAO et du CICR Panélistes: Direction des Affaires Humanitaires & Sociales, Commission de la CEDEAO CICR (Precious Eriamiatoe, Conseillère juridique) |
| 11:40 - 12:10 | Questions et Discussions |
| 12:10 - 13:40 | SESSION 2: DIH, terrorisme et contre-terrorisme Modérateur: CICR (Benjamin Charlier, Conseiller juridique) |
| 12:10 - 13:10 | Présentateurs: CICR (Catherine Gribbin, Conseillère juridique) Division de la Sécurité Régionale, Direction du Maintien de la Paix et de la Sécurité Régionale (Dr. Chima Isaac Armstrong, agent de program securité regionale) |
| 13:10 - 13:40 | Questions et Discussions |
| 13:40 - 14:40 | Déjeuner |
| 14:40 - 16:10 | SESSION 3: Migration Modérateur: CICR (Kadidia Abdou Djabarma) |
| 14:40 - 15:40 | Panel: Migration Panélistes: CICR (Myriam Raymond-Jetté, Conseillère juridique) Commission de la CEDEAO |
| 15:40 - 16:10 | Questions et Discussions |
| 16:10 - 16:30 | Conclusion et observations finales CICR (Jean-François Queguiner, Chef Adjoint de Délégation) |
| 19:00 - 21:00 | Réception de cocktail Remarque : M. Eloi Fillion (Chef de la Délégation du CICR, Abuja) |

| | MERCREDI 1 NOVEMBRE 2017 |
|---------------|--|
| 09:00 - 09:30 | Arrivée et questions logistiques |
| 09:30 - 16:15 | SESSION 4: Mise à jour et statut de la ratification et de la mise en œuvre des traités de DIH Modérateur: Direction des Affaires Humanitaires et Sociales, Commission de la CEDEAO |
| 09:30 - 09:50 | Mise à jour sur la Réunion Universelle de 2016 des Commissions nationales de DIH et autres organes similaires et la voie à suivre. Présentateur: CICR (Benjamin Charlier, Conseiller juridique) |
| 09:50 - 10:10 | Questions et Discussions |
| 10:10 - 10:40 | Aperçu du Rapport sur la Mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest Présentateurs: CICR (Patience Nanklin Yawus) Direction des Affaires Humanitaires et Sociales, Commission de la CEDEAO |
| 10:40 - 11:00 | Pause-Café-Thé |
| 11:00 - 12:15 | Rapports / Exposés des Représentants des États (sur la base des Priorités Nationales DIH précédemment identifiées et des priorités du DIH 2018) (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie) |
| 12:15 - 13:30 | Rapports / Exposés des Représentants des États (sur la base des Priorités Nationales DIH précédemment identifiées et des priorités du DIH 2018) (Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali) |
| 13:30 - 14:30 | Lunch |
| 14:30 - 15:45 | Rapports / Exposés des Représentants des États (sur la base des Priorités Nationales DIH précédemment identifiées et des priorités du DIH 2018) (Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo) |
| 15:45 - 16:15 | Questions & Réponses sur les Rapports (examen par les pairs) |
| 16:15 - 18:00 | SESSION 5: Outil de Ratification et de Mise en œuvre des traités de DIH Modérateur: Directeur, Direction des Affaires Humanitaires et Sociales, Commission de la CEDEAO |
| 16:15 - 16:35 | Nouveaux outils sur la mise en œuvre du DIH Présentateur: CICR (Myriam Raymond-Jetté, Conseillère juridique) |
| 16:35 - 17:00 | Plan d'Action de la CEDEAO sur le DIH et le Questionnaire sur le DIH Présentateur: Direction des Affaires Humanitaires et Sociales, Commission de la CEDEAO (Olatunde Olayemi, agent de programme principal) |
| 17:00 - 17:20 | Discussion et propositions pour le renforcement des outils de mise en œuvre du DIH dans les États membres de la CEDEAO |
| 17:20 - 17:40 | Pause-Café - Thé |
| 17:40 - 18:00 | Conclusion et Observations Finales Commission de la CEDEAO |

| | JEUDI 2 NOVEMBRE 2017 |
|---------------|--|
| 09:00 - 09:30 | Arrivée et Questions logistiques |
| 09:30 - 10:30 | SESSION 6: Renforcer le Respect du DIH Modérateur: CICR (Jean-François Queguiner, Chef Adjoint de Délégation) |
| 09:30 - 10:10 | Mises à jours des résolutions « renforcer le respect du DIH » et « la protection des personnes privées de liberté pendant les conflits armés » de la 32eme conférence internationale Présentateur: CICR (Catherine Gribbin, Conseillère juridique) |
| 10:10 - 10:30 | Questions et Discussions |
| 10:30 - 10:50 | Pause-Café - Thé |
| 10:50-17:00 | SESSION 7: Nouveaux développements de DIH relatifs aux armes Modérateur: Direction du Maintien de la Paix et Sécurité Régionale, CEDEAO (Dr. Cyriaque Agnekethom, Directeur Maintien de la Paix et Sécurité Régionale) |
| 10:50 - 12:10 | Traité sur le commerce des armes et Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petits calibres: bilan de la mise en œuvre Panélistes: UNREC (Dr Jiaming Miao, directeur adjoint) Division des Armes Légères, Direction du Maintien de la Paix et de la Sécurité Régionale, CEDEAO Exposé de Niger Réseau d'Action sur les Armes Légères en Afrique de l'Ouest (RASALAO), Mali (Dr. Awa Sidibé) |
| 12:10 - 13:00 | Questions et Discussions |
| 13:00 - 14:00 | Déjeuner |
| 14:00 - 14:30 | Traité sur le commerce des armes: Guide pratique sur les décisions en matière de transferts d'armes Présentateur: CICR (Pélagie Manzan Dekou, Conseillère juridique) |
| 14:30 - 15:00 | Questions et Discussions |
| 15:00 - 15:50 | Armes Nucléaires : La CEDEAO et l'avancement du désarmement nucléaires Présentateur: CICR (Myriam Raymond-Jetté, Conseillère juridique) Directeur du SUND (Mr. A. Richards Adejola, directeur) |
| 15:50 - 16:20 | Questions et Discussions |
| 16:20 - 16:40 | Pause-Café - Thé |
| 16:40 - 17:00 | Conclusion et observations finales Division des Armes Légères, Direction du Maintien de la Paix et de la Sécurité Régionale, Commission de la CEDEAO |

| | VENDREDI 3 NOVEMBRE 2017 |
|---------------|--|
| 09:00 - 09:30 | Arrivée et Entretien |
| 09:30 - 11:00 | SESSION 8 : Intégration du DIH dans les Opérations de soutien de la paix Modérateur: CICR (Kany Elizabeth Sogoba) |
| 09:30 - 10:30 | Intégration du DIH dans les Opérations de Soutien de la Paix Panélistes: CICR (Livinus Jatto) Force d'Intervention de la CEDEAO, Direction du Maintien de la Paix et de la Sécurité Régionale (Col. Joseph Kouame Attoumgbré) Division des Opérations de Soutien de la Paix de l'Union Africaine (Dr. Takele Soboka Bulto, Officier des affaires juridiques) |
| 10:30 - 11:00 | Questions & Discussion |
| 11:00 - 11:10 | SESSION DE CLÔTURE Modérateur: Direction des Affaires Humanitaires et Sociales, CEDEAO |
| 11:10 - 11:20 | Rem arque de Son Excellence Léné Dimban Représentatif du Président, Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO |
| 11:20 - 11:35 | Rem arque de M. Eloi Fillion Chef de la Délégation, CICR Abuja |
| 11:35 - 11:50 | Rem arque de Dr. Fatimata Dia Sow Commissaire, Département des Affaires Sociales et du Genre, Commission de la CEDEAO |
| 11:50 - 12:00 | Discours de Clôture L'Honorable Ministre des Affaires Etrangères, Ministère des Affaires Etrangères, Nigeria |

ANNEX VII: LISTE DES PARTICIPANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS ECOWAS – ICRC ANNUAL REVIEW MEETING ON THE IMPLEMENATATION OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW IN WEST AFRICA 31 OCTOBER TO 3 NOVEMBER 2017 LIST OF PARTICIPANTS (ECOWAS MEMBER STATES)

| Country/ Pays | Ministry Or Agency / Ministère Ou Organisme | Nom/Prenom | Function / Titre | Participants' Contact Details/ Coordonnées Des Participants De Contact |
|------------------|---|----------------------------------|--|--|
| Benin | Ministère des Affaires Etrangères | Dafia Kpagnero Chérifath | Chef Service codification des lois et règlements | 96-59-61-31, +22921300906 Cheriabdaj3@yahoo.com |
| Burkina Faso | Commission nationale de DIH | Dabone Zakaria | Secrétaire permanent/ Commission nationale de DIH | +22666873287 Dabonezakaria@gmail.com |
| | Ministère des Affaires Etrangères | Ouedraogo Fatoumata | Conseiller des Affaires Etrangères | +22670606380 Ouedfatou01@yahoo.fr |
| Côte d'Ivoire | Ministère de la Justice | Trabi Botty Tah Jerome | Magistrat, SID a la direction de la législation | (00225) 7298441 trabibotty@ gmail.com |
| Sierra | | | | |
| Leone | MFAIC | Hawanatu Kamara | Senior Human Rights/ Compliance | +23279659338 Topaz k28@yahoo.com |
| | | | Officer | hkamara@foreignaffairs.gov.sl |
| | M.O.J Sierra Leone | Cassandra O.M. Labor– Bangura | Lawyer (Senior State Counsel) | +23278307348 Cassandra.labor@gmail.com |
| Ghana | Office of Attorney- General | Cecil Kwashie Adadevoh | Principal State Attorney | 223-0-302-682102 / 233-0- 20-8180421 adadevohcecil@gmail.com, |
| | | | | ckadadevoh@yahoo.com |
| Togo | Ministère de la justice | Tassa Bama | Juriste | +22891983090 / 98966816 Tasbou3@yahoo.com |
| | Ministère des Affaires | Alangue | | +22890847574 |
| | Etrangères, de la coopération et de l'intégration régionale | Togbe Agbessi | juridiques | alanguejoseph@gmail.com |
| Nigeria | Federal Ministry of Justice | Anthony Odu Abah | | +2347038643848 gudtony@ yahoo.com |
| | Federal Ministry of Justice | Antoinette Ifeanyi Oche- Obe | Deputy Director, member of NatCom | +2348033070208 ifeanyiocheobe@yahoo.com |

| Country/ Pays | Ministry Or Agency / Ministère Ou Organisme | Nom/Prenom | Function / Titre | Participants' Contact Details/ Coordonnées Des Participants De Contact |
|------------------------|---|-----------------------------|---|--|
| Mali | Assemblée Nationale du Mali | Sékou Fantamadi Traore | Député | +22376268026 sekouftraor@yahoo.fr |
| | Ministère de la justice | Sacko Modibo | Conseiller Technique | +22376215890 Sackomodibo2007@yahoo. com |
| Guinea | Ministère de la justice | Keita Mamadouba | Directeur NI des Affairs criminelles et des Graces | +224 622 01 88 23 onokeitpro@gmail.com |
| | MAE | Mohammed Camara | Directeur Adjoint des Affaires Juridiques | |
| Cape Verde | CNDHC – Cabo Verde | Arlindo Sousa Sanchez | Conseiller juridique | (+238) 2624506 / (238) 5165137 Arlindo.s.sanchez@ cndhc.gov.c v |
| Islamic Republic of | MFA | Njogou-Saer Bah | Permanent Secretary | (220) 9976802, (220) 4222010 bahsaer@gmail.com |
| the Gambia | Attorney General's Chambers, M.O.J | Kumba Jow | Senior State Counsel | +447473913327 kumbajow@gmail.com |
| Guinea Bissau | Governo / Minist. Negocios Estrangeiros | Cletche Sanha | Ponto focal dih e direitos humanos | (00245) 966648912 cletchesanha@yahoo.com.br |
| | | Degol Menoles | Director Geral de Admicistracao da justica | +245966522158 +245955258778 degolmendess@yahoo.com.br |
| Senegal | Ministère de la Justice | Thieyacine Fall | Conseiller Technique | 00221338495362 Fall.thieya7@gmail.com |
| Liberia | National Commission on Small Arms | Benoni Knuckles | Commissioner – National Commission on Small Arms | 231 886 691 030, 231 778 496 123 Ebknuckles@lincsa.gov.lr |
| | Min. of Foreign Affairs | Reuben C, Sirleaf | Legal Counsel, Dept of Legal Affairs, MFA | 231886517127 rcsirleaf@gmail.com |
| Niger | Ministère de la justice | Rabiou Assétou Traoré | Magistrat Directrice des Droits de l'Homme | +22796903584 +22790566214 Traoreassetou68@yahoo.fr |
| | Ministère de l'intérieur | Ibrahim Abdoulaye | Chef de division, Protection et Assistance des Refugiés | 0022799365068 abdoulayei@yahoo.fr |
| | Niger-CNCCAI | Djiberou Boukari | Secrétaire permanent | +227 98506815/ 22792685951/ 22720725185 bdjiberou@yahoo.fr |

ANNEX VIII LES INVITÉS ET LES PARTICIPANTS

| Cyriaque Agnekethom ECOWAS Commission Olatunde Olayemi ECOWAS Commission Piex J. Ahoba ECOWAS Commission Bankale Oluvafisan ECOWAS Commission Sani Adamu ECOWAS Commission Chioma Nwana ECOWAS Commission Alozie Amaechi ECOWAS Commission Essossinam Ali Tiloh ECOWAS Commission Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Coynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Deflaur Falice ECOWAS Commission Deflaur Falice ECOWAS Commission Jaming Miao UNREC Ava Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRC Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner | | |
|--|------------------------------|-------------------|
| Piex J. Ahoba ECOWAS Commission Bankale Oluwafisan ECOWAS Commission Sani Adamu ECOWAS Commission Chioma Nwana ECOWAS Commission Alozie Amaechi ECOWAS Commission Essossinam Ali Tiloh ECOWAS Commission Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Cynthie Aryanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Deflaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRC Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Chariler I | Cyriaque Agnekethom | ECOWAS Commission |
| Bankale Oluwafisan Sani Adamu ECOWAS Commission Chioma Nwana ECOWAS Commission ESSOSSIAM All Tiloh ESSOSSIAM All Tiloh ESSOSSIAM All Tiloh ESOWAS Commission ESSOSSIAM All Tiloh ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission ECOWAS Commission BECOWAS Commission UNREC BECOWAS Commission UNREC BECOWAS Commission Deflaux Falice ECOWAS Commission UNREC BECOWAS Commission | Olatunde Olayemi | ECOWAS Commission |
| Sani Adamu ECOWAS Commission Chioma Nwana ECOWAS Commission Alozie Amaechi ECOWAS Commission Essossinam Ali Tiloh ECOWAS Commission Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Alouar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bloaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC EMyriam Raymond-Jette ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Sybil Torne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kary Elizabeth Sogoba Pélagie Manzan Dékou ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Felagie Manzan Dékou ICRC | Piex J. Ahoba | ECOWAS Commission |
| Chioma Nwana ECOWAS Commission Alozie Amaechi ECOWAS Commission Essossinam Ali Tiloh ECOWAS Commission Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Butto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba Félagie Manzan Dékou ICRC | Bankale Oluwafisan | ECOWAS Commission |
| Alozie Amaechi ECOWAS Commission Essossinam Ali Tiloh ECOWAS Commission Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Catherine Gribbin ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba Pélagie Manzan Dékou ICRC | Sani Adamu | ECOWAS Commission |
| Essossinam Ali Tiloh Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission UNREC UNREC Awa Sidibe WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Wyriam Raymond-Jette Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC | Chioma Nwana | ECOWAS Commission |
| Osondu Ekeh ECOWAS Commission Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Wyriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Katididia Abdou Djabarma ICRC <td< td=""><td>Alozie Amaechi</td><td>ECOWAS Commission</td></td<> | Alozie Amaechi | ECOWAS Commission |
| Chima Isaac Armstrong ECOWAS Commission Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Berjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kaididia Abdou Djabarma ICRC Félagie Manzan Dékou ICRC | Essossinam Ali Tiloh | ECOWAS Commission |
| Kouamé Attoumgbré ECOWAS Commission Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Berjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kaididia Abdou Djabarma ICRC Kaige Manzan Dékou ICRC | Osondu Ekeh | ECOWAS Commission |
| Cynthie Anyanwu ECOWAS Commission Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Félagie Manzan Dékou ICRC | Chima Isaac Armstrong | ECOWAS Commission |
| Usman Obeche ECOWAS Commission Abayomi Adeomi ECOWAS Commission Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Kary Elizabeth Sogoba ICRC Félagie Manzan Dékou ICRC | Kouamé Attoumgbré | ECOWAS Commission |
| Abayomi Adeomi Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Course Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Félagie Manzan Dékou ICRC ICRC ICRC ICRC ICRC ICRC ICRC ICR | Cynthie Anyanwu | ECOWAS Commission |
| Hautar C. Grace ECOWAS Commission Ayomide John ECOWAS Commission Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Usman Obeche | ECOWAS Commission |
| Ayomide John Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto Au Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette Patience Nanklin Yawus Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou Kadidia Abdou Djabarma Kenne Second Secon | Abayomi Adeomi | ECOWAS Commission |
| Delfaux Falice ECOWAS Commission Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma Kany Elizabeth Sogoba Pélagie Manzan Dékou ICRC | Hautar C. Grace | ECOWAS Commission |
| Jonathan Bara-Hart ECOWAS Commission Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Ayomide John | ECOWAS Commission |
| Jiaming Miao UNREC Awa Sidibé WAANSA Mali Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot Bolaji Akpan Anani Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin Benjamin Charlier HCRC Myriam Raymond-Jette Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba Pélagie Manzan Dékou IUNREC WAANSA Mali ICRC IFRC IFRC ICRC | Delfaux Falice | ECOWAS Commission |
| Awa Sidibé Takele Bulto AU Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot Bolaji Akpan Anani Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin Benjamin Charlier Myriam Raymond-Jette Patience Nanklin Yawus Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou Kadidia Abdou Djabarma Kany Elizabeth Sogoba Pélagie Manzan Dékou ICRC WAU WAANSA Mali AU WAANSA Mali AU AU AU ICRC ICRC | Jonathan Bara-Hart | ECOWAS Commission |
| Takele Bulto Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette Patience Nanklin Yawus Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba Pélagie Manzan Dékou IFRC IFRC IFRC ICRC | Jiaming Miao | UNREC |
| Nehemiah Anini FRCN Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Awa Sidibé | WAANSA Mali |
| Elise Baudot IFRC Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Takele Bulto | AU |
| Bolaji Akpan Anani NRCS Jean-François Queguiner ICRC Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Nehemiah Anini | FRCN |
| Jean-François Queguiner Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Elise Baudot | IFRC |
| Catherine Gribbin ICRC Benjamin Charlier ICRC Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Bolaji Akpan Anani | NRCS |
| Benjamin Charlier Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Jean-François Queguiner | ICRC |
| Myriam Raymond-Jette ICRC Patience Nanklin Yawus ICRC Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Catherine Gribbin | ICRC |
| Patience Nanklin Yawus Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Benjamin Charlier | ICRC |
| Sybil Tonne Sagay ICRC Charles Garmodeh Kpan Sr. ICRC Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Myriam Raymond-Jette | ICRC |
| Charles Garmodeh Kpan Sr. Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Patience Nanklin Yawus | ICRC |
| Souare Mamadou Saliou ICRC Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Sybil Tonne Sagay | ICRC |
| Kadidia Abdou Djabarma ICRC Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Charles Garmodeh Kpan Sr. | ICRC |
| Kany Elizabeth Sogoba ICRC Pélagie Manzan Dékou ICRC | Souare Mamadou Saliou | ICRC |
| Pélagie Manzan Dékou ICRC | Kadidia Abdou Djabarma | ICRC |
| • | Kany Elizabeth Sogoba | ICRC |
| P. Emeline Oboulbiga Yameogo ICRC | Pélagie Manzan Dékou | ICRC |
| | P. Emeline Oboulbiga Yameogo | ICRC |

| Precious Eriamiatoe | ICRC |
|--|---|
| Sven David Udekwu | ICRC |
| Maksim Shuvalov- Third Sec. Pavel Yagodkin. Third Sec. | Embassy of the Russian Federation |
| Mahmoud Faisal- Third Sec. | Embassy of Egypt |
| H.E. Dr. Bernhard Schlagheck | Embassy of Germany |
| H.E. Mr. Carlos E. Trejo Sosa Ms Leydis Bernal Suarez- Deputy | Embassy of Cuba |
| H.E.Mr Piable Firmin Gregoir N'DO | Embassy of Burkina Faso |
| H.E. Dr. Bernhard Schlagheck | Embassy of Germany |
| H. E. Mrs. L.Ann SCOTT | Jamaican High Commission |
| Frieda Guios- Chargé d'Affaires | Namibian High Commission |
| Gladys Durojaiye. Collaborator Economic & Political Development | Embassy of Belgium |
| H.E. Paul Arkwright | British High Commission |
| H.E. Mr. Saleh Asad Saleh Fheid | Embassy of Palestine |
| lda Höderick. Second Sec. | Embassy of the Kingdom of Sweden |
| H.E. Shirley Ho-Vicario | Embassy of the Philippines |
| Mirna Torres | Embassy of the United States of America |
| Carlos Puigmarti Javier Nievas | AECID/Embassy of Spain |
| H.E. Dr. Attia Alkhader | Embassy of Libya |
| Daniel Ketoto- Second Counselor | Kenyan High Commission |
| H.E. Mr. Wattana Kunwongre Torsak Janpian | Royal Thai Embassy |
| Musa Salmanu | Embassy of Ireland |
| Francisco Mendes-Chargé d'Affaires | Embassy of Guinea-Bissau |
| Dr. Mahmat B. Nian | Embassy of Chad |
| Juan M. Ortin | Embassy of Argentina |
| Morgana Camara Mireille Ines Korigba | Embassy of Guniea |
| Coulibaly Oumar Banke | Embassy of Mali |
| Yapi Alani | Embassy of Cote d'Ivoire |
| H.E. Dr. Al-Hassan Conteh | Embassy of Liberia |
| Sadegh Sadeghi | Embassy of Iran |
| H.E. Ibrahim Bushra M. Ali | Embassy of Sudan |
| Mamadou M. Reck | Embassy of Senegal |
| S. Mangali B. Nkoji | Embassy of South Africa |
| Lea Gardes | Embassy of France |

The ICRC helps people around the world affected by armed conflict and other violence, doing everything it can to protect their dignity and relieve their suffering, often with its Red Cross and Red Crescent partners. The organization also seeks to prevent hardship by promoting and strengthening humanitarian law and championing universal humanitarian principles.

People know they can count on the ICRC to carry out a range of life-saving activities in conflict zones and to work closely with the communities there to understand and meet their needs. The organization's experience and expertise enables it to respond quickly, effectively and without taking sides.



ECOWAS Commission 101 Yakubu Gowon Crescent Asokoro District, P.M.B. 401. Abuja, Nigeria E-mail: info@ecowas.int www.ecowas.int



twitter.com/icrc_Africa





ICRC Abuja 5 Queen Elizabeth Street Asokoro District, FCT P.M.B 7654 T +234 810 709 5551/2 abj_abuja@icrc.org www.cicr.org © CICR, Mai 2018